UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

LÉGISLATION DES CONCORDATS

(Jusqu'au Concordat de Bologne)

Thèse pour le Doctorat ès-sciences politiques et économiques

PRÉSENTÉE PAR

Georges RENARD

AVOCAT A LA COUR
DOCTEUR ÈS-SCIENCES JURIDIQUES
CHARGÉ DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DE DROIT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le *Mardi 20 Juin 1899*, à 4 heures du soir.

Président : M. GAVET, professeur.
Assesseurs : M. LIÉGEOIS, professeur.
M. BEAUCHET, professeur.

NANCY
IMPRIMERIE A. CRÉPIN-LEBLOND
21, RUE SAINT-DIZIER, 40, RUE DES DOMINICAINS
(Passage du Casino)

1899

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

LÉGISLATION DES CONCORDATS

(Jusqu'au Concordat de Bologne)

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547206_0072

UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

LÉGISLATION DES CONCORDATS

(Jusqu'au Concordat de Bologne)

Thèse pour le Doctorat ès-sciences politiques et économiques

PRÉSENTÉE PAR

Georges RENARD

AVOCAT A LA COUR

DOCTEUR ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

CHARGÉ DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DE DROIT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le *Mardi 20 Juin 1899*, à 4 heures du soir.

Président : M. GAVET, professeur.

Assesseurs : M. LIÉGEOIS, professeur. — M. BEAUCHET, professeur.

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

NANCY

IMPRIMERIE A. CRÉPIN-LEBLOND

21, RUE SAINT-DIZIER, 40, RUE DES DOMINICAINS

(Passage du Casino)

1899

FACULTÉ DE DROIT

Doyen : M. LEDERLIN, ✲, I ✪.

Doyen honoraire : M. JALABERT, ✲, I ✪.

Professeur honoraire : M. LOMBARD (Ad.), ✲, I ✪.

MM. LEDERLIN, ✲, I ✪, Professeur de Droit romain, Chargé du cours de Pandectes, et Chargé du cours d'Histoire du Droit (Droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières).

LIÉGEOIS, I ✪, Professeur de Droit administratif, et Chargé du cours d'Histoire des Doctrines économiques.

BLONDEL, I ✪, Professeur de Code civil, et Chargé du cours de Principes du Droit public et de Droit constitutionnel comparé.

BINET, I ✪, Professeur de Code civil, et Chargé du cours d'Enregistrement.

GARNIER, I ✪, Professeur d'Économie politique, et Chargé du cours de Législation financière.

MAY, I ✪, Professeur de Droit romain, et Chargé du cours de Pandectes et du cours de Droit international public (Doctorat).

GARDEIL, I ✪, Professeur de Droit criminel, et Chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

BEAUCHET, I ✪, Professeur de Procédure civile, et Chargé du cours de Procédure civile (Voies d'exécution) et du cours de Législation et Economie coloniales.

BOURCART, I ✪, Professeur de Droit commercial.

GAVET, I ✪, Professeur d'Histoire du Droit.

CHRÉTIEN, I ✪, Professeur de Droit international public et privé.

CARRÉ DE MALBERG, A ✪, Professeur de Droit constitutionnel et administratif.

GAUCKLER, I ✪, Professeur de Code civil.

MELIN, Docteur en Droit, Chargé de Conférences.

RENARD, Docteur en Droit, Chargé de Conférences.

LACHASSE, I ✪, Docteur en Droit, Secrétaire honoraire.

VALEGEAS, A ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

INTRODUCTION

1. Les rapports de l'Eglise et de l'Etat ont été à toutes les époques de l'histoire le sujet de graves conflits.

Armée du plus noble des deux « glaives », la Papauté revendique une indépendance absolue dans l'administration des intérêts spirituels de la société, et même un certain droit de haut contrôle sur l'exercice du pouvoir temporel. Les gouvernements, de leur côté, prennent ombrage de cette intervention des évêques de Rome dans les affaires spirituelles et surtout dans les affaires temporelles de leurs Etats. Les empereurs et les rois se regardent comme maîtres absolus dans la gestion de la puissance séculière ; ils tendent même à se considérer comme chefs de leur église nationale, en particulier pour tout ce qui, en matière religieuse, touche au temporel. De là les conflits.

Suivant les époques, les conflits prennent un caractère plus ou moins aigu. A certains moments ils paraissent s'apaiser ; l'accord se fait définitivement sur quelques points ; plus souvent ce sont de simples trêves. Alors apparaissent ces conventions communément

appelées « concordats », par lesquelles les papes et les souverains temporels, ou d'une façon plus générale les représentants de la nation (1), renoncent de part et d'autre à quelques-unes de leurs revendications ; et s'engagent à se conformer à une solution mixte des questions litigieuses.

2. Nous considérons donc les concordats comme de vrais contrats, engendrant des obligations réciproques pour les deux parties.

Ce sont des contrats, sinon en la forme, du moins au fond. La forme des concordats est, en effet, assez variable ; on distingue généralement trois types principaux (2).

Le concordat peut revêtir l'aspect d'un traité, signé par les représentants des deux pouvoirs, et analogue à toute autre convention diplomatique. Il en est ainsi du concordat français de 1801.

Le concordat peut se présenter sous la forme de deux actes unilatéraux émanant l'un du Saint-Siège, l'autre du gouvernement, actes qui renferment des dispositions correspondantes. Citons, comme exem-

---

(1) Nous rencontrerons des concordats passés entre le Saint-Siège et les évêques d'une nation, sans l'intervention du gouvernement de cette nation. Dans ces circonstances, les évêques agissent en tant que représentants de l'Etat au point de vue spirituel.

(2) Comp. Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, 1887, pp. 248 et suiv. — Ertel, *Die Quellen des römischen-gemeinen-kirchlichen und deutschen Rechts*, Berlin, 1890, pp. 84 et suiv. — Von Scherer, *Handbuch des Kirchenrechts*, 1er Band, Graz, 1886, pp. 153 et suiv., etc. — Nous rencontrerons une quatrième forme dans les concordats de Constance.

ple, le concordat de Worms de 1122 ; il se compose de deux parties : un acte de l'empereur Henri V, et la *professio* du pape Calixte I.

Enfin, le concordat peut consister en une bulle pontificale, reçue et publiée par le gouvernement auquel elle s'adresse, comme une loi de l'Etat. Le concordat de Bologne, par exemple, consiste dans la bulle *Primitiva illa Ecclesia*, du pape Léon X.

Ce ne sont là, d'ailleurs, que des différences de forme. Le concordat repose toujours sur des négociations antérieures, et constitue une convention également obligatoire pour les deux puissances.

3. Si naturel qu'il paraisse, le caractère contractuel des concordats est loin d'être universellement admis ; il donne lieu à d'importantes discussions que nous ne pouvons passer entièrement sous silence (1).

Deux groupes de juristes, de théologiens, d'historiens nient la possibilité de contrats et d'obligations réciproques entre l'Eglise et l'Etat. L'Eglise, d'après les uns, étant supérieure à l'Etat, ne peut s'engager envers lui : ce serait accepter une situation inférieure. D'après les autres, l'administration du culte n'est

---

(1) Consulter comme bibliographie récente : de Bonald, *Deux questions sur le concordat de 1801*, 2e éd., Paris, 1878. — Hinschius, dans Marquardsen, *Handbuch des œffentlichen Rechts der Gegenwart in Monographien*, 1er Band, Freiburg, 1887, pp. 273 et suiv. — Turinaz (Mgr), *Les Concordats et l'obligation réciproque qu'ils imposent à l'Eglise et à l'Etat*, 2e édit., Paris, 1888. — Balve, *Kirche und Staat in ihren Vereinbarungen auf dem Grunde des Kirchenrechts, Staatsrechts und Völkerrechts*, 2te Aufl., Regensburg, 1881, pp. 93 et suiv., etc.

qu'une branche du gouvernement de la nation ; elle n'a donc pas de droits propres ; et l'on ne conçoit pas plus un contrat entre le prince et le clergé, qu'entre le prince et une classe quelconque de fonctionnaires.

Aux yeux des premiers, les concordats ne sont donc que des privilèges accordés par le souverain Pontife, privilèges qui, d'après la stricte justice, ne le lient en aucune manière ; ils n'engendrent d'obligations juridiques qu'à la charge des Etats. Pour les seconds, les concordats sont des lois de l'Etat, qui peuvent résulter sans doute d'un accord bilatéral, mais qui n'en conservent pas moins le caractère d'actes du gouvernement. Dès lors, l'Etat est libre de les abroger, l'Eglise seule est liée.

Pour notre part, nous n'hésitons pas à nous ranger à une troisième opinion, qui voit dans les concordats des contrats obligatoires pour les deux parties : telle est du reste l'opinion qui tend à triompher. La théorie qui nie l'obligation de l'Etat compte peu de partisans ; et nous trouvons, dans la liste des doctrines condamnées par le *Syllabus*, une proposition ainsi conçue :

Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo concordata) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante (prop. XLIII).

La théorie qui conteste l'obligation juridique du Saint-Siège nous paraît également dénuée de fonde-

ment. Peu importe que les concordats soient ou non de la part des papes de pures concessions gracieuses: la question a son intérêt au point de vue théologique; elle est indifférente au point de vue juridique: on s'oblige également par les dispositions à titre gratuit et par les opérations à titre onéreux. « Cette obliga- « tion est perpétuelle de sa nature; elle ne cesserait « qu'autant que les circonstances et les besoins en « vue desquels le concordat a été passé changeraient « essentiellement (1). » Tel est, du reste, le droit commun en matière de traités diplomatiques. En fait, d'ailleurs, les concordats sont la loi appliquée dans les rapports de l'Eglise et des Etats; seraient-ils même dépourvus de toute valeur juridique vis-à-vis de l'une des parties, ils ne perdraient guère de leur intérêt pour l'histoire. Ajoutons que notre doctrine a été fréquemment approuvée par les papes, et qu'elle est consacrée dans les concordats eux-mêmes par des dispositions formelles. Citons, à titre d'exemple, les articles suivants du concordat de Bologne (Bulle *Primitiva illa Ecclesia*) :

Et quia ad supradictam concordiam cum prefato Rege ob illius sinceram devotionem erga nos et Sedem prædictam ostensam, cum ad præstandam nobis reverentiam et filialem obedientiam, ad civitatem nostram Bononiæ personaliter accessit, consentimus, illamque inviolabiliter observari desideramus, illamque VERI

(1) De Pascal (R. P.), *Philosophie morale et sociale*, 2e vol., Paris, 1896, p. 348.

CONTRACTUS ET OBLIGATIONIS INTER NOS ET SEDEM APOSTOLICAM PRÆDICTAM EX UNA, ET PRÆFATUM REGEM ET REGNUM SUUM EX ALTERA PARTIBUS, *legitime initi*, VIM ET ROBUR OBTINERE, *ac illi et præsentibus in aliqua sui parte per quascumque literas et gratias per nos, et successores nostros desuper concedendas derogari... non possit.*

4. Si la nature des concordats a été l'objet d'une abondante bibliographie, il en est autrement de la législation des concordats.

La question n'est pas neuve, en ce sens que les éléments en sont disséminés dans les recueils de documents, dans les histoires ecclésiastiques, les ouvrages de droit public, les monographies, etc. Mais ces éléments ne se trouvent pas réunis en un exposé méthodique. Cette synthèse est pourtant digne d'intérêt. C'est l'histoire des tendances générales de l'Eglise en matière d'organisation politique et sociale, des tendances plus ou moins divergentes des gouvernements. C'est l'appréciation des questions où l'Eglise a obtenu gain de cause, de celles où elle a été le plus souvent obligée de céder. C'est la comparaison du régime du catholicisme dans les divers Etats, aux diverses périodes de l'histoire. Sujet immense que nous ne pouvons songer qu'à ébaucher !

La question est particulièrement intéressante, en ce qui touche les siècles passés. Elle n'a pas, il est vrai, l'actualité de l'étude des concordats modernes.

Mais elle nous ménage des vues d'ensemble, que ne nous offrirait sans doute pas l'histoire des relations de l'Eglise et de l'Etat en notre siècle. De nombreux sujets de conflits disparaissent en effet vers la fin du siècle dernier; et leur histoire, définitivement terminée, se présente à nous dans des conditions plus favorables à une appréciation éclairée.

Nous diviserons cette étude en deux chapitres :

Dans un premier chapitre nous exposerons les conceptions politiques opposées des papes et des princes; nous y chercherons la source des conflits entre les deux pouvoirs.

Le second chapitre sera consacré à l'étude des solutions apportées aux conflits par les concordats. Nous suivrons, dans ce chapitre, l'ordre chronologique des concordats. Cette méthode nous amènera à diviser en trois périodes l'histoire des conventions passées entre le Saint-Siège et les Etats.

Cinq concordats (1) se groupent autour des conciles de Constance et de Bâle : les trois concordats de 1418, le concordat germanique et le concordat de Bologne. Les questions qu'ils traitent sont les mêmes, et, à l'exception du concordat de Bologne, leurs solutions sont inspirées des mêmes idées. En tout cas, ils sont tous des conséquences plus ou moins directes de deux grands conciles animés du même esprit. Nos trois

(1) Nous pourrions en compter davantage en ajoutant certains concordats moins importants, comme le concordat des princes et le concordat de 1472 entre Louis XI et Sixte IV.

divisions seront donc les suivantes : concordats antérieurs au concile de Constance; concordats issus des conciles de Constance et de Bâle ; concordats postérieurs.

Le temps dont nous avons disposé pour la préparation de cette monographie nous oblige à nous arrêter à la fin de la seconde période.

CHAPITRE PREMIER

Sources des conflits entre l'Eglise et l'Etat

ARTICLE PREMIER

Aperçu général sur les sources et les sujets des conflits entre l'Eglise et l'Etat.

5. La papauté et les gouvernements temporels ont chacun leur théorie des rapports de l'Eglise et de l'Etat. De cette diversité de doctrines résultent les différents conflits tranchés par les concordats (1).

Parcourons rapidement l'histoire de ces théories contraires.

La source primitive des conflits entre l'Eglise et l'Etat est ce phénomène que nous appellerons, faute d'une meilleure expression, la confusion de la société civile et de la société religieuse.

La confusion de l'Eglise et de l'Etat date de l'empire romain. Dès son origine, l'Eglise s'est proclamée

(1) La même opposition de doctrines se rencontre très souvent entre le Saint-Siège et les clergés nationaux ; et ainsi les conflits de l'Eglise et de l'Etat mettent en présence trois adversaires : la papauté, le gouvernement, le clergé.

A l'époque qui nous intéresse, le clergé national se range plus volontiers du côté du prince que du côté du pape ; nous opposons donc, non pas la doctrine de l'Eglise à celle des gouvernements, mais bien la doctrine du Saint-Siège aux doctrines contraires partagées par les gouvernements et par les églises nationales.

société universelle, et s'est efforcée de réaliser cet idéal. Or elle se trouvait en présence d'une monarchie maîtresse du monde, l'empire romain. Il était inévitable qu'elle tendît à s'en rapprocher. Le rapprochement se fit, et l'empire devint chrétien.

Dès lors l'Eglise était érigée en puissance publique ; il lui restait à s'organiser. La force des choses fit qu'elle se conforma à l'organisation de l'empire ; l'Eglise emprunta donc à l'empire son gouvernement, ses circonscriptions, et dans une très large mesure, sa législation (1). Dans chaque *civitas* fut placé un évêque ; au-dessus de l'évêque se trouve le métropolitain, correspondant au vicaire de l'empire ; au-dessus du métropolitain, le primat, correspondant au préfet ; enfin au sommet de la hiérarchie sont placés les deux évêques de Byzance et de Rome, l'hégémonie étant reconnue au second ; Rome et Byzance sont également les sièges de deux empereurs. L'empire devient alors le cadre unique de l'humanité, dans lequel s'exercent concurremment les deux pouvoirs. Le pape et l'empereur sont les chefs d'un Etat unique ; ils se partagent les attributions comme les ministres d'un même monarque. A vrai dire, il n'y a même qu'un pouvoir, dont l'exercice est confié à deux représentants. Cette unité de pouvoir se manifeste en particulier dans l'obligation, pour le pape élu, de sou-

(1) Comp. Berthelot, dans Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, 1er vol., pp. 34 et suiv.

mettre sa nomination à la ratification de l'empereur (1).

Les empereurs s'accommodèrent volontiers de cette confusion des deux sociétés (2). Elle avait déjà été réalisée au temps de l'empire païen, où le prince était *summus pontifex* ; les successeurs des empereurs païens en profitèrent pour réclamer dans l'Eglise chrétienne des pouvoirs analogues à ceux qu'exercaient autrefois les empereurs dans la religion romaine (3) ; ils prirent part aux conciles, discutèrent

(1) L'élection de Grégoire III (731) fut la dernière élection pontificale soumise à la ratification de la cour de Byzance.

(2) Il ne s'agit évidemment que d'une confusion partielle, ou, si l'on veut, d'une tendance à la confusion, puisque chacun des deux pouvoirs conserve son représentant propre.

(3) « Il fallut, à un moment donné, que le dogme devint une « institution, la foi un commandement, l'amour une obligation, le « christianisme une *église*. Ce fut sous cette dernière forme qu'il « accepta en partie les liens terrestres auxquels il s'était soustrait « tout d'abord. L'époque des persécutions impériales a été sans doute « la plus sanglante qu'il ait eue à traverser ; mais c'était la moins « dangereuse peut-être, et la véritable persécution commença sous « Constantin. Le pouvoir politique, dont la primitive Eglise avait si « vivement redouté le contact, se trouva dès lors, et par le seul fait « de la conversion de l'empereur, en relations obligées avec elle. « L'Etat et l'Eglise, rapprochés par la foi, se touchaient sur tous les « points et se rencontraient dans toutes les questions. Non seulement « le cadre entier de l'administration politique était devenu celui de « l'administration religieuse ; mais l'autorité impériale intervenait à « tout propos dans le règlement des intérêts religieux. » (Lehuërou, *Inst. carol.*, p. 516.)

On voit par là que la confusion des sociétés civile et religieuse, — confusion qui est la première source des conflits entre l'Eglise et l'Etat, — a elle-même son origine dans le contraste de la doctrine chrétienne qui veut l'indépendance de l'Eglise, et de l'organisation païenne qui regarde le culte comme une simple branche du gouvernement civil ; l'organisation païenne de l'Eglise chrétienne, telle est en dernière analyse le point de départ des conflits entre l'Eglise et l'Etat.

les questions de dogme, s'attribuèrent l'administration du temporel de l'Eglise, et, par temporel, il faut entendre ici tout ce qui est discipline et manifestation extérieure du culte ; ils sont les chefs de l'Eglise au temporel, les « évêques de l'extérieur ».

L'idée survécut à l'empire romain. Elle renaît en Allemagne avec la notion de l'empire, car le saint empire romain d'Occident reprend les traditions de l'empire païen. Les évêques et le pape lui-même ne sont aux yeux des empereurs que des fonctionnaires impériaux : ils ne jouissent d'aucun pouvoir propre en dehors des affaires de pur dogme. Les empereurs exercent sur l'administration épiscopale la même surveillance que sur celle des *agentes* laïcs ; et en revanche les évêques se voient confier ou s'attribuent la direction des affaires temporelles (1). Nous verrons, en étudiant les concordats carolingiens, l'humble situation faite aux papes par les empereurs.

---

(1) A l'époque de Charles le Chauve, les évêques se plaignent à plusieurs reprises des exactions du pouvoir séculier et réclament la séparation (*hoc sensu*) de l'Eglise et de l'Etat. M. Lehuërou (*Inst. carol.*, p. 547) cite le document suivant:

Videmus enim iram Dei nobis et vobis imminere, cum pro rapinis et immanibus aliis sceleribus, tum etiam maxime quod ecclesiæ facultates, quas reges et reliqui christiani Deo voverunt ad alimentum servorum Dei et pauperum, ad exceptionem hospitum, redemptionem captivorum, atque templorum Dei instaurationem, nunc in usu secularium detinentur... Itaque quædam loca venerabilia, quod nunquam antea auditum est, laici ex integro possident, quorumdam partem sibi vindicant, quorumdam prædia multipliciter divisa in hereditatem sibi dari fecerunt... SECULARES HONORES SECULARES POSSIDEANT, ECCLESIASTICOS ECCLESIASTICI SORTIANTUR. Comp. le chapitre 26 du livre III des canons du concile de Paris, tenu en 829 (Labbe et Cossart, tome VII, p. 1166.)

La tradition romaine réapparaît aussi en France (1); car longtemps les rois de France prétendirent à la qualité de successeurs de Charlemagne ; ils sont tout au moins « empereurs en leurs royaumes » (2).

Un changement pourtant s'opère nécessairement par suite du démembrement de l'empire : à la confusion de l'Eglise et de l'empire se substitue la confusion des églises et des Etats. La transformation est fort grave : désormais, à l'Eglise universelle, dirigée par le pape, s'opposent les églises nationales, dont les princes sont les chefs temporels. L'unité de l'Eglise, représentée par le pape, ne subsiste qu'au point de vue du dogme. La tradition romaine est ainsi exploitée par les légistes en faveur de ce que l'on appelle en France les libertés de l'église gallicane. On sait que cette doctrine ou des doctrines semblables furent dans tous les pays la source des plus graves difficultés.

6. Les prétentions des rois et des empereurs, fondées sur la tradition romaine et païenne, trouvèrent un nouvel appui dans une institution inconnue de l'empire romain : la législation bénéficiale. La législation bénéficiale accentua la confusion de la société civile et de la société religieuse, en donnant à la seconde comme à la première une organisation féodale (3).

---

(1) Comp. Berthelot, *loc. cit.*, pp. 146 et suiv.

(2) Comp. Dupuy, commentaire sur l'article IV des *Libertés de l'Eglise gallicane*. Les rois espagnols prétendirent également au titre d'empereurs des Espagnes (Fevret, *Traité de l'abus*, liv. I, ch. VII, n. 4).

(3) Sur l'organisation féodale du clergé consulter Lehuërou, *Institutions carolingiennes*, chapitres IX et X.

C'est un vieux principe du droit canonique que le prêtre doit vivre de l'autel, c'est-à-dire qu'il doit trouver dans sa fonction elle-même les ressources nécessaires à sa subsistance, sans être obligé de recourir à l'exercice d'une autre profession. Cette règle très naturelle peut être appliquée de bien des manières : le prêtre peut vivre des offrandes des fidèles, des subventions de l'Etat, etc. L'institution des bénéfices n'est qu'une application de ce principe. Son origine est fort ancienne.

La royauté franque, et en général les royautés barbares ignoraient la différence entre la souveraineté et la propriété. Elles ne comprenaient pas l'exercice de la souveraineté comme une fonction publique, — les idées d'Etat et de fonction publique n'étaient pas dégagées, — mais comme un objet de propriété privée, comme un bien, mis à la disposition des puissants pour être exploité. Telle était la situation des *agentes* royaux, comtes ou autres ; ils recevaient leurs fonctions comme *bénéfices*, et à charge de services militaires. Les clercs, eux aussi, recevaient leurs fonctions à titre de bénéfices, mais à charge de services religieux. D'après la conception barbare, la puissance ne résulte pour les uns et les autres que de la concession du bénéfice. Or tout bénéfice est concédé, ou est présumé avoir été concédé par le roi. A ce titre, tout bénéficier laïc ou ecclésiastique est tenu au serment de fidélité. Sous la féodalité, le bénéfice laïc, devenu héréditaire, changera son nom contre celui de fief ; le bénéfice ecclésiastique demeurera viager, et le nom de bénéfice lui sera réservé.

Les premiers bénéfices ont consisté sans doute, comme les premiers fiefs, dans la concession de la fonction elle-même. Mais, à un moment donné, on entendit surtout par bénéfice la concession de terre attachée à la fonction ecclésiastique, ou encore le droit accordé à un clerc « de percevoir une certaine « portion de revenus ecclésiastiques, à condition de « rendre à l'Église les services prescrits par les canons, « par l'usage ou par la fondation (1) ». A ce moment, l'idée de fonction publique est formée ; le bénéfice devient la finance, le *titre* de la fonction ecclésiastique, après avoir été la fonction elle-même (2).

La législation bénéficiale faisait entrer les membres du clergé dans la hiérarchie féodale. Comme tels, ils étaient soumis aux charges féodales, et relevaient directement ou indirectement de suzerains laïcs (3). On voit dès lors quel profit purent tirer de cette situation les souverains des États, en faveur de l'idée qu'ils étaient chefs de leur Église nationale, au temporel. Le droit féodal coopère donc avec le droit

(1) De Héricourt, *Les loix ecclésiastiques de France*, Paris, 1748, p. 216.

(2) Comp. Wagner (chan.), *Dictionnaire de droit canonique... ou le Dictionnaire de Mgr André et de l'abbé Condis...*, 4 vol., Paris, 1894, v° Bénéfice : « Un *bénéfice*... est le revenu temporel attaché à « un office ecclésiastique ; et dans l'usage, on entend par le terme de « bénéfice, quoique abusivement, l'office ecclésiastique qui est joint « à un certain revenu. » Cette définition *abusive* est sans doute la définition primitive.

(3) Le bénéfice engendre même une dépendance plus étroite que le fief, puisqu'il est viager.

romain à la formation de la doctrine appelée, en France, le gallicanisme.

De plus, les évêques, abbés, etc., dignitaires de l'Église et seigneurs féodaux, se trouvaient à la fois subordonnés à la papauté et vassaux des rois. Soumis directement à deux maîtres rivaux, ils durent fréquemment négliger le service de l'un pour obéir à l'autre. L'attrait des richesses et des plaisirs les poussa souvent à sacrifier leurs devoirs religieux, et à se comporter en simples seigneurs laïcs ; en France surtout, les évêques furent particulièrement dociles envers le roi. La législation bénéficiale fut donc pour beaucoup dans la corruption du haut clergé. Et quand les papes voulurent y porter remède, ils se heurtèrent à la résistance des gouvernements ; l'organisation féodale du clergé donnait au pouvoir temporel une trop haute influence sur l'Église, pour qu'il consentît à y renoncer (1).

Les souverains Pontifes, de leur côté, contestèrent les prérogatives que les gouvernements entendaient tirer du caractère féodal des bénéfices, droit de collation, d'investiture, de régale, etc. Ils contestèrent même le principe de cette organisation, et rejetèrent formellement l'assimilation du bénéfice et du fief.

---

(1) Philippe le Bel n'adhéra jamais à l'idée de Pierre Du Bois, de substituer aux bénéfices des pensions payées par les pouvoirs séculiers. De même l'empereur Henri V ne donna pas d'adhésion sincère au concordat de 1111, qui tranchait la question des investitures, par la renonciation de l'Eglise à ses possessions féodales (Voir ci-dessous, l'histoire du concordat de Worms, n° 41).

C'est ainsi que Boniface VIII écrivait à Philippe le Bel :

Prælatos,... etiam super personalibus, juribus, et immobilibus bonis, QUÆ A TE NON TENENTUR IN FEUDUM, *ad tuum judicium pertrahis* (Bulle *Ausculta fili*) (1).

Telles furent les deux premières sources de conflits entre l'Église et l'État, sous l'ancien régime.

7. Vis-à-vis des prétentions des gouvernements temporels, prétentions fondées tant sur la tradition romaine que sur le droit féodal, le Saint-Siège ne se contenta pas d'élever des protestations ; il opposa une théorie contraire ; c'est ainsi par réaction que se forma la doctrine politique des « grands papes » du moyen-âge.

La théorie pontificale ayant elle-même un jour triomphé, fut à son tour combattue ; à partir du XIVe siècle, le pouvoir des papes décline, et ce sont de nouveau les gouvernements temporels qui triomphent avec des doctrines semblables à celles qui avaient inspiré les empereurs romains et carolingiens.

Enfin, après ces vicissitudes, commence la période des négociations. Les deux pouvoirs prennent l'habitude de régler leurs relations par des conventions : la grande ère des concordats s'ouvre au XVe siècle, avec le concile de Constance.

---

(1) C'est pour ce motif que de Héricourt (*loc. cit.*) commence ainsi sa définition du bénéfice, définition dont nous avons reproduit ci-dessus la seconde partie : « le droit *que l'Eglise accorde* à un clerc de percevoir, etc. »

Nous examinons dans des articles spéciaux la doctrine des papes au moyen-âge et les doctrines qui lui ont été opposées par les gouvernements.

Quant à la période des concordats, son histoire forme l'objet du second chapitre de cette étude.

* * *

8. L'histoire des doctrines politiques contraires des gouvernements et du Saint-Siège fournit l'explication des conflits qui se sont élevés entre les deux puissances. Ces conflits sont innombrables ; nous les étudierons en même temps que les concordats qui les ont résolus. Il est pourtant utile d'en donner ici un rapide aperçu.

Mentionnons seulement pour mémoire la prétention des rois à participer au gouvernement de l'Église, et par exemple à convoquer des conciles, celle des papes à lever des impôts, à ordonner des quêtes, à organiser l'enseignement, à faire certains actes de juridiction gracieuse, tels que la légitimation des enfants naturels, etc. Les concordats de l'époque qui nous intéressent ne tranchent pas ces conflits. Leurs principales dispositions ont trait aux trois points suivants :

1° *Juridiction contentieuse.* — La juridiction contentieuse des évêques donne lieu à de nombreux conflits. D'une part, le Saint-Siège tend à la restreindre par les appels et les évocations en cour de Rome ; d'autre part les gouvernements s'efforcent de réduire sa compétence au profit des tribunaux laïcs. Les

concordats de la période qui nous intéresse ne règlent que le premier de ces deux points. Nous rencontrerons aussi des dispositions relatives à l'obligation mise par l'Eglise à la charge des pouvoirs séculiers, de faire respecter, et de mettre à exécution les sentences des juges ecclésiastiques : la question avait été discutée surtout au sujet des effets civils de l'excommunication.

2° *Collation des bénéfices.* — La collation des bénéfices appartenait à l'origine au clergé, qui exerçait ce droit dans certains cas par voie d'élection. Les papes et les rois se déclarent chacun de leur côté collateurs ordinaires de tous les bénéfices ; puis ils se font des concessions : ils maintiennent le droit des ordinaires moyennant certaines restrictions à leur profit ; finalement ils se partagent la collation des bénéfices.

Les bénéfices provoquent aussi un certain nombre de conflits d'ordre fiscal (annate, régale).

3° *Nomination des cardinaux.* — L'importance du collège des cardinaux dans le gouvernement de l'Église, son droit d'élire le pape expliquent l'intérêt des gouvernements à exercer un contrôle sur la composition de ce collège ; les princes contestent au pape le droit de créer un nombre indéterminé de cardinaux ; souvent aussi ils entendent lui imposer l'obligation de répartir les honneurs du cardinalat entre les membres des clergés des divers États.

ARTICLE II

La doctrine des papes au moyen-âge

9. Pour exposer la doctrine du Saint-Siège, nous nous placerons à l'époque où elle a été poussée le plus loin : nous examinerons les conceptions politiques des « grands papes » du moyen-âge. Ce serait une étude fort intéressante que l'histoire générale des doctrines politiques de l'Eglise, jusqu'à l'encyclique *Immortale Dei* (1) ; mais elle dépasserait les limites de cette étude. Il nous suffit de nous placer à l'apogée de la puissance pontificale pour juger des conflits qu'ont fait naître ses revendications.

Après avoir apprécié la conception que l'Eglise se fait du souverain temporel en général, nous aurons à déterminer les rapports que le Saint-Siège entend entretenir avec certains souverains qui lui sont plus particulièrement unis. L'union de l'Eglise et de l'Etat reçoit sa plus haute expression dans le sacre des rois, que l'on a comparé de bonne heure au sacre des évêques (2). Le sacre, l'onction ne sont pas toujours de purs privilèges honorifiques. Ils établissent entre les

(1) Du 1er novembre 1885.

(2) Hergenrœther, *Hist. de l'Egl.*, 3e vol., p. 292.

deux pouvoirs des relations plus étroites, et ont permis notamment au Saint-Siège d'intervenir dans la dévolution de certaines couronnes. Nous consacrerons un paragraphe à l'étude de ce droit spécial.

§ I.

Le droit commun.

10. L'origine divine de tout pouvoir, tel est le point de départ de la doctrine de l'Eglise : *non est potestas nisi a Deo* (1). Cette parole de l'apôtre doit s'entendre aussi bien de la puissance temporelle que de la puissance spirituelle. C'est là un point tellement constant qu'il est superflu de s'attacher à le démontrer. Il faut en dire autant de la fin des deux pouvoirs : l'Etat a pour mission de réaliser le bien temporel de l'homme ; mais le bien temporel ne doit être qu'un moyen d'atteindre les fins surnaturelles ; la fin dernière de la société civile correspond donc à la fin immédiate et unique de l'Eglise. Ainsi l'Eglise et l'Etat sont unis tant par leur origine que par leur but (2).

Ajoutons que, de bonne heure, les théologiens et les

---

(1) *Epist. Paul. ad Rom.*, XIII, 1.

(2) Ce point mériterait d'être plus longuement développé si nous avions à étudier les relations de l'Eglise et de l'Etat en notre siècle. Consulter à cet égard Wagner, *Dict. de Dr. can.*, 4e vol. (Supplément), Ve Libéralisme. Il est moins intéressant pour l'époque dont nous nous occupons.

canonistes admettent que l'origine divine de la puissance des rois est une origine indirecte. Il faut entendre par là, dit M. Esmein, que « Dieu, en règlant la « nature et en donnant aux hommes l'instinct impé- « rieux qui les pousse à vivre en société, leur a en « même temps donné le pouvoir d'organiser la puis- « sance publique et de se choisir des chefs (1) ». Déjà au XIII^e siècle, saint Thomas d'Aquin considérait que la meilleure forme de gouvernement est celle où tous les citoyens participent aux affaires publiques, et élisent leur prince (2). Ce gouvernement est en effet plus conforme à l'idée que, si le souverain tient son pouvoir de Dieu, c'est par l'intermédiaire de la nation.

11. L'union des deux pouvoirs ne fait pas obstacle à leur distinction. Le Christ lui-même a posé le principe de cette distinction par ces paroles : *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo* (3).

Nous ne sachons pas que, même à l'apogée de la puissance pontificale, les papes aient jamais nié cette distinction. Boniface VIII, qui est peut-être le pontife qui a poussé le plus loin les conséquences de la suprématie de l'Eglise (4), affirmait cette distinction

(1) *Eléments de droit constitutionnel*, Paris, 1896, p. 163. M. Esmein rapporte un passage fort intéressant de Covarrucias, canoniste espagnol du XVI^e siècle. — Comp. l'art. 10 de l'encyclique *Immortale Dei*. — Nous rencontrerons ci-dessous une application de cette doctrine, à propos du droit revendiqué par les papes, de prononcer des censures contre les princes (Voir n^os 21 et 22).

(2) *Summ. theol.*, I^a II^ae *Part.*, *quæst.* 95, *art.* 4 ; *quæst.* 105, *art.* 1.

(3) *Evang. sec. Matt.*, XXII, 21.

(4) Voir ci-dessous l'explication de la bulle *Unam sanctam*.

au concile où fut arrêtée la publication de la bulle *Unam sanctam :*

Quadraginta anni sunt quod sumus experti in jure ; et scimus quod duæ sunt potestates ordinatæ a Deo. Quis ergo debet credere vel potest, quod tanta fatuitas, tanta insipientia sit vel fuerit in capite nostro ? Dicimus quod in nullo volumus usurpare jurisdictionem regis (1).

L'Eglise peut admettre une confusion *partielle* entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel ; il en a été ainsi au temps de l'empire romain ; et la tradition romaine se conserva longtemps dans les Etats chrétiens. Mais elle rejette la confusion absolue des pouvoirs, telle qu'elle avait été réalisée chez le peuple juif.

12. Les deux principes de l'union et de la distinction de l'Eglise et de l'Etat une fois établis, il s'agit de déterminer les règles qui permettront aux deux pouvoirs de s'exercer concurremment sans provoquer de conflits. C'est ici que nous voyons apparaître un troisième principe, aussi constant que les deux premiers : la supériorité de la puissance spirituelle (2).

---

(1) Nous ne mentionnons que le texte qui nous semble le plus intéressant. On trouvera une documentation très abondante aux pages 307 et suiv. du *Pouvoir du Pape au moyen-âge*, par l'abbé Gosselin.

(2) Le principe, affirmé de très bonne heure, est proclamé d'une façon particulièrement énergique par Boniface VIII dans la bulle *Ausculta fili* adressée à Philippe le Bel : « *Constituit nos Deus, licet*

Que l'on suppose à la tête d'un pays deux souverains se partageant le gouvernement des affaires publiques. Le domaine respectif des deux souverains ne sera jamais assez nettement délimité, pour éviter des conflits d'attributions. La constitution sera imparfaite si elle ne prévoit pas la solution de ces conflits : elle devra donc ou bien établir la supériorité de l'un des pouvoirs sur l'autre, de telle sorte que le premier ait qualité pour limiter la sphère d'activité du second, ou bien instituer un troisième pouvoir supérieur aux deux premiers comme juge de leurs différends.

C'est en ces termes que se pose le problème des relations de l'Eglise et de l'Etat. Deux pouvoirs s'exercent en effet dans la chrétienté : celui du pape et celui des gouvernements temporels. Entre les deux pouvoirs existe toujours une certaine confusion, et par suite des conflits. Ces conflits sont insolubles pour qui admet l'égalité des deux pouvoirs ; car personne n'a autorité pour trancher les différends, ni pour forcer les deux gouvernements à se faire des concessions réciproques, à négocier des concordats ; dans les conflits, la force l'emporterait toujours sur le droit. Dieu, qui a voulu une semblable organisation, a dû apporter lui-même le remède à cette imperfec-

---

« *insufficientibus meritis, super reges et regna... Quare, fili carissime,* « *nemo tibi suadeat quod superiorem non habes, et non subsis summo* « *hierarchæ ecclesiasticæ hierarchiæ. Nam desipit qui sic sapit, et* « *pertinaciter hæc affirmans convincitur infidelis, nec est intra boni* « *pastoris ovile.* »

tion, c'est-à-dire conférer à l'une des puissances la suprématie sur l'autre.

Nous venons de traduire le commentaire donné par Boniface VIII, dans la bulle *Unam sanctam*, de l'épître de saint Paul aux Romains :

Oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subjici potestati. Nam cum dicat apostolus : Non est potestas nisi a Deo : quæ autem sunt a Deo ordinata sunt ; non ordinata essent nisi gladius esset sub gladio, et tanquam inferior reduceretur per alium in suprema (1).

La suprématie du Saint-Siège entraîne une double conséquence : l'indépendance dans les affaires spirituelles, et le droit de contrôle dans les affaires temporelles.

13. *L'indépendance de la puissance spirituelle* est affirmée bien avant l'époque dite des « grands papes ». C'est ainsi qu'au IX^e^ siècle, Nicolas I^er^ écrit que nulle autorité n'est au-dessus du pape, que personne n'a qualité pour juger l'évêque de Rome (2), que les droits de l'Eglise ne peuvent être infirmés par les décrets des empereurs (3). Le concile de Paris, de l'an 829, est plus explicite encore : il décide que l'Eglise peut autoriser les princes à se mêler des affaires ecclésiastiques, mais que l'immixtion exclu-

(1) Comp. l'article 27 de l'encyclique *Immortale Dei*.
(2) Ep. 86 (Migne, t. CXIX, pp. 926 et suiv.)
(3) *Decr. Grat.* c. 1, D. X.

sive de la puissance civile dans les questions religieuses est condamnable (1).

Et il ne s'agit pas seulement de l'indépendance de l'Eglise comme religion, mais même comme société visible et extérieure. L'organisation ecclésiastique, les biens de l'Eglise, les relations des fidèles et du clergé avec le pape, les juridictions ecclésiastiques et les matières de leur compétence échappent complètement au pouvoir civil. Telle est la doctrine affirmée par les prélats français dans l'appel au pape Boniface VIII qui a provoqué la bulle *Clericis laicos :*

Cum ipsi (principes)... ecclesiis et ecclesiasticis personis quas defendere totis viribus et non regere interest laicorum, cum eis super his nulla sit attributa facultas nec auctoritas imperandi, tot gravamina et onera imponunt...

Et la réponse du pape est conforme à la réclamation des évêques :

....nec prudenter attendunt quam sit eis in clericos ecclesiasticasve personas et bona interdicta potestas...

Plus tard encore le même pape écriradans la bulle *Ausculta fili :*

....licet in clericos, et personas ecclesiasticas nulla sit laicis attributa potestas.

Le pouvoir qui appartient au pape sur l'organisation ecclésiastique est délégué aux évêques. Et comme les évêques, — en France surtout, — se montrent

---

(1) Chapitre 26 du livre III (Labbe et Cossart, tome VII, p. 1666).

souvent plus dociles à leur prince qu'au Saint-Siège, les papes envoient leurs légats surveiller leur administration (1) ; ils favorisent l'extension du clergé régulier, qui souvent relève directement du Saint-Siège, et développe partout l'influence de la papauté (2).

14. De l'indépendance de la puissance spirituelle, passons à l'*hégémonie du pouvoir spirituel dans les affaires temporelles.*

Les textes les plus anciens semblent condamner l'intervention des clercs dans les affaires séculières : cette doctrine est généralement appuyée sur la parole de saint Paul :

Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus (3).

---

(1) La condition faite par un gouvernement aux légats du Saint-Siège est l'expression la plus frappante de l'idée que se fait le gouvernement du rôle politique de l'Eglise ; cela est vrai surtout des légats *a latere,* qui participent au plus haut degré à la puissance et à la dignité du pape qu'ils représentent.

D'après la doctrine romaine, le légat est le chef d'un département territorial de l'Eglise universelle. Le pape, chef de l'Eglise à tous égards, délègue l'exercice de ses pouvoirs à son légat dans une certaine circonscription. Le légat n'est donc pas, dans le pays où il est envoyé, un ambassadeur étranger : il est, comme représentant du pape, le chef de l'Eglise nationale.

Pour mieux affirmer le respect dû au Saint-Siège, certains papes affectèrent d'envoyer, en qualité de légats, des membres du bas clergé, pour s'informer de la conduite des évêques.

(2) Sous Innocent III, les privilèges des couvents se multiplièrent. A l'époque d'Honorius III apparaissent les ordres mendiants : les frères-prêcheurs de saint Dominique en 1216 ; les frères-mineurs de saint François d'Assise en 1223. Boniface VIII emploie souvent les moines comme légats.

(3) *Sec. Epist. ad Timoth.*, II, 4.

Le concile de Mayence développe cette idée, et énumère les affaires temporelles dont les clercs doivent se désintéresser; il est vrai que dans l'énumération ne figurent que les affaires privées: le commerce, la chasse, etc... (1).

Le pape Nicolas Ier est plus affirmatif: commentant deux textes de saint Paul (2), il déclare que les pontifes ne doivent faire usage du bras séculier qu'en cas de nécessité absolue de défendre la liberté de l'Église; mais en dehors de ce cas exceptionnel, le pape n'a pas plus à intervenir dans les affaires temporelles que les princes n'ont à commander dans les choses spirituelles.

Quoniam idem mediator Dei et hominum, homo Christus Jesus, sic actibus propriis et dignitatibus distinctis officia potestatis utriusque discrevit propria, volens medicinali humilitate hominum corda sursum efferri, non humana superbia rursus in infernum demergi: ut et Christiani imperatores pro æterna vita pontificibus indigerent, et pontifices pro cursu temporalium tantummodo rerum imperialibus legibus uterentur, quatenus spiritualis actio a carnalibus distaret incursibus, et ideo « militans Deo minime se negotiis sæcularibus implicaret; » ac vicissim non ille rebus divinis præsidere videretur qui esset negotiis sæcularibus implicatus (3).

---

(1) *Decret. Greg. IX*, lib. III, tit. L, c. 1.
(2) Ce sont les seconds chapitres des deux épîtres à Timothée.
(3) *Decr. Grat.*, c. 8, D. X.

Mais il faut reconnaître que cette condamnation de la confusion des deux pouvoirs demeura à peu près lettre morte ; elle se heurtait au fait accompli.

15. Déjà Nicolas Ier admettait, à titre exceptionnel, l'intervention de l'Église dans le gouvernement temporel ; il était inévitable que les exceptions fussent multipliées. Puis, si les clercs ne peuvent s'immiscer dans les affaires temporelles, ils ne s'écartent pas de leurs attributions en exerçant un contrôle sur tout ce qui touche *ad spiritualitatem*, fut-ce dans les affaires séculières. Or, la *spiritualitas* est presque toujours intéressée dans les affaires publiques ; et c'est sans doute pourquoi ces affaires ne sont pas interdites aux clercs par le canon du concile de Mayence.

L'hégémonie de l'Église sur l'État fut donc admise de bonne heure; mais elle ne fut précisée que plus tard au point de vue doctrinal. On se contenta d'abord d'en faire ressortir les applications. Ainsi la doctrine pontificale considère que le souverain n'est pas maître de porter telles lois qu'il lui plaît ; ses lois ne sont obligatoires qu'autant qu'elles sont conformes à l'équité (1), et le criterium est dans l'observation des lois divines et des préceptes canoniques, supérieurs aux lois de l'Etat (2).

On explique aussi l'hégémonie du pouvoir spirituel par des comparaisons. Les deux puissances sont

(1) *Decr. Grat.*, c. 1, D. IX.
(2) *Decr. Grat.*, c. 1, D. X *(in fine)*.

unies comme l'âme et le corps ; mais l'âme est supérieure au corps. Il y a la même distance entre le pape et le roi qu'entre le soleil et la lune, etc...

On en arrive enfin aux explications doctrinales.

16. La plus simple de ces explications serait à coup sûr la suivante : on pourrait considérer le souverain Pontife comme seul représentant de l'autorité divine, tant pour la gestion des affaires temporelles que pour celle des affaires spirituelles. Le monde formerait dès lors une monarchie unique à la tête de laquelle serait placé le pape ; les rois et les empereurs ne seraient que les délégués, les vassaux du souverain Pontife, et tiendraient de lui tous leurs pouvoirs.

La conduite de certains papes envers les souverains pourrait porter à croire que telle a été la doctrine soutenue à Rome ; et en effet, si les papes ne l'ont pas admise, ils ont adopté une théorie très voisine et en ont tiré des conséquences fort analogues à celles qu'entraînerait l'idée d'une monarchie universelle (1).

La même prétention à la monarchie universelle pourrait être prêtée aux papes sur la foi de certains témoignages. Mais plusieurs de ces témoignages sont suspects ; les autres doivent s'interpréter d'une manière un peu différente. Parmi les premiers, mentionnons les *Dictatus* de Grégoire VII (2), et la célèbre

(1) Dupuy, au commentaire de l'article IV des *Libertés de l'Église gallicane*, considère que telle est la théorie ultramontaine.

(2) On discute l'authenticité des *Dictatus*. M. Rocquain (*La papauté au moyen-âge*, pp. 124 et suiv.) émet l'hypothèse que les *Dictatus* sont de simples notes personnelles prises par Grégoire VII, notes qui n'étaient pas destinées à être publiées sous cette forme.

parole attribuée au même pontife : « *Petra dedit Petro, Petrus diadema Rodolpho* (1) » Parmi les seconds, citons cette affirmation d'Innocent III que le pape possède la *plenitudo potestatis* (2), cette déclaration de Boniface VIII que le pape porte tous les droits dans sa poitrine (3) ; on peut entendre dans le même sens l'attitude de Boniface VIII à la cérémonie d'ouverture du jubilé de l'an 1300 : le pape parut avec les doubles insignes de l'autorité spirituelle et de l'autorité temporelle ; un héraut placé à ses côtés répétait à haute voix : « *Ecce duo gladii ; hic vide, « Petre, successorem tuum* (4). »

Malgré cet ensemble de documents, nous ne croyons pas que l'on puisse attribuer au Saint-Siège la théorie de la monarchie universelle commandée par le pape. On a conçu de bonne heure l'idée que le souverain temporel n'est pas directement institué par Dieu ; mais on n'a pas soutenu qu'il reçût la délégation divine par l'intermédiaire du

---

(1) Hergenrœther, *Histoire de l'Église*, 3e vol., p. 562. — Serait-elle même authentique, cette parole ne s'appliquerait qu'à l'empire ; et le pape exerce une autorité toute spéciale dans la dévolution de la couronne impériale.

(2) Ep. VI, 163 (Migne, t. CCXV, pp. 176 et suiv.)

(3) *Sext. Decret.*, lib. I, tit. II, c. I : *Romanus Pontifex, qui jura omnia in scrinio pectoris sui censetur habere.*

(4) Boniface VIII va plus loin qu'Innocent III. Celui-ci en effet, écrivant à Otton IV, présentait le pape et l'empereur comme se partageant les deux glaives que les apôtres montrèrent un jour au Seigneur (Ep. 179 du *Reg. de imper.* Migne, t. CCXVI, pp. 1161 et suiv.). Nicolas Ier écrivait aussi : « *Sancta Dei Ecclesia.... gladium non habet nisi spiritualem ac divinum* » (Ep. 26. Migne, t. CXIX, pp. 809 et suiv.)

4

pape (1); l'observation suivante suffira à le démontrer.

Il arriva fréquemment au moyen-âge (2) que des souverains fissent abandon de leur royaume au Saint-Siège, pour les recevoir de lui à titre de fiefs. De semblables dispositions pouvaient être inspirées par une pensée de libéralité; mais, souvent aussi, elles étaient faites dans un but intéressé; les petits souverains voulaient devenir vassaux du pape pour s'assurer sa protection. Mais les papes, en se prêtant à ce contrat d'inféodation, reconnaissaient d'une manière non équivoque qu'ils ne pouvaient de plein droit, et en tant que papes, se dire suzerains des princes temporels; cela ressort par exemple de la lettre de Grégoire VII à Démétrius, roi des Russes, dont le fils était venu réclamer le titre de vassal du Saint-Siège (3). Dans ces circonstances, l'évêque de Rome réunit bien en ses mains les deux pouvoirs: mais il les exerce à des titres différents; la puissance temporelle, lorsqu'il en est investi, n'est pas pour lui l'attribut de la puissance spirituelle (4).

---

(1) Nous laissons de côté pour le moment la situation spéciale de l'empereur. Les développements que nous donnerons sur ce point au paragraphe suivant confirmeront cette idée que les souverains autres que l'empereur ne reçoivent pas leur couronne du pape.

(2) Consulter sur ce point l'introduction de l'abbé Jager à sa traduction de l'ouvrage de Voigt : *Histoire du pape Grégoire VII et de son siècle*, pp. XXII et suiv. Voir aussi le livre de l'abbé Gosselin, *Pouvoir du pape au moyen-âge*, pp. 162 et suiv.

(3) Ep. II, 74 (Jaffé, p. 198).

(4) Parmi les Etats devenus ainsi fiefs du Saint-Siège, citons le royaume de Naples (1059), le royaume de Jérusalem (1099), le royaume

17. L'idée de la monarchie universelle ne pouvait être admise par les papes, puisqu'elle contredisait le principe de la distinction des pouvoirs ; et pourtant elle était très flatteuse. De plus, elle se trouvait en parfaite harmonie avec l'idée romaine de la confusion de l'Église et de l'État ; et la tradition romaine était toujours vivante : Grégoire VII reconnaît lui-même l'influence qu'elle a exercée sur ses conceptions sociales (1) : cette tradition contribua dans une large mesure à la formation d'une doctrine qui se rapprochait de la théorie de la monarchie universelle, autant qu'il était possible sans nier la distinction des pouvoirs. De l'influence romaine il faut rapprocher l'influence exercée par l'idée de l'empire ; l'empereur jouit d'une certaine hégémonie sur les rois, mais il tient son titre du Saint-Siège ; les papes ont recueilli le sceptre impérial à la chute de l'empire romain et l'ont remis à Charlemagne et à ses successeurs. L'empereur est donc comme un ministre de l'Église, chargé de faire valoir la suprématie du pape sur les rois. Enfin les désordres du moyen-âge inspirèrent au pouvoir ecclésiastique le désir de prendre une part active dans le gouvernement des affaires temporelles, pour l'intérêt de la société civile elle-même.

---

de Sicile (1130 et 1276), le royaume d'Aragon (1204), le royaume d'Angleterre (1172, 1213 et 1216). Jamais le royaume de France ni l'empire d'Allemagne n'ont été l'objet d'une semblable inféodation (Gosselin, *loc. cit.*).

(1) Ep. II, 75 (Jaffé, p. 199).

Les circonstances favorisaient ainsi la tendance des papes à pousser aussi loin que possible les conséquences de la suprématie de la puissance spirituelle. Les textes eux-mêmes ne s'y opposaient pas. Le Christ avait bien posé le principe de la distinction des pouvoirs et séparé le domaine de Dieu du domaine de César ; mais il avait aussi donné à Pierre, et en sa personne à ses successeurs, ce commandement très général : *Pasce oves* (1). Cette parole impressionne vivement les papes du moyen-âge ; elle revient à tout moment sous leur plume, interprétée de la manière la plus large (2).

18. Pour concilier ce *Pasce oves* avec le précepte *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo*, il semble que l'on soit arrivé à la doctrine suivante : deux puissances ont été établies par Dieu dans la société humaine : la puissance spirituelle et la puissance temporelle. La première appartient sans réserve à l'évêque de Rome. La seconde est partagée : Dieu en a conféré la jouissance au pape et l'exercice aux monarques ; ainsi le souverain temporel ne tient pas son pouvoir du pape, et pourtant il doit lui être soumis. C'est en ce sens, croyons-nous, qu'il faut entendre la bulle *Unam sanctam*.

Dans cette bulle, Boniface VIII commence par éta-

---

(1) *Evang. sec. Joan.*, XXI, 15 à 17.

(2) Voir par exemple le passage relaté ci-dessous de la bulle *Unam sanctam*.

blir le principe qu'il est un seul pouvoir dans l'Église, et par suite dans la chrétienté.

Unam sanctam Ecclesiam catholicam et ipsam apostolicam, urgente fide credere cogimur... Igitur Ecclesiæ unius et unicæ, unum corpus, unum caput, non duo capita, sicut monstrum. Christus videlicet et Christi vicarius Petrus, Petrique successor : dicente Domino ipsi Petro : Pasce oves meas : meas, inquit, et generaliter, non singulariter has vel illas : per quod commisisse sibi intelligitur universas.

Ce pouvoir unique se manifeste de deux manières ; il est armé de deux « glaives » ; mais l'un et l'autre appartiennent au Saint-Siège :

In hac ejusque potestate duos esse gladios, spiritualem videlicet, et temporalem, evangelicis dictis instruimur. Nam dicentibus apostolis : ecce gladii duo hic, in Ecclesia scilicet, cum apostoli loquerentur, non respondit Dominus nimis esse sed satis.

En faveur de cette opinion, le pape tire un argument tout à fait inattendu de l'ordre donné par le Christ à saint Pierre de remettre son épée dans son fourreau, en même temps qu'il lui reproche d'avoir frappé le serviteur du grand-prêtre :

Certe qui in potestate Petri temporalem gladium esse negat, male verbum attendit Domini proferentem : Converte gladium tuum in vaginam. Uterque ergo est in potestate Ecclesiæ : spiritualis scilicet gladius, et materialis.

Mais, si les deux glaives appartiennent à l'Église, il n'est pas au pouvoir de l'Église de se servir de l'un

et de l'autre ; le glaive temporel appartient à l'Église, mais il est entre les mains des rois :

Sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercendus. Ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad metum et patientiam sacerdotis.

La bulle conclut par une condamnation de la théorie qui nierait la soumission des princes envers le pape :

Porro subesse romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, diffinimus, et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis (1).

*
* *

19. La principale conséquence de la suprématie de l'Eglise sur l'Etat consiste dans le droit du pape de prononcer des censures contre les souverains.

20. Le fondement de ce droit de juridiction est discuté. Les uns le cherchent dans le droit divin, les autres dans le droit public du moyen âge.

La première théorie repose sur ce principe déjà développé, que la fin dernière de l'homme et de la société consiste dans les destinées surnaturelles. La religion est la loi prescrite à l'homme et à la société pour atteindre ce but ; et l'Église est la gardienne et l'interprète de cette loi. A ce titre, l'Église est juge de la conformité de tous les actes de l'homme avec ce but suprême.

---

(1) Comp. la doctrine semblable de la bulle *Ausculta fili.*

Les princes et leurs agents lui sont soumis comme les autres hommes. Ils dépendent de l'Église non seulement comme particuliers, mais spécialement comme chefs de la société laïque. Cette société a sans doute une fin différente de celle de la société chrétienne : mais cette fin temporelle est elle-même subordonnée aux fins surnaturelles. La société laïque doit viser indirectement le but suprême auquel tend directement la société religieuse. L'Église a qualité pour rappeler aux gouvernements le but surnaturel auquel ils doivent tendre, et qui doit toujours l'emporter sur les fins prochaines et temporelles. De là le droit de juridiction qui appartient à l'autorité ecclésiastique sur les représentants du pouvoir civil.

Cette doctrine paraît résulter de la bulle *Unam sanctam*. Boniface VIII y expose une sorte de théorie de la pondération des pouvoirs :

Ergo si deviat terrena potestas, judicabitur a potestate spirituali : sed si deviat spiritualis, minor a suo superiori : si vero suprema, a solo Deo, non ab homine poterit judicari : testante apostolo, spiritualis homo judicat omnia, ipse autem a nemine judicatur.

21. A cette théorie, de nombreux auteurs ont opposé la suivante : L'autorité ecclésiastique ne possède, comme telle, aucun droit de juridiction sur le pouvoir civil ; ce n'est donc pas en vertu du droit divin qu'elle a jamais exercé ce droit. Il faut expliquer les excommunications et les interdits fulminés contre les princes, par le droit public du moyen-âge : ce droit public

n'a jamais été rédigé en lois écrites ; mais il résulte de la coutume : en fait, les princes et les peuples ont confié ce droit de juridiction à l'Église, et l'Église ne l'a jamais tenu que de leur concession (1).

La première fois que le pape intervint dans la destitution d'un souverain, ce fut lors de l'avènement de Pépin. Le rôle joué en cette circonstance par le pape Zacharie est apprécié différemment par les historiens. L'abbé Gosselin, après Fénelon, estime « que la ré-« ponse du pape Zacharie aux Français, sur la dépo-« sition de Childéric en 752, et la déposition de Louis « le Débonnaire par les évêques de France en 833, ne « sont pas proprement des *actes de juridiction*, exer-« cés par l'autorité ecclésiastique sur le temporel des « princes. La réponse du pape Zacharie était un *sim-« ple avis* sur un cas de conscience que les Français « avaient porté librement à son tribunal ; et les « évêques de France qui prononcèrent la déchéance « de Louis le Débonnaire ne le firent point en vertu « de l'autorité ecclésiastique, mais *en qualité de pre-« miers seigneurs du royaume*, et de concert avec les « autres seigneurs qui composaient les États géné-« raux de la nation (2). »

---

(1) Cette thèse forme l'objet de l'ouvrage de l'abbé Gosselin (*Pouvoir du pape au moyen-âge*). Comp. l'introduction de l'abbé Jager à l'histoire de Grégoire VII de Voigt, p. XLIII : « Le régime féodal qui « avait réuni les deux pouvoirs a disparu avec ses lois. Il ne dépend « de personne de le rappeler ; car l'histoire a aussi sa logique, et « aucune puissance humaine ne peut se soustraire à ses conséquen-« ces. Aujourd'hui où les deux pouvoirs sont séparés, les papes ne « déposeront pas plus les rois que les rois ne déposeront les papes. »

(2) Abbé Gosselin, *op. cit.*, pp. 19 et 20.

Depuis cette époque, un semblable pouvoir arbitral a été confié au Saint-Siège par la coutume de tous les États chrétiens. Il fut reconnu par les princes eux-mêmes ; l'abbé Gosselin a tenté de réunir leurs aveux sur ce point. Les papes se sont regardés comme arbitres entre les souverains et leurs sujets en vertu de la volonté du peuple ; et en effet « une des condi-« tions apposées au contrat tacitement passé entre « le peuple et le prince était que les peuples « obéiraient fidèlement au prince, pourvu que celui-« ci fût lui-même soumis à la religion catholique (1) ». Dès lors, si le prince était rebelle à l'Église, ses sujets se trouvaient déliés du serment de fidélité, et il appartenait à l'autorité ecclésiastique de constater officiellement cette rebellion, en prononçant une censure contre le souverain.

22. La doctrine qui fait reposer sur le droit public du moyen-âge le pouvoir des papes sur les souverains renferme assurément une part de vérité ; elle concorde parfaitement avec l'idée que les rois ne tiennent leur autorité de Dieu, que par l'intermédiaire de la nation. Nous la croyons pourtant exagérée.

Tout d'abord, le droit public coutumier que l'on fait intervenir ici ne fut pas reconnu universellement ; et les princes qui se sont inclinés devant les censures du Saint-Siège ont pu être animés de sentiments très divers : la contrainte, l'intérêt politique ; peut-être

(1) Fénelon, cité par l'abbé Gosselin, *op. cit.*, pp. 20 et 21.

certains ont-ils admis le contrôle de l'Église sur la puissance temporelle, afin de pouvoir prétendre, de leur côté, à une certaine hégémonie sur l'autorité ecclésiastique ; le système de la pondération réciproque des deux pouvoirs auquel ils ont pu songer est bien différent de celui que nous avons trouvé dans la bulle *Unam sanctam*.

Ainsi, la juridiction du pape et de l'Église sur les princes et leurs agents a pu trouver une certaine confirmation dans le droit public des États ; mais son origine véritable est dans le droit divin. Les auteurs dont nous critiquons la doctrine semblent avoir eu en vue l'excuse, sinon la justification, de la conduite des papes ; peut-être se sont-ils trompés ; pour notre part, nous croyons que l'exposition pure et simple de la doctrine des « grands papes », dans son intégrité, suffit à la justifier si elle est vraie, comme à la condamner si elle est fausse.

23. Nous nous sommes attaché surtout, dans ce paragraphe, à la doctrine des « grands papes ». Notons en terminant que cette théorie de la suprématie de l'Église sur l'État a quelque peu subi l'influence du temps (1) ; elle a reçu une expression de plus en plus

(1) L'abbé Gosselin écrit en 1839 qu' « il n'existe aucune *définition* ou *décret de foi* sur le pouvoir de l'Eglise et du pape dans « l'ordre temporel » (*Pouvoir du pape au moyen-âge*, titre du n° 166). Ceci explique que les théologiens aient pu se partager en trois grandes écoles sur ce point : les uns admettant le pouvoir direct, les autres le pouvoir indirect, d'autres le pouvoir directif ou dirigeant du pape dans les affaires temporelles (Wagner, *Dict. de dr. com.*, 4e vol., sup-

différente, à mesure que disparaissait l'idée romaine de la confusion des deux sociétés civile et religieuse (1).

Le temps exerça une seconde influence sur la doctrine des papes : les difficultés que cette doctrine souleva dans son application portèrent les souverains Pontifes à la considérer seulement comme un idéal à viser, et non comme une revendication à satisfaire sans délai et sans réserve. Les papes se contentèrent provisoirement de solutions mixtes, sacrifiant certains intérêts pour en sauver d'autres. C'est là un phénomène important. Peut-être est-ce le développement de cette idée qui ferme l'ère des « grands papes », comme il ouvre l'ère des concordats.

---

plément, v° Eglise). Le pouvoir direct, comme nous l'avons vu, aboutirait à la négation de la distinction des deux pouvoirs. Le pouvoir indirect peut être entendu d'une manière plus ou moins large ; la bulle *Unam sanctam* en renferme une première interprétation ; plus tard on en retiendra surtout le droit de censure sur la conduite des souverains. L'abbé Gosselin ne laisse au pape que le pouvoir directif, c'est-à-dire « le droit d'éclairer la conscience des princes et des « peuples, sur l'étendue et les bornes de leurs obligations en matière « temporelle » ; le rôle du pape dans les affaires temporelles se réduit, d'après lui, à donner des conseils : « L'Eglise et le souverain « pontife ne peuvent faire aucun règlement ni aucune ordonnance « sur les choses temporelles » (*op. cit.*, p. 299). Cette troisième doctrine présentée en notre siècle par de nombreux auteurs, comme l'expression de la théorie pontificale, a été défendue sous l'ancien régime par les gallicans. Nous la retrouverons à ce titre à l'article troisième. Ajoutons qu'elle a été ultérieurement condamnée par le *Syllabus* (prop. XXIV). Quoi qu'il en soit, l'abbé Gosselin nous semble commettre une singulière erreur historique en attribuant la théorie du pouvoir directif aux papes du moyen-âge.

(1) Comp. l'introduction de l'abbé Jager à sa traduction de Voigt, *Grégoire VII et son siècle*, p. XLIII.

§ II.

Le droit spécial.

24. Nous avons analysé la situation du souverain temporel vis-à-vis de l'Église, d'après la doctrine du Saint-Siège. L'union de l'Église et de l'État, engendrant la suprématie de l'Église sur l'État : tel est le résumé de toute la doctrine.

Cette union des deux pouvoirs est plus intime dans certains États, et il en résulte pour le Saint-Siège un droit d'intervention plus immédiate dans les affaires temporelles de ces pays. Nous avons déjà rencontré des exemples de cette dépendance particulière de certains princes envers l'Église : nous savons qu'un bon nombre d'États de l'Europe ont été inféodés au Saint-Siège, et que le pape est ainsi devenu le suzerain des chefs de ces États.

L'union des deux puissances se manifeste aussi à un degré plus élevé dans les privilèges honorifiques fréquemment accordés par l'Église aux souverains temporels ; nous entendons surtout par là les cérémonies religieuses qui accompagnent leur avènement au trône : le couronnement, le sacre, l'onction.

Ces cérémonies ne sont souvent que la consécration solennelle de l'élévation du nouveau souverain ; elles symbolisent l'origine divine du pouvoir dont il devient le dépositaire ; elles appellent les bénédictions de Dieu sur le règne qui va s'ouvrir. Dans certains cas, au contraire, elles acquièrent une véritable portée juridi-

que ; insistons sur le sacre de l'empereur et sur l'onction du roi de France.

25. C'est une notion assez complexe que celle de la dignité impériale rétablie en l'an 800 au profit de Charlemagne. L'empereur n'est pas un simple souverain temporel comme les autres monarques ; son titre implique un certain pouvoir religieux. Il n'est pas non plus, à vrai dire, un prince ecclésiastique ; il a seulement vis-à-vis de l'Église un droit et un devoir de protection : *tutela, defensio, patrocinium, patronatus* (1).

L'empereur est placé au-dessus des rois ; mais il tient cette prééminence de son caractère religieux. C'est comme défenseur des intérêts de l'Église qu'il jouit d'une juridiction particulière, comme autrefois le patrice : c'est à ce titre que les Romains lui doivent le serment de fidélité, non moins qu'au pape. De là aussi l'extension de sa puissance à toute la chrétienté, et même au monde entier. « Le tuteur de l'Église de-« vait être en même temps le protecteur de toute « l'Église catholique : et comme l'Église avait pour « mission de conquérir le monde entier, l'idée de « l'empire impliquait non seulement la prédominance « sur tous les autres princes, mais encore la notion « d'un empire universel, *imperium mundi*, telle que « l'ancienne Rome l'avait réalisé (2). »

La suprématie de l'empereur sur les princes résulte

---

(1) Comp. Hergenrœther, *Hist. de l'Eglise*, 2e vol., pp. 734 et suiv.
(2) Hergenrœther, *op. cit.*, p. 745.

donc de son alliance intime avec le pape ; et cette alliance se révèle en particulier dans la nécessité pour l'empereur de recevoir sa dignité du pape par le couronnement, et pour le pape élu d'être reconnu par l'empereur.

Aux yeux du pape, cette union engendre une subordination de l'empire au Saint-Siège : si le pape a rétabli l'empire d'Occident, c'est pour donner à l'Église un protecteur et non un maître. L'empereur est mêlé à l'administration des affaires ecclésiastiques ; mais cette immixtion constitue pour lui un devoir envers le Saint-Siège ; ce n'est pas un droit qu'il puisse revendiquer à l'encontre du pape.

Bientôt après la mort de Charlemagne, l'empire se désagrège. Deux grandes monarchies apparaissent, celle de France et celle d'Allemagne, qui se disputeront pendant des siècles le troisième tronçon de l'empire, le royaume de Lothaire. L'une et l'autre prétendent à la succession de la couronne de Charlemagne ; c'est à ce titre que nos rois, empereurs au moins en leur royaume, se diront chefs temporels de l'Église de France. L'Allemagne triomphera avec le pape Léon VIII, et la couronne d'empereur romain sera réunie à celle de roi d'Allemagne à partir d'Otton Ier (1).

Dès lors plus on avance, et plus se complique l'idée

---

(1) Privilège d'Otton Ier, dans le décret de Gratien, c. 23, D. LXIII. Nous donnerons ultérieurement de plus amples développements sur cet acte (Voir ci-dessous, n° 39.)

de l'empire. De son titre, l'empereur conclut à un pouvoir dans l'Église : il réclame le droit d'investiture, le droit d'intervention dans l'élection des papes, etc.; et parfois le pape cède à ses revendications (1). Le pape de son côté continue à traiter l'empereur comme un ministre du Saint-Siège, subordonné au chef suprême de l'Église, et recevant de lui tout son pouvoir.

Nous examinerons dans l'article suivant les droits que l'empereur entend exercer dans l'Église ; nous n'avons à nous occuper ici que des droits invoqués par le Saint-Siège sur l'empire.

26. L'autorité du pape sur l'empereur repose sur ce principe que la dignité impériale est une délégation du Saint-Siège.

Il en résulte immédiatement le droit du pape de nommer l'empereur ; les électeurs ne le choisissent qu'au nom du pape ; et l'empereur une fois élu, le pape exerce son contrôle en approuvant ou en rejetant l'élection, en accordant ou en refusant le sacre (2).

Il serait superflu de démontrer que Charlemagne ne dut son titre d'empereur qu'au décret du souverain Pontife. C'est le pape qui a recueilli le sceptre impé-

---

(1) La réforme contribuera aussi à l'émancipation de l'empire vis-à-vis du Saint-Siège (Schulte, *Hist. du dr. et des inst. de l'All.*, pp. 301, 302).

(2) On trouvera sur tous ces points une foule de renseignements épars dans le *Pouvoir du pape au moyen-âge*, de l'abbé Gosselin.

rial à la chute de l'empire romain, et qui l'a remis à Charlemagne.

Il nous suffit d'établir la persistance de ce principe que l'empereur tient son pouvoir du pape. Nous mentionnerons seulement le langage non équivoque du *Miroir de Souabe* ; on lit dans la préface :

Puis que dex est apelez princeps de pais por ce laissoit il an terre dos glaives quant il monta en ciel por defendre la cristiante LES QUEZ IL COMANDA AN DOS A SINT PERE. LON POR SECULER JUGEMANT. LAUTRE POR LESPIRITEL LO TEMPOREL OU SECULER GLAIVE COMANDE LI PAPE A LEMPERAOUR. *Lespiritel retient il meimes por jugier espiritelmant* (1).

Ainsi l'empereur tient son « glaive » de Dieu, par l'intermédiaire du pape : telle est la théorie de la cour de Rome. On lit, au contraire, dans le *Miroir de Saxe*, que Dieu a laissé deux épées sur la terre : l'une au pape, l'autre directement à l'empereur (2) ; c'est la version conforme aux revendications des empereurs (3).

L'empire est donc une concession du Saint-Siège,

---

(1) *Le Miroir de Souabe*, publié par Matile (Neuchatel, 1843), préface, page 1, *verso*. — On trouvera d'autres documents dans le livre de l'abbé Gosselin.

(2) *Sachsenspiegel* (éd. Sachsse, Heidelberg, 1848), Erst. Buch., art. I[er] : *Twei suert let got in ertricke to beschermende de cristenheit. Dem pauese is gesat dat geistliche. Deme keysere dat wertlike.*

(3) Le *Miroir de Saxe* est en général moins favorable que le *Miroir de Souabe* aux tendances de la papauté (Schulte, *Hist. du dr. et des inst. de l'All.*, pp. 168, 169). — C'est cette seconde théorie des

beneficium : Imperium beneficium esse urbis æternæ (1).

Encore faut-il bien entendre cette expression : il ne s'agit pas d'attribuer au Saint-Siège une véritable suzeraineté sur l'empire : le souverain Pontife n'est suzerain que des royaumes qui lui ont été inféodés contractuellement. Le pape Adrien IV proteste lui-même contre une semblable interprétation de son hégémonie sur l'empire (2).

---

deux glaives que Victor Hugo place sur les lèvres de don Carlos au quatrième acte d'*Hernani* :

« Ah ! c'est un beau spectacle à ravir la pensée
« Que l'Europe ainsi faite et comme il l'a laissée !
« Un édifice avec deux hommes au sommet
« Deux chefs élus auxquels tout roi né se soumet...
« Le pape et l'empereur sont tout. Rien n'est sur terre
« Que pour eux et par eux. Un suprême mystère
« Vit en eux ; et *le ciel, dont ils ont tous les droits*,
« Leur fait un grand festin des peuples et des rois...
« L'univers ébloui contemple avec terreur
« *Ces deux moitiés de Dieu, le pape et l'empereur...*
« *Le pape et l'empereur ! ce n'était plus deux hommes.*
« Pierre et César ! en eux accouplent les deux Romes... »

(1) Ce sont les termes employés par les princes qui demandent au pape sa protection contre l'empereur (Aventin, *Henrici IV vita*, anno 1076).

(2) En 1157, il avait adressé à l'empereur Frédéric une lettre, où il disait qu'après lui avoir conféré la couronne, il était encore prêt à le combler de nouveaux *beneficia*. L'empereur, croyant à une prétention du pape à la suzeraineté sur l'empire, fit entendre de vives réclamations. L'année suivante, Adrien envoya à Frédéric une seconde lettre expliquant la première : il n'avait pas pris le mot *beneficium* dans son sens féodal ; il ne prétendait pas que l'empire fût à proprement parler un fief de la papauté ; il avait seulement voulu parler des bienfaits du Saint-Siège pour l'empire. Dans son désir de conciliation et par crainte de la colère de Frédéric, Adrien IV va même plus loin dans la voie des concessions ; il exprime l'idée que, si le

La vérité est qu'il faut distinguer entre le royaume d'Allemagne et l'empire. Le royaume d'Allemagne ne dépend pas plus étroitement du Saint-Siège que les autres Etats. Le titre d'empereur est entièrement à la disposition du pape. En fait, le pape le confère toujours au roi d'Allemagne (1) ; mais il aurait le droit d'en faire don à tout autre souverain (2). Aussi, quand le roi d'Allemagne a été élu par les princes, et a été sacré comme tel par les évêques (3), le pape a-t-il qualité pour examiner l'élection et accorder ou différer un nouveau sacre qui seulement lui conférera la dignité impériale. Ce principe est proclamé au XIII^e^ siècle dans les termes les plus clairs par un document d'ailleurs peu suspect de partialité en faveur de la papauté: le *Miroir de Saxe :*

De düdeschen scolen den koning kesen dor recht.

---

pape confère la couronne à l'empereur, cela signifie seulement qu'il la lui met matériellement sur la tête. Sur ce dernier point, le langage d'Adrien IV est contredit et par ses prédécesseurs, et par ses successeurs : c'est là une opinion de circonstance. (Comp. Hergenrœther, *op. cit.*, 3^e^ vol., pp. 624 et suiv.). — Comp. le serment de l'empereur au serment des feudataires du Saint-Siège. Ils sont rapportés dans l'ouvrage de l'abbé Gosselin, pp. 163 et suiv., 205 et suiv.

(1) Il est clair que cette situation donnait une haute influence au pape sur le choix et la situation du roi d'Allemagne. Les deux couronnes devenaient inséparables à tel point qu'on ne pouvait déposer celle d'empereur en conservant celle de roi. « C'était là une faveur « pour l'Eglise, qui pouvait ainsi, en mettant l'empereur au ban de « l'Eglise, lui faire perdre par suite la couronne royale. » (Schulte, *op. cit.*, p. 203.

(2) On sait qu'à la suite de l'excommunication de Frédéric II, Innocent IV offrit l'empire au roi de France Louis IX.

(3) Le sacre du roi d'Allemagne par les évêques semble être l'une de ces cérémonies sans portée juridique, dont nous avons parlé au début de ce paragraphe.

wenne de geviet wert von den biscopen de dar to gesat sin. unde to aken uppe den stol kümt so heft he koninglike gewalt. unde koningliken namen. wenne ene de paues wiet so heft he des rikes gewalt. unde keyserliken namen (1).

Les papes reviennent sans cesse, dans leurs lettres, sur cette idée. Mentionnons surtout le langage d'Innocent III au moment de la lutte d'Otton de Brunswick contre Philippe de Souabe : l'un et l'autre ont été couronnés comme rois d'Allemagne, l'un à Aix-la-Chapelle par l'archevêque de Cologne, l'autre dans l'église de Mayence : ils se disputent la couronne impériale. Dans ces circonstances, le pape affirme d'abord son droit de choisir entre les deux candidats, en se préoccupant uniquement de l'honneur du Saint-Siège et de la dignité de l'empire (2). Appliquant cette doctrine, il ratifie l'élection d'Otton, bien que celle de Philippe soit seule valable (3). En cela, dit-il, il ne porte aucune atteinte au droit d'élection des prin-

(1) *Sachsenspiegel* (éd. Sachsse), 3ter Buch, art. 52, § 1. Voici la traduction proposée par l'éditeur : « Die Deutschen sollen nach « Recht den Kœnig küren. Wenn der von den Bischœfen, die dazu « gesetz sind, geweiht wird, und zu Aachen auf den Stuhl kommt, « so hat er königliche Gewalt und königlichen Namen. Wenn ihn « der Pabst weiht, so hat er des Reichs Gewalt und kayserlichen « Namen. »

(2) *Reg. de neg. imper.*, Ep. 15. (Migne, t. CCXVI, pp. 1010 et suiv.)

(3) *Loc. cit.*, Ep. 29. (Migne, t. CCXVI, pp. 1025 et suiv.) — Pour refuser la couronne impériale à Philippe, le pape invoque entre autres raisons la crainte de voir l'empire devenir héréditaire, l'hérédité excluant l'intervention du souverain Pontife dans le choix de l'empereur.

ces : les princes élisent le roi d'Allemagne ; le pape seul choisit l'empereur :

Verum nos qui secundum apostolicæ sedis officium sumus singulis in justitiam nostram ab aliis nolumus usurpari, sic jus Principum nobis nolumus vindicare. Unde illis Principibus jus et potestatem eligendi Regem, in Imperatorem postmodum promovendum recognoscimus ut debemus ad quos de jure ac antiqua consuetudine noscitur pertinere ; præsertim cum ad eos jus et potestas hujusmodi ab apostolica sede pervenerit, quæ Romanum imperium in persona Caroli a Græcis transtulit in Germanos. Sed et Principes recognoscere debent, et utique recognoscunt, quod jus et auctoritas examinandi personam electam in Regem et promovendam in imperium ad nos spectat qui eam inungimus consecramus et coronamus. Est enim regulariter et generaliter observatum, ut ad eum examinatio pertineat ad quem impositio manus spectat. Numquid enim si Principes, non solum in discordia, sed etiam in concordia sacrilegum quemcumque vel excommunicatum in Regem, tyrannum vel fatuum, hereticum eligerent aut paganum, nos inungere consecrare ac coronare hominem hujusmodi deberemus? Absit omnino (1).

---

(1) *Loc. cit.*, Ep. 62 (Migne, t. CCXVI, pp. 1066 et suiv.) La lettre que nous rapportons au texte renferme en substance toute la théorie d'Innocent III touchant ses droits sur l'empire. — On sait comment se termina le conflit : Innocent III, après une longue lutte, finit par céder ; il envoya des légats traiter avec Philippe de Souabe, et une combinaison fut préparée, qui donnait l'empire à ce prince. Le pape approuva la convention ; mais les légats apprirent l'assassinat de Philippe, au moment où ils allaient lui offrir la couronne impériale. Cette mort assura à Otton un triomphe inespéré.

Boniface VIII se prévaudra plus tard de la même doctrine, lorsqu'il refusera de confirmer l'élection d'Albert, duc d'Autriche, meurtrier de son prédécesseur, Adolphe de Nassau.

27. On sait avec quelle énergie les empereurs attaquèrent cette théorie. A leurs yeux, le sacre n'est qu'une formalité ; le pape ne peut le refuser à l'empereur élu (1). C'est la notion même de l'empire qui, par sa complexité et par les interprétations contraires dont elle fut l'objet, engendra la grande querelle du sacerdoce et de l'empire.

28. Parmi les nations unies à l'Église par des liens plus étroits, il faut citer la France, la *fille aînée de l'Église*.

L'alliance du Saint-Siège et du royaume de France fut scellée une première fois le jour du baptême de Clovis. L'avènement de la dynastie carolingienne consolida cette union. Lorsque le gouvernement du royaume fut passé en fait des princes mérovingiens aux maires du palais, Pépin « envoya au pape Zacha-« rie l'évêque de Wurtzbourg et l'abbé de Saint-Denis « lui demander s'il approuvait un régime où les rois « n'avaient pas la puissance royale. Zacharie répondit « qu'il valait mieux que celui-là fût appelé roi qui

(1) Consulter par exemple le document suivant, relatif à l'affaire de Philippe de Souabe avec Innocent III : *Reg. de neg. imp.*, Ep. 14 Migne, t. CCXVI, pp. 1008 et suiv.

« avait la puissance royale. Il est probable que les « termes ici prêtés aux ambassadeurs et au pape ont « été trouvés après coup : le fait de l'ambassade ne « peut être contesté. Donc, en novembre (1), Pépin « réunit à Soissons l'assemblée générale des grands et « du peuple, et obtint leur consentement pour le coup « d'État. Childéric III fut tondu et relégué au cou- « vent de Saint-Bertin, son fils Théodoric à Saint- « Wrandille. Par le conseil et le consentement de tous « les Francs, avec l'assentiment du Saint-Siège, par « l'élection de toute la France, la consécration des « évêques, la subordination des grands, Pépin fut « élevé au trône. Il y eut donc élection ; mais il y eut « quelque chose de plus : saint Boniface oignit le nou- « veau roi. Cela était nouveau ; c'était une réminis- « cence du sacre de Saül par Samuel » (2). Depuis cette époque (3), les rois de France furent oints de l'huile de la *sainte ampoule*. Nous n'avons pas à décrire ici la cérémonie du sacre (4) ; nous devons en rechercher la signification juridique.

29. L'onction du roi de France n'a pas la même portée que le sacre de l'empereur : ce n'est pas elle qui

---

(1) De l'an 751.

(2) Berthelot dans Lavisse et Rambaud, *Hist. gén.*, 1er vol., pp. 299 et 300.

(3) La tradition du sacre de Clovis par saint Remi ne repose sur aucun document authentique (Chéruel, *Dict. hist. des instit. de la France*, v° : Sacre).

(4) Sur ce point, consulter par exemple Chéruel, *loc. cit.*

opère la transmission de la couronne royale, mais elle ajoute une certaine qualité à la royauté.

Elle ne transmet pas la couronne (1) : la dévolution de la royauté s'opère de plein droit, dès le décès du prince, et en vertu d'une saisine légale : le roi mort « saisit » son successeur ; à vrai dire, le roi de France ne meurt pas. Les usages de la cour expriment l'idée de la perpétuité de la royauté : Le chancelier ne prend jamais le deuil : or le chancelier fait en quelque sorte partie de la personne royale : il siège aux pieds du roi sur un tapis continu et orné de fleurs de lys ; il représente cette personnalité abstraite et perpétuelle qui s'appelle le roi de France. C'est le successeur du monarque défunt qui porte les vêtements rouges, signes du deuil de la cour.

C'est donc à tort que l'on se fonderait sur l'onction pour soutenir que le roi de France tient directement ses fonctions de Dieu (2) ; on serait porté à tirer argu-

---

(1) Voir pourtant, en sens contraire, la déclaration de Philippe Ier lors de son sacre, en 1059 : « Moi, Philippe, devant bientôt, par la « grâce de Dieu, devenir roi des Français, au jour de mon sacre... » (dans Chéruel, *loc. cit.*) Mais on ne peut prendre cette expression à la lettre ; elle contredirait le principe incontesté à cette époque, que le royaume de France est héréditaire ; et nous verrons ci-dessous que l'onction, loin d'avoir fait obstacle à la transmission héréditaire de la couronne, l'a favorisée. La vérité est que, jusqu'au sacre, le prince ne possède pas le pouvoir royal dans toute sa plénitude, au même degré que son prédécesseur ; mais il est déjà roi ; le sacre ne fera que confirmer et développer sa puissance.

(2) Notre opinion est développée par M. Viollet (*Hist. des inst. polit. de la France*, 1er vol., pp. 271 et suiv., sous la rubrique : *Roi par la grâce de Dieu*). Elle est contestée par M. Glasson (*Hist du dr. et des instit. de France*, 2e vol., p. 414).

ment de la légende de la *sainte ampoule* apportée par les anges à saint Remi, ou encore de la tradition juive : l'onction est un souvenir de l'Ancien Testament ; et les rois de Judée tenaient directement leur pouvoir de Dieu (1). Tous ces arguments tombent devant ce fait reconnu, que le roi est roi dès avant l'onction.

Pour le même motif, le roi n'est pas comme l'empereur un délégué du Saint-Siège ; aussi, en général, n'est-il pas sacré comme lui par le pape, mais par l'épiscopat national (2).

Pourtant l'onction a exercé une certaine influence sur les lois de la dévolution de la couronne. Le principe de la dévolution de la couronne chez les Francs fut primitivement l'élection ; mais l'élu devait être choisi dans la famille royale ; à la loi de l'élection succéda la loi de l'hérédité. Or, parmi les causes qui amenèrent cette transformation, il faut compter l'onction. L'Église oignait, en effet, dans la personne de l'élu, tous ses descendants. Hilduin nous donne sur ce point un renseignement très précis, relatif au sacre de Pépin :

B. Stephanus papa unxit in reges Francorum florentissimum regem Pipinum et duos filios ejus Carolum et Carolomannum, sed et Bertradum inclyti regis Pipini conjugem..., atque Francorum proceres... obligavit et

(1) Voir saint Thomas d'Aquin, *Summ. theol.*, I^a II^ae *Part. quaest.* 105, *art.* 1.

(2) Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 229.

obtestatus est ut NUMQUAM DE ALTERA STIRPE *per succedentium temporum curricula ipsi, vel quique eorum progenie orti* REGEM SUPER SE PRÆSUMANT ALIQUO MODO CONSTITUERE, NISI DE EORUM PROGENIE, *quos et divina providentia... in potestatem regiam dignata est sublimare et unctione sacratissima consecrare* (1).

30. Si la couronne était acquise au roi de France de plein droit, l'onction lui ajoutait un nouveau fleuron (2). « Le sacre n'était pas une pure formalité des-« tinée à rehausser l'éclat du diadème. Les hommes y « voyaient une véritable consécration, au sens propre, « de la personne du roi... Le roi était donc, par le » sacre, revêtu d'un caractère religieux, presque sacer-« dotal. Consacré à Dieu comme les évêques, il deve-« nait une sorte d'évêque. Entre le sacre de l'évêque « et le sien, il n'y avait qu'une légère différence de « formule... Un pape écrit en 769 que les Carolin-« giens sont une famille sacrée et un royal sacer-« doce (3). »

Le sacre est donc une sorte d'ordination ; on peut

---

(1) Hilduin, *Actes du martyre de saint Denis*, ann. 754. — L'onction du roi de France a contribué à rendre la couronne royale héréditaire ; nous avons vu, au contraire, Innocent III refuser le sacre impérial, par crainte de voir l'empire devenir héréditaire.

(2) Nous empruntons une bonne partie des développements qui suivent à M. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, pp. 226 et suiv. C'est à cet ouvrage que se réfèrent nos citations. Comp. Viollet, *op. cit.*, pp. 269 et suiv.

(3) « *Vos gens sancta estis atque regale estis sacerdotium.* Lettre « du pape Etienne III à Charles et à Carloman. »

aussi le définir « un contrat formel entre chaque roi « et les évêques ».

Le contrat est certainement synallagmatique ; cette consécration impose au roi des devoirs envers l'Église, en même temps qu'elle lui confère des droits d'ordre religieux. Le roi voit surtout dans l'onction une source de droits ; personnage sacré, il croit pouvoir se dire le chef de l'église de France ; et l'onction fournit un point d'appui à la théorie gallicane. Mais la doctrine contraire insiste sur les obligations du roi envers l'Église : l'onction est une faveur de l'Église ; le roi ne peut donc s'en prévaloir contre elle. Le sacre subordonne le roi à l'épiscopat. « Le roi doit « être sacré par les évêques, et il est assez visible qu'il « ne peut pas les obliger à le sacrer malgré eux. La « cérémonie ne peut avoir lieu qu'en public. Ce n'est « pas un évêque seul qui l'accomplit, ce sont tous les « évêques, ou du moins celui qui consacre ne peut le « faire qu'au nom de tous, en les consultant, et avec « leur assentiment unanime et hautement exprimé. » Soumis aux évêques de France, le roi est par cela même soumis à l'évêque de Rome ; entrant dans la hiérarchie ecclésiastique, il accepte spontanément l'obéissance à son chef. A ce titre la papauté revendique une suprématie toute spéciale sur le royaume de France (1).

---

(1) Il est évident que les gallicans contestent cette explication de l'onction. A leurs yeux, l'onction engendre au profit du roi de France un droit de protection et par suite de contrôle sur l'Église ; elle ne

ARTICLE III

Doctrines contraires à celle du Saint-Siège

31. La théorie de l'empire et l'explication du sacre nous ont déjà fait connaître certains côtés des doctrines opposées à celle du Saint-Siège. Nous devons, à présent, exposer ces doctrines dans leur ensemble. Pour cela, nous emploierons successivement deux méthodes. Nous reprendrons les points essentiels de la théorie pontificale, en signalant les attaques reçues par chacun d'eux ; puis, nous développerons, à titre d'exemple, la théorie du gouvernement français : les libertés de l'église gallicane.

---

crée pas un lien de dépendance contre lui : c'est ici le lieu de citer l'article VII des *Libertés de l'Eglise gallicane* : « Le Roy Tres-Chres-« tien, oinct premier fils et protecteur de l'Eglise Catholique, en-« voyant ses Ambassadeurs au Pape esleu pour le congratuler de sa « promotion, et le reconnaistre comme Père spirituel, et premier de « l'Eglise militante, n'a accoustumé d'user de termes de si précise « obéyssance que plusieurs autres Princes... mais seulement se « recommande, et le royaume que Dieu luy a commis en souverai-« neté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faveurs de sa Sainteté. » Dupuy ajoute dans son commentaire : « Il n'y a nulle apparence de « vouloir tirer une conséquence de sujétion ençuite de l'Onction. Ce « sont imaginations vaines des Canonistes. »

Le gallicanisme mérite une attention spéciale à un double titre. C'est d'abord parce qu'il constitue une véritable doctrine ; or, s'il existe une doctrine politique certaine du côté du Saint-Siège, il n'en est pas toujours de même du côté des États ; la politique du Saint-Siège présente une unité de direction et une constance que l'on ne trouve pas au même degré dans la politique des États. Or c'est en France que la doctrine du pouvoir temporel se dégage le plus nettement ; c'est là surtout que l'on rencontre une théorie véritable des rapports de l'Église et de l'État : l'ouvrage de Pierre Pithou sur les libertés de l'église gallicane (1) a acquis aux yeux de nos légistes une valeur quasi-légale. Le gallicanisme est d'ailleurs une théorie très stable, car les idées développées au XVI^e^ siècle par Pierre Pithou étaient admises plusieurs siècles avant lui, et certaines d'entre elles sont encore aujourd'hui la base de la législation ecclésiastique de la France.

De plus, la doctrine gallicane peut être regardée, dans son ensemble, comme le type des théories opposées par les gouvernements à celle du Saint-Siège. Nous constaterons plus tard que les revendications du pouvoir temporel ne diffèrent pas essentiellement d'un pays à l'autre ; il est donc naturel de les rattacher à des doctrines semblables.

---

(1) Dupuy, *Commentaire sur le traité des libertez de l'Eglise gallicane*. Voir aussi Fleury (abbé), *Institution au droit ecclésiastique*, 3^e^ partie, chap. XXV.

32. Il ne paraît pas que les gouvernements aient contesté l'origine divine de leur pouvoir. Mais ils l'ont souvent entendue autrement que l'Église. Nous savons que les empereurs prétendirent avoir reçu de Dieu le glaive temporel, directement et non pas par l'intermédiaire du pape. Il semble que les légistes français aient eu une tendance à considérer aussi le pouvoir royal comme émané directement de Dieu ; une semblable conception de la royauté rehaussait en effet l'autorité du prince, et le plaçait dans une situation plus digne vis-à-vis de ses sujets et du souverain Pontife (1).

On ne conteste pas non plus, sous l'ancien régime, que l'origine commune des deux puissances doive engendrer l'union de l'Église et de l'État : la séparation de l'Église et de l'État, au sens moderne du mot, est une idée étrangère à l'époque qui nous intéresse, les esprits sont bien plutôt portés à la confusion des pouvoirs.

Certaines atteintes ont été portées à la règle de la

---

(1) Dupuy, Commentaire sur l'article IV des *Libertés de l'Église gallicane*, note 2 : « Que le Roi de France soit Empereur en son « royaume, c'est-à-dire *indépendant de toute puissance humaine*, c'est « ce qui se vérifie encore par plusieurs preuves... Dans un Arrêt du « parlement de Paris de l'an 1417... il est dit que le Roy notre Sire est « Empereur en son Royaume, non tenant d'aucun que de Dieu, et « non ressortissant à quelque personne ou Seigneur que ce soit ; que « comme Roy et Empereur peut faire loix et ordonnances en son « Royaume, *contres lesquelles nul de son Royaume ne peut venir directe « nec indirecte*, et mêmement par voye d'appel sur peine de Lèze- « Majesté. »

distinction des deux pouvoirs (1); l'autorité, que les empereurs prétendaient exercer sur la dévolution de la tiare, tendait évidemment à réunir les deux glaives entre leurs mains (2).

L'indépendance de la puissance spirituelle est admise en principe, mais d'une manière beaucoup moins large que ne l'entend le Saint-Siège. Tandis que le pape revendique une entière autonomie sur tout ce qui touche *ad spiritualitatem*, les souverains s'attribuent la connaissance de toutes les matières qui touchent *ad temporalitatem;* et le mot *temporalitas* prend une extension aussi large dans le langage des monarques, que le mot *spiritualitas*, dans celui des papes (3).

33. Nous devons insister plus longuement sur l'hégémonie de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle.

Ce dernier point de la théorie pontificale n'est pas repoussé aussi catégoriquement que l'on pourrait s'y attendre. Les témoignages que l'on cite à cet égard sont plus ou moins contradictoires. Les uns nient sans réserve le suprématie de l'Église; le roi, dit-on, relève de la juridiction ecclésiastique, comme particulier, mais il est indépendant, comme souverain. Les

---

(1) La distinction est admise par les gouvernements français et espagnol (Fevret, *Traité de l'abus*, liv. I, ch. VII, n° 1).

(2) On attribue en particulier à Fréderic II le projet de réunir les deux puissances.

(3) Nous insisterons sur ces idées en traitant du gallicanisme.

autres réduisent l'hégémonie de l'autorité ecclésiastique à un simple « pouvoir dirigeant » ; on entend par là le droit du pape d'intervenir, à titre purement consultatif, dans les affaires des souverains. Enfin, on peut citer quelques témoignages en faveur du « pouvoir indirect » de l'Église dans les matières d'ordre temporel : l'autorité ecclésiastique, d'après cette opinion, exercerait une juridiction sur les princes et pourrait prendre contre eux des mesures coercitives. Quant à la doctrine de la bulle *Unam sanctam*, nous ne sachons pas qu'elle ait jamais été reconnue ni par les gouvernements, ni par les écrivains opposés aux tendances ultramontaines.

Les témoignages du premier ordre sont nombreux. Mentionnons en particulier cette affirmation de Philippe le Bel aux Etats généraux de 1302 :

Quod superiorem in temporalibus, sicut nec sui progenitores habuerunt, prout est toti mundo notorium, non habebat (1).

---

(1) Elle est rapportée dans la lettre adressée à Boniface VIII par les évêques faisant partie des Etats généraux de 1302.—Comp. le commentaire de Dupuy, sur l'article XV des *Libertés de l'Eglise gallicane* : « L'on ne nie « pas que les Roys et les puissances séculières ne soient « sujettes aux puissances de l'Eglise : mais en la sorte que l'on usait « anciennement et dans les premiers siècles de l'Eglise. Car ils faisaient « distinction et très bien, entre la sujétion de la personne des Roys et « la sujétion de leur puissance. Ils disaient que Jésus-Christ a or- « donné que toutes personnes, quoy qu'éminentes, fussent sujettes à « ses ministres, mais non pas leur puissance... Le Prince séculier, « disaient les anciens Chrestiens, est sujet à l'Ecclésiastique, c'est-à- « dire, il doit obeyr aux commandemens qui concernent l'Eglise et « la conscience : mais que la puissance du Prince soit sujette à cet « Ecclésiastique, ils le niaient, ni qu'il puisse casser ses jugemens. »

La protestation de Philippe le Bel n'est d'ailleurs pas isolée ; de semblables réclamations se sont fait entendre en même temps dans toute l'Europe, alors divisée en partisans et adversaires de la suprématie de l'Église sur l'État : *Guelfes* et *Gibelins* en Allemagne, *Colonna* et *Orsini* à Rome, *Noirs* et *Blancs* en Toscane discutent par les armes la question de l'égalité des deux pouvoirs (1).

La théorie du « pouvoir dirigeant » n'est à vrai dire qu'une analyse plus recherchée de la doctrine gallicane et gibeline (2). On la rencontre fréquemment dans les ouvrages de doctrine (3).

La théorie du « pouvoir indirect » est au contraire essentiellement différente ; elle trouve un appui inattendu dans les écrits d'un auteur protestant, Leibnitz : « Les arguments de Bellarmin, qui, de la sup-
« position que les papes ont la juridiction sur le spiri-
« tuel, infère qu'ils ont une juridiction au moins indi-
« recte sur le temporel, n'ont pas paru méprisables à

---

(1) Rappelons en quelques mots l'origine de ce soulèvement général : Boniface VIII ayant été élu au souverain pontificat à la suite de l'abdication de Célestin V, un parti contesta qu'un pape pût abdiquer, et par suite que l'élection de Boniface fût régulière. Sur ce sujet, consulter le premier volume de l'*Histoire de la papauté au XIV^e^ siècle* de l'abbé Christophe. — Dupuy (Commentaire de l'article IV des *Libertés de l'Église gallicane*) montre que la doctrine gallicane est aussi celle des empereurs d'Allemagne et des rois d'Angleterre, d'Espagne, de Portugal, etc...

(2) On peut interpréter en ce sens le passage de Dupuy rapporté à l'avant-dernière note.

(3) Sur ce sujet, nous renvoyons à l'ouvrage de l'abbé Gosselin, pp. 18 et suiv.

« Hobbes lui-même. Effectivement, il est certain que « celui qui a reçu pleine puissance de Dieu pour « procurer le salut des âmes a le pouvoir de réprimer « la tyrannie et l'ambition des grands, qui font périr « un si grand nombre d'âmes. (1) » Quelque peu ultramontain que soit Leibnitz, il faut reconnaître que sa doctrine ne correspond pas aux revendications des gouvernements temporels.

*
* *

34. La doctrine du Saint-Siège rejetée, du moins en certains points importants, quelle doctrine lui a-t-on substituée ?

Exposons, à titre d'exemple, la théorie des libertés de l'église gallicane.

Les libertés de l'église gallicane ont pour objet le maintien au profit du clergé français d'une certaine indépendance vis-à-vis du Saint-Siège. En fait, elles tendent surtout, aux yeux du gouvernement français, à donner au roi la haute main sur la discipline du clergé.

Trois causes ont favorisé l'extension du pouvoir royal et contribué à l'établissement en France de la monarchie absolue : les rois ont développé leur puissance en s'appuyant à la fois sur le droit féodal, sur le droit romain et sur le droit canonique. Ces trois mêmes causes ont également servi de fondement à la prétention du roi à exercer des droits dans l'Église.

(1) Emery (abbé), *Pensées de Leibnitz*, Paris, 1803, t. II, p. 407.

Le développement de l'idée de suzeraineté et la transformation de la suzeraineté en souveraineté se sont réalisés à l'encontre de la féodalité ecclésiastique comme à l'encontre de la féodalité laïque. D'ailleurs les évêques se sont soumis assez facilement au roi de France. Le développement des principes féodaux fit donc reconnaître au roi des pouvoirs sur l'Église, envisagée comme association de grands propriétaires, et sur la société spirituelle elle-même : le bénéfice, qui, d'après la conception franque, est la source de l'autorité ecclésiastique, est une concession directe ou indirecte du roi.

La tradition romaine, de son côté, exerça une action dans le même sens. Vis-à-vis de la féodalité laïque, il semble que le roi ait puisé dans l'idée de suzeraineté la plupart des éléments de sa souveraineté (1). Vis-à-vis de l'Église, le roi est le *princeps* romain, chef de l'Église au temporel.

Enfin l'onction confère au roi un caractère religieux, qui lui permet d'invoquer des droits plus étendus encore, sous certains rapports, que ceux des empereurs de Byzance ; le roi se dit gardien de certains intérêts de l'église de France, et même de certaines traditions de l'Église universelle

35. Le point de départ de la théorie gallicane (2)

---

(1) Nous empruntons cette idée au cours d'Histoire du droit de notre maître M. Gavet.

(2) Pithou et Fleury font reposer toute la théorie gallicane sur deux maximes : « Les particularitez de ces libertez pourront sembler

consiste dans l'idée que le pape n'est pas maître absolu dans l'Église à tous égards. Il n'est pas maître à tous égards, car sa puissance est limitée au domaine de la *spiritualitas*, comprise dans son sens le plus étroit : son autorité ne réalise l'union de toutes les églises nationales qu'au point de vue de la foi ; quant aux mœurs, le roi de France est chef de l'église de France. D'autre part, le pape n'est pas maître absolu, car son pouvoir ne peut s'exercer contrairement aux anciens canons reconnus par l'Église universelle.

1° « Il convient d'observer, que toute Puissance « et Juridiction Ecclésiastique comprend en soi deux « parties principales, dont la première regarde la « Foi, la seconde les mœurs... Il est certain que les « Rois et Princes n'ont aucun droit de se mêler des « choses de la Foi... Le jugement entier et absolu en « appartient à l'Église, de laquelle il faut suivre les « Décrets, et obéir aux déterminations qu'elle a « prises pour ce qui est des Sacrements, doctrine « Chrétienne et Orthodoxe, et autres cas qui vont

---

« infinies, et néanmoins estant bien considérées, se trouverront « dépendre de deux Maximes fort connues, que la France a tou- « jours tenues pour certaines. La première est, que les Papes ne peu- « vent rien commander, ny ordonner, soit en général ou en particu- « lier de ce qui concerne les choses temporelles ès pays et terres de « l'obéyssance et souveraineté du Roy Très-Chrétien : et s'ils y com- « mandent ou statuent quelque chose, les sujets du Roy, encore qu'ils « fussent clers, ne sont tenus leur obéyr pour ce regard. La seconde, « qu'encores que le Pape soit reconnu pour suzerain ès choses spiri- « tuelles : toutefois en France la puissance absolue et infinie n'a « point de lieu, mais est retenue et bornée par les canons et règles « des anciens Conciles de l'Église receus en ce Royaume. » (*Libertés de l'Église gallicane*, art. III, IV, V.)

« directement au pur spirituel. Mais pour ce qui « regarde la police extérieure et discipline des mœurs, « les Princes peuvent non seulement faire exécuter et « observer ce que l'Église en a ordonné, mais par un « droit vrayement royal et dépendant de leur cou- « ronne, faire de leur part, des Loix, Ordonnances, « Pragmatiques, et Règlements pour la manutention « de la vraie Religion, honneur et dignité de l'Ordre « Ecclésiastique, *conservation des personnes et biens « destinez au service de Dieu...* employant leur puis- « sance en un si digne sujet, *tanquam Episcopi extra « ecclesiam* (1). »

Conservation des personnes et des biens ecclésiastiques, telle est en effet la double fonction qui incombe au roi comme chef de l'église de France, comme « évêque de l'extérieur ». Parlant des personnes consacrées à Dieu, l'abbé Fleury ajoute qu'elles « ne « laissent pas d'être des hommes et des citoyens, « soûmis comme les autres, au roy et à la puis- « sance séculière, en tout ce qui regarde le tempo- « rel (2) ».

En ce qui concerne les biens de l'Église, nous lisons dans Fevret : « Pour le Patrimoine de l'Église, bien « qu'il ne participe en rien de la spiritualité, quand il « est considéré, comme séparé du titre du Bénéfice..., « toutefois il n'est pas en l'absolue disposition des

(1) Fevret, *Traité de l'abus,* liv. I, ch. V, n. 2 et 3.

(2) Fleury, *loc. cit.* — Comp. l'article IV des *Libertés de l'Église gallicane.*

« puissances séculières, puisqu'il est donné et consa-
« cré à Dieu, mais il est seulement sous la garde et
« protection du Roi et sous l'appui de son autorité...
« Et d'autant que l'Église de France n'a été dotée et
« enrichie que par la magnificence et libéralité de nos
« Princes, aussi se sont-ils réservé, sur ce sacré Patri-
« moine et temporel Ecclésiastique, divers droits
« dont les uns sont la supériorité, les autres d'hon-
« neur, les autres de Juridiction, et quelques-uns de
« profit (1). » Parmi ces droits, Fevret compte le pouvoir de légiférer en cette matière, et même de saisir le temporel de l'Église (2) : de semblables conséquences infirment singulièrement le principe posé par notre auteur, que le pouvoir des rois sur les biens ecclésiastiques n'est pas absolu. La vérité est que les bénéficiers ne sont pas considérés comme propriétaires des biens ecclésiastiques : ils ne possèdent qu'un usufruit : la propriété appartient à l'église de France, c'est-à-dire à la France, représentée par son roi.

36. 2°. Par son intervention dans les affaires de l'église de France, il n'est pas à craindre, disent les gallicans, que le roi porte préjudice à l'Église catholique, car, bien au contraire, le roi de France est son protecteur contre les abus du pouvoir pontifical. L'autorité du roi sur l'église de France n'est que la consécration de certaines règles fondamentales de l'Église

(1) Fevret, *op. cit.*, liv. I, ch. VIII, n. 1.
(2) Fevret, *op. cit.*, liv. I, ch. VIII, n. 4.

catholique, règles dont le pape ne peut s'écarter dans le gouvernement des affaires spirituelles, et dont il appartient au roi de prendre la défense. Les limitations à la puissance du pape sont au nombre de deux : le pape est justiciable du concile ; le pape ne peut légiférer contrairement aux canons reçus d'un consentement universel par toute l'Église.

On sait quelles luttes violentes souleva en Europe la question de la supériorité du concile sur le pape (1) ; elle fut un élément important de la querelle du sacerdoce et de l'empire, querelle qui atteignit peut-être son plus haut degré d'intensité lors du grand schisme d'Occident. De tout temps les gallicans prirent parti sur ce point contre le pape, et c'est une opinion fort ancienne qui est exprimée à cet égard par l'article 4 de la déclaration de 1682.

La même déclaration de 1682 consacre dans son article 3 le principe : « Qu'ainsi il faut régler l'usage « de la puissance apostolique, en suivant les canons « faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect « général de tout le monde. » Et il faut entendre par là, d'après les gallicans, les anciennes règles de l'Église, par opposition aux innovations introduites par le pape

(1) La question de la supériorité du pape sur le concile est l'un des plus graves problèmes qui ont agité l'Eglise. Il y a eu pendant des siècles deux doctrines de l'Eglise à ce sujet : les papes proclamaient leur suprématie sur les conciles, et les conciles leur suprétie sur le pape. Le conflit a pris fin le jour où le concile a accédé à la théorie pontificale. La proclamation de l'infaillibilité papale par le concile du Vatican a confirmé le triomphe de la doctrine du Saint-Siège.

ou les conciles, si ce n'est du consentement universel de l'Église. Après avoir énuméré les sources du droit canonique, l'abbé Fleury s'exprime ainsi : « Les cons-« titutions plus nouvelles ont bien moins d'autorité « parmy nous. Quant aux conciles œcuméniques, il « faut distinguer les matières de discipline et les ma-« tières de foy. Pour la foy, quiconque ne s'y soumet « pas est hérétique : pour la discipline, les règlements « des conciles ne sont pas également reçûs..... Ainsi « il ne faut pas s'étonner, si ayant reconnu le concile « de Trente pour légitime et œcuménique, nous n'a-« vons pas encore accepté ses décrets de discipline : « quoy qu'à vray dire il n'a pas tenu au clergé de « France ; il a témoigné le désirer par plusieurs actes « solennels. Nous ne croyons donc point que les nou-« velles constitutions des papes, faites depuis 300 ans, « nous obligent : sinon en tant, que nôtre usage les « a approuvées. De là vient que nous ne recevons que « trois ou quatre des règles de la chancellerie de « Rome..... Que nous ne croyons pas être sujets aux « censures de la bulle *in cœna Domini* : ainsi nommée « parce que le pape la publie tous les ans le jeudy « saint. Ny aux décrets de la congrégation du saint « office, c'est-à-dire de l'inquisition de Rome. Ny à « ceux de la congrégation de l'indice des livres défen-« dus : ou des autres congrégations, érigées par les « papes depuis un siècle, pour leur servir de conseils « dans les affaires de l'Église ou de leur état temporel. « Nous honorons les décrets de ces congrégations, « comme des consultations de docteurs graves : mais

« nous n'y reconnoissons aucune juridiction sur l'Égli-
« se de France (1). »

Les gallicans insistent beaucoup sur ce point ; ils ne revendiquent point de privilèges pour l'église de France, mais le droit commun des premiers temps : ce que l'on appelle à Rome des *privilèges*, ils l'appellent des *libertés :*

« Nous appelons *Libertez de l'Eglise Gallicane, la*
« *possession où nous sommes de nous conduire suivant*
« *les anciens Canons et les Décrets des Conciles, qui*
« *sont reçeus en France.* Ce terme, quoique naturel,
« a quelquefois blessé ceux qui n'en ont pas connu
« toute la force. Ce que nous entendons par Libertés
« n'est donc autre chose que ce que les anciens ont
« appelé *droit commun, Loix inviolables, Coutumes*
« *imprescriptibles.* Ce sont à peu près les termes dont
« s'est servi *saint Louis* dans cette Ordonnance si
« sage, qui fait connaître la piété et le zèle de ce
« Prince. Mais la prétention que l'on avait eüe vers
« ce même temps de nous assujettir, comme les
« autres nations, aux nouveaux Décrets et aux der-
« nières Constitutions des Papes, a fait dire à nos
« Pères, qu'étant nés *Libres* on ne pouvait nous asser-
« vir à aucun droit nouveau, n'ayant jamais eu d'au-
« tres règles de nôtre conduite que les anciens canons.

---

(1) Fleury, *loc. cit.* — On conçoit aisément que le parti gallican manifeste une aversion toute spéciale pour les nouvelles décisions de l'autorité ecclésiastique ; on comprend surtout qu'il refuse de s'incliner d'avance devant les mesures qui seront prises ultérieurement par les papes.

« Aussi le terme de *Libertez* dont on se servit alors « plus qu'on avait fait auparavant, allait rarement « seul, c'étaient ou les *Libertez canoniques* ou les « *anciennes libertez de nos Églises* (1). »

37. Telle est, esquissée à grands traits, la théorie des libertés de l'église gallicane. Des doctrines semblables sont soutenues hors de France : Dupuy, dans son commentaire des articles de Pierre Pithon, Fevret, dans son *Traité de l'abus*, n'ont pas de peine à montrer les revendications de l'église de France conformes à celles des autres églises nationales. Contentons-nous ici d'un exemple. Des libertés de l'église gallicane, il faut rapprocher les libertés de l'église anglicane : elles forment l'origine du schisme qui sépare aujourd'hui l'Angleterre de l'Église romaine. Les anglicans réclament comme les gallicans le retour à l'ancienne constitution de l'Église : la fameuse constitution de Clarendon (1164) n'avait pas d'autre objet (2) : c'est toujours en vertu de très antiques pré-

---

(1) Avertissement de Lenglet du Fresnoy, en tête de son édition du Commentaire de Dupuy sur les *Libertés de l'Église gallicane*. — La situation que la France entend tenir vis-à-vis du Saint-Siège n'est pas sans analogie avec celle que les ducs de Bretagne réclamèrent longtemps vis-à-vis du roi de France. La Bretagne se prétend un Etat libre, allié de la France, mais non vassal. Elle décore ses prérogatives du nom de *libertés*, et les appuie non pas sur une concession du roi de France, mais sur une très ancienne tradition.

(2) Glasson, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, 2e vol., pp. 385 et suiv.

rogatives que les rois d'Angleterre se prétendent chefs du clergé anglais (1).

(1) « Le pape Nicolas, en la Bulle par lui adressée à Edouard Roi « d'Angleterre, l'invite de mettre la main à cette discipline (du clergé), « et après lui avoir donné par privilège *advocationem omnium Eccle-* « *siarum Angliæ*, il donne encore pouvoir sur la police Ecclésias- « tique : *Committimus ut vice nostra cum Concilio Episcoporum et* « *Abbatum constituatis quæ justa sunt.* » (Fevret, *Traité de l'abus*, liv. I, ch. V, n° 11.)

CHAPITRE II

Solutions des Conflits entre l'Eglise et l'Etat

ARTICLE PREMIER

Concordats antérieurs au concile de Constance

§ I.

Concordats carolingiens.

38. Sous le titre de concordats carolingiens, M. Tardif (1) place en tête de sa liste de concordats les *Privilegia* de Pépin (754), de Charlemagne (774), de Louis le Débonnaire (817) et d'Otton Ier (962) (2). Ces actes contiennent, outre des donations faites par les rois ou empereurs au Saint-Siège, des concessions des papes en ce qui touche l'élection des souverains Pontifes, des évêques et des abbés.

Nous ne mentionnons ces actes que pour mémoire : ils datent d'une époque de beaucoup antérieure à l'ère des concordats, et n'ont pas exercé d'influence sensible sur les grandes conventions passées entre la papauté et les États, à partir du XIIe siècle. De plus, l'authenticité de deux de ces actes est très douteuse.

---

(1) *Histoire des sources du droit canonique*, p. 251.

(2) L'auteur des *Concordata nationis germaniæ* signale un semblable concordat sous Charles Martel (2e vol., p. 5) et sous Otton III (p. 7).

Il est certain qu'un pacte fut conclu par Pépin avec le pape Étienne II à Quiercy (1). On discute au contraire l'authenticité du *privilegium* de Charlemagne (2), inséré dans le décret de Gratien (3), et il semble qu'il ne faille pas non plus ajouter foi au soi-disant concordat de Louis le Débonnaire (4).

39. On admet au contraire, en général, l'authenticité du *privilegium* d'Otton Ier. La principale disposition de cet acte consiste dans la concession à l'empereur du droit d'élire les papes, et de donner l'investiture aux évêques :

Concedimus atque largimur Domino Othoni primo, regi Teutonicorum, ejusque successoribus hujus regni Italiæ, in perpetuum facultatem eligendi successorem atque summæ sedis apostolicæ Pontificem ordinandi, ac per hoc archiepiscopos et episcopos, ut ipsi ab eo investituram accipiant et consecrationem...; et ut nemo deinceps cujusque dignitatis vel religiositatis eligendi vel patricium vel Pontificem summæ sedis apostolicæ, aut quemcumque episcopum ordinandi habeat facultatem. Quod si a clero et populo quis eligatur episcopus, nisi a supradicto rege laudetur et investiatur, non consecretur (5).

---

(1) Hergenrœther, *Hist. de l'Eglise*, 2e vol., pp. 717 et s.

(2) Hergenrœther, *op. cit.*, pp. 731 et suiv.

(3) *Decr. Grat.*, c. 22, D. LXIII.

(4) Hergenrœther, *op. cit.*, 3e vol., p. 163.

(5) *Decr. Grat.*, c. 23, D. LXIII. Sur ce *Privilegium*, cons. Sickel, *Das Privilegium Otto I für die Rœmische Kirche*, Innsbrück, 1883.

Le système de l'élection du pape par l'empereur fonctionna un certain temps ; et l'on vit Henri III forcer Grégoire VI à déposer la tiare, puis, seul, et sans consulter ni les cardinaux, ni le clergé, ni le peuple romain, élever Clément II au pontificat. Les élections de Damase II et de Léon IX eurent lieu dans de semblables conditions. Mais dès cette époque commence l'émancipation de la papauté vis-à-vis de l'empire : Hildebrand éveille dans l'esprit de Léon IX des doutes sur la régularité de son élection : et le nouveau pontife se rend à Rome pour solliciter une sorte de réélection par le clergé et par le peuple. L'émancipation de la papauté fait un nouveau progrès sous les pontificats de Victor II et d'Etienne X : ces pontifes furent élus librement à Rome : puis Hildebrand se rendit auprès de l'empereur pour solliciter son assentiment. Nicolas II rédige le fameux décret du 13 avril 1059 qui règle l'élection des papes ; l'élection est confiée aux cardinaux et soumise à l'approbation du clergé et du peuple [1] : le droit de ratification est maintenu en faveur de l'empereur Henri IV, mais à titre de faveur personnelle, devant disparaître à sa mort sauf à être renouvelé à ses successeurs. Ce dernier privilège disparut bientôt. Alexandre III, puis Hildebrand, sous

(1) L'assentiment du clergé et du peuple tomba en désuétude après le pontificat d'Alexandre III ; sous ce pontife, le concile de Latran compléta la réglementation de Nicolas II, et décida que l'élu devrait réunir les deux tiers des suffrages (1179). Le concile de Lyon, de 1274, ordonna que, pendant l'élection, les cardinaux fussent mis au secret. Plus tard, le concile de Lyon, en 1311, confirma toute cette organisation.

le nom de Grégoire VII, furent promus au pontificat sans l'intervention de l'empereur.

La disposition du *privilegium* relative aux investitures ne fut pas non plus respectée, et la concession faite à Otton Ier par le pape Léon VIII, sa créature, fut regardée plus tard comme non avenue. De là la grande querelle des investitures, qui fut terminée par le concordat de Worms.

§ II.

Concordat de Worms (1122).

40. Il appartient à l'histoire générale, et non pas à l'histoire du droit, de retracer les événements à la suite desquels fut conclu le concordat de Worms. Il nous suffira de rappeler les éléments du conflit et de donner un rapide aperçu de l'histoire du concordat.

La législation bénéficiale, comme nous l'avons vu, avait fait entrer le clergé dans la hiérarchie féodale ; le bénéfice était assimilé au fief, et l'évêque devait recevoir l'investiture du prince, comme tout autre seigneur ; seulement on considéra que les symboles ordinaires de l'investiture, l'épée, la lance, ne convenaient pas aux évêques, et on y substitua la crosse et l'anneau.

L'investiture laïque par la crosse et l'anneau conférait à l'évêque le bénéfice, et non la fonction ecclésiastique ; mais nous avons déjà signalé la confusion qui se maintint longtemps entre l'idée de bénéfice et celle

de fonction. A un moment donné, la crosse et l'anneau changèrent de signification, et désignèrent le pouvoir épiscopal lui-même : l'anneau était le symbole du mariage spirituel de l'évêque avec son église ; la crosse, le symbole de ses fonctions pastorales. Dès lors la consécration religieuse qui suivait l'investiture devint une formalité sans signification.

41. Le Saint-Siège réagit contre cet état de choses, et la lutte qui en résulta fut tranchée par plusieurs transactions.

Dès le début de l'année 1111, un accord intervint entre le pape Pascal II et les légats du roi Henri V (1). Aux termes de cette convention conclue à Sutri, le pape devait sacrer Henri V comme empereur, à la condition que celui-ci renonçât, le jour de son couronnement, au droit d'investiture. De son côté le pape interdisait aux évêques de posséder des fiefs de l'empire ; et l'Eglise, soustraite à la hiérarchie féodale, ne devait conserver que les biens qu'elle ne tenait pas en fiefs. L'Eglise se dépouillait par là d'un patrimoine considérable ; mais en même temps elle assurait son indépendance et tranchait dans leur racine toutes les difficultés qui devaient naître de la législation bénéficiale.

Le roi Henri V accepta le traité, moyennant la ratification des prélats. Le couronnement dut avoir lieu le

(1) Sur cette convention de Sutri, consulter Hergenrœther, *op. cit.*, 3e vol., pp. 591 et suiv.

11 février 1111, à Rome; mais, au début de la cérémonie, le roi ayant consulté les évêques, ceux-ci se prononcèrent contre la convention de Sutri, et réclamèrent l'investiture laïque. Pascal II refusa le couronnement; Henri V le retint prisonnier, et, après une captivité de soixante jours, lui fit signer un nouveau concordat; le pape abandonnait au roi l'investiture par la crosse et l'anneau, et s'engageait à ne jamais prononcer l'anathème contre lui (1). A la suite de cette convention, Henri V reçut la couronne impériale.

Le concordat de 1111 ne fut pas de longue durée; il fut annulé par deux conciles de Latran, en 1112, et 1116, comme conclu sous l'empire de la violence.

L'avènement du pape Calixte II fut le prélude de nouvelles négociations, qui aboutirent, en 1122 au concordat de Worms (2). Ce concordat, rédigé en la forme de deux actes unilatéraux du pape et de l'empereur Henri V, fut signé le 23 septembre 1122 « dans « la plaine de Worms, et publié devant une foule « innombrable de peuple, heureux de ce résultat. Le « cardinal-évêque d'Ostie célébra la messe, donna la « communion à l'empereur en signe de réconciliation, « et le reçut au baiser de paix. Les princes qui n'avaient « pas été à Worms exprimèrent leur adhésion dans

(1) *Concord. nat. germ.*, 2e vol., p. 9.

(2) Il est rapporté dans Münch, 1er vol., pp. 18 et suiv., dans Nussi, pp. 1 et 2, dans Walter, *Fontes*, pp. 75 et 76, etc.

« une autre assemblée tenue à Bamberg (11 novem-
« bre) (1). »

42. Les dispositions du concordat de Worms furent confirmées plus tard par une convention passée entre Frédéric Ier et Alexandre III, à la suite de la longue querelle qui se termina par la défaite de Frédéric. Les députés de l'empereur entrèrent en négociations avec le pape, à Anagni, le 21 octobre 1176, et la proclamation solennelle de la paix fut faite à Venise le 1er août 1177. Au cours de cette entrevue, la question des investitures fut de nouveau soulevée, et la solution du concordat de Worms confirmée (2).

43. Le concordat de Worms tranche, outre la question des investitures, la question des élections des évêques, et touche à certains points accessoires.

I. — *Election des évêques.* — L'élection des évêques fut, pendant des siècles, l'un des plus graves sujets de conflits entre le Saint-Siège et les différents États de l'Europe.

L'élection par le clergé et par le peuple fut la forme primitive de la nomination des évêques (3).

---

(1) Hergenrœther, *op. cit.*, 3e vol., pp. 603 et 604.— Voir l'explication du concordat de Worms dans les *Concord. nat. germ.*, 2e vol., pp. 11 et suiv.

(2) *Concord. nat. germ.*, 2e vol., pp. 23 et suiv.

(3) En réalité, les évêques sont élus par les chanoines, avec l'assentiment du clergé et du peuple.

Mais des entraves furent apportées de bonne heure, et par le Saint-Siège, et par les gouvernements, à la liberté des élections. Les papes et les princes se rencontrèrent sur ce territoire neutre dont ils voulaient les uns et les autres dépouiller les premiers maîtres, et les droits des électeurs ne se maintinrent assez longtemps que grâce à ces conflits (1).

La papauté est, au moyen-âge, à l'apogée de sa puissance; se considérant comme maîtresse absolue dans l'Eglise, elle revendique le droit exclusif de nommer les évêques; ou, tout au moins, elle estime que le choix des évêques n'appartient aux électeurs qu'en vertu de la délégation du Saint-Siège. Ce principe est affirmé très nettement par Boniface VIII dans la bulle *Ausculta fili;* le document est postérieur, il est vrai, au concordat de Worms; mais l'idée qu'il renferme était certainement en voie de formation au début du XII^e^ siècle :

Ecce quod licet pateat manifeste, ac explorati juris existat, quod in ecclesiasticis dignitatibus, personatibus et beneficiis, canonicatibus, et præbendis vacantibus in curia vel extra curiam romanus pontifex summam et potiorem obtinet potestatem (2).

---

(1) Nous examinons ici dans leur ensemble les conflits relatifs à l'élection des évêques. Le plan que nous avons adopté nous oblige à exposer les conflits la première fois que nous en rencontrons une solution, sauf à renvoyer à des développements antérieurs, lorsque nous nous trouvons en présence d'un article de concordat, relatif à un sujet déjà traité.

(2) Le texte est général à toutes les provisions de bénéfices ; nous ne nous occupons pour le moment que des bénéfices électifs.

Cette doctrine forme le terme d'une longue évolution ; les papes se sont immiscés progressivement dans les élections, et n'ont proclamé que plus tard leur pouvoir absolu sur la nomination des évêques (1). Le droit du pape de juger les élections, son droit de ratification, les réserves apostoliques furent les principales étapes de cette évolution.

On admit de bonne heure que l'indignité de l'élu viciait l'élection ; mais l'indignité devait être prononcée par un synode de douze évêques, présidé par le métropolitain. Le pape Nicolas Ier introduisit l'appel du synode au Saint-Siège (2). Plus tard, Innocent III se déclara juge en premier et dernier ressort de la validité de toute élection, pourvu qu'elle fût attaquée par l'une des personnes qui avaient le droit d'y prendre part.

Les élections des évêques furent d'abord confirmées par les métropolitains (3), et celles des métropolitains par le pape (4). Mais bientôt les papes entendirent

(1) Nous empruntons à M. Rocquain une bonne partie de nos développements sur ce point.

(2) Rothade, évêque de Soissons, ayant été déposé au synode de Senlis par l'archevêque de Reims, Hincmar, avait appelé à Rome ; et malgré cet appel, Hincmar l'avait fait enfermer dans un monastère. Le pape ordonna la mise en liberté de Rothade, et, après une longue résistance de l'archevêque, cassa la sentence du synode (868).

(3) A la suite de l'élection, le métropolitain examinait l'élu, le confirmait, le consacrait, puis adressait une lettre au clergé du diocèse pour lui présenter son évêque (Dupuy, *Des informations de vie et mœurs des nommez aux Eveschez par le Roy*, à la suite du *Commentaire sur les Libertés de l'Eglise gallicane*, 1er vol., p. 20).

(4) Le pape confirmait l'élection du métropolitain, en lui remettant le pallium.

confirmer eux-mêmes toutes les élections. Déjà en 862, Nicolas Ier défend à l'archevêque de Ravenne de consacrer aucun évêque élu, avant que le pape n'ait ratifié sa nomination (1). Sous le pontificat de Grégoire VII, un synode décide, en 1080, que l'élection devra être faite par le clergé et par le peuple devant le délégué soit du siège métropolitain, soit du siège apostolique, puis être confirmée par l'un de ces deux sièges (2). Enfin Innocent III réglemente dans le détail la ratification des élections: Il appartient au pape de ratifier toute élection, après examen sur les deux points suivants : *factum electionis et meritum electi ;* cet examen se fait à Rome, en présence de l'élu et de délégués des électeurs : mais le pape peut aussi envoyer des légats pour faire une enquête dans le pays de l'élu. Lorsque l'élection est cassée, le pape fixe un délai de quinze jours, d'un mois au plus, passé lequel il menace de pourvoir lui-même à la nomination, si les électeurs ne s'entendent pas pour un nouveau choix (3).

Le droit de ratification devait conduire au droit de nommer directement les évêques. En général les papes se contentèrent d'envoyer des légats pour prendre part à l'élection, et d'user de la candidature officielle (4). Le pape ne nomme directement que dans certains cas

(1) Ep. 144 (Migne, t. CXIX, pp. 1134 et suiv.)
(2) Ep. VII, 14, a (Jaffé, pp. 398 et suiv.)
(3) Voir les documents dans le livre de M. Rocquain.
(4) Ainsi Grégoire VII envoie aux fidèles d'Arles le prêtre Léger, en leur recommandant de l'élire comme évêque Ep. VI, 21, Jaffé, p. 358.)

spéciaux : la curie romaine chercha constamment à multiplier ces cas : ce sont les réserves apostoliques (1). La plus connue de ces réserves est la réserve *in curia :* le pape confère lui-même tout bénéfice, — électif ou non, — dont le titulaire est mort à Rome, ou dans un rayon de deux milles autour de Rome (2). Toutes ces mesures tendaient à substituer à l'élection la nomination par le pape ; déjà au XIII^e^ siècle les prélats prennent le titre d' « évêques par la grâce du Saint-Siège ».

Les tendances des princes sont absolument semblables à celles des papes. Les princes veulent avoir la direction des élections, sinon nommer eux-mêmes les évêques : le recrutement du clergé fait partie, d'après eux, du large domaine de la *temporalitas*. Les rois mérovingiens et carolingiens ont nommé les évêques ; depuis cette époque, les souverains revendiquent au moins le droit d'autoriser l'élection et de la ratifier ; l'usage de la candidature officielle se développe, et l'autorisation devient une véritable désignation, suivie d'une élection de pure forme (3).

---

(1) Elles sont postérieures au concordat de Worms ; nous les mentionnons ici afin de présenter dans leur ensemble les élements principaux des conflits relatifs aux élections.

(2) *Sext. Decret.*, lib. III, tit. IV, c. 2. Le pape nomme encore directement lorsque, à la suite d'une élection contestée, les compétiteurs prennent spontanément le pape pour arbitre (abandon *in manus papæ*), quand les intéressés prient eux-mêmes le pape de leur choisir un évêque, sans élection (Ep. d'Innocent III, XVI, 141, Migne, t. CCXVI, p. 952), etc.

(3) Un capitulaire de Louis le Débonnaire rétablit l'élection, et la réglementa de la manière suivante : Après le décès d'un évêque, le métropolitain demandait au roi d'autoriser une élection, et de dési-

44. La solution de ce conflit, d'après le concordat de Worms, consiste dans le maintien des élections ; c'est la même solution que nous rencontrerons dans tous les concordats, jusqu'au concordat de Bologne. Il est entendu que les élections auront lieu en présence de l'empereur ; les contestations seront tranchées par l'empereur, qui devra seulement prendre l'avis du métropolitain et des évêques de la province :

Ego Calixtus, Episcopus, Servus servorum Dei, Tibi dilecto Filio, Henrico, Dei gratia Romanorum Imperatori Augusto, concedo electiones Episcoporum et Abbatum (1) *Teutonici regni, quæ ad regnum pertinent, in præsentia Tua fieri, absque simonia et aliqua violentia; ut si qua inter partes discordia emerserit, Metropolitani et Provincialium consilio vel judicio, sauiori parti assensum et auxilium præbeas* (Art. 1 de la *professio Papæ* (2).

45. II. — *Investiture.* — L'évêque élu doit être con-

---

gner un évêque de la province pour le représenter à l'élection (*visitator*) ; après l'élection, le roi en était informé par le métropolitain, et accordait ou refusait sa ratification (Dupuy, *Histoire de la Pragmatique Sanction...* à la suite du *Commentaire sur les Libertés de l'Eglise gallicane*, 1er vol., p. 44).

(1) Les élections des abbés par les religieux donnent lieu aux mêmes controverses que les élections des évêques par les chanoines.

(2) Comp. l'art 1 du *præceptum Imperatoris, in fine.*

En ce qui touche les contestations sur les élections, le texte ambigu du concordat souleva des difficultés. D'aucuns soutinrent que le concordat attribuait la compétence aux synodes provinciaux, et que l'empereur avait seulement à faire respecter le jugement de ces synodes. Dès la fin du XIIe siècle, les papes cherchèrent à trancher la difficulté en s'attribuant à eux-mêmes la compétence (Koch, *Sanctio pragmatica*, p. 214, n. 10).

sacré et investi. La consécration lui confère le pouvoir religieux : l'investiture lui confère le bénéfice. Nous avons déjà expliqué comment l'investiture changea de caractère, et comment la crosse et l'anneau remis à l'évêque par l'autorité laïque devinrent le symbole du pouvoir épiscopal lui-même ; nous avons également fait connaître les conflits qui en résultèrent.

La solution fut trouvée dans l'idée d'une double investiture : l'investiture spirituelle, par la crosse et l'anneau, qui correspondait à la consécration, et l'investiture laïque, par le sceptre, qui conférait le bénéfice. Il fut décidé que l'élu recevrait l'investiture par le sceptre, en Allemagne, avant la consécration, et dans les autres pays de l'empire, après la consécration. L'empereur renonçait entièrement à l'investiture par la crosse et l'anneau :

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Henricus Dei gratia Romanorum Imperator Augustus pro amore Dei, et sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et Domini Papæ Calixti, et pro remedio animæ meæ, dimitto Deo et Sanctis Dei Apostolis, Petro et Paulo, sanctæque catholicæ Ecclesiæ, omnem Investituram per annulum et baculum, et concedo in omnibus Ecclesiis, quæ in regno vel imperio meo sunt, fieri electionem et liberam consecrationem (Art. 1 du *præceptum Imperatoris*).

Electus autem Regalia per sceptrum a Te recipiat, exceptis omnibus, quæ ad Romanam Ecclesiam pertinere noscuntur ; et quæ ex his jure Tibi debet, faciat. Ex aliis vero partibus Imperii consecratus, infra sex

menses Regalia per sceptrum a Te recipiat (Art. 2 de la *professio Papæ*).

46. III. — *Questions diverses.* — Il nous suffit d'énumérer les autres dispositions du concordat : 1° L'empereur s'engage à restituer et à faire restituer au Saint-Siège toutes les possessions dont il a été dépouillé depuis le début de la guerre des investitures. Il rendra également tous les biens confisqués pendant la guerre au préjudice des églises, des princes, des clercs ou des laïcs (Art. 2 et 3 du *præceptum Imperatoris*).

2° L'empereur promet d'une façon générale de venir au secours du pape, et de faire droit à ses griefs (Art. 4 du *præceptum Imperatoris*).

3° Une promesse semblable est faite par le pape à l'empereur, de lui prêter secours pour toute juste réclamation (Art. 3 de la *professio Papæ*).

§ III.

Concordat portugais de 1288.

47. L'histoire du Portugal s'ouvre par de vives querelles entre la royauté et le Saint-Siège.

Le royaume de Portugal, qui dépendait originairement de la Castille, conquit son indépendance en 1139 ; mais, pendant de longues années encore, il dut lutter pour maintenir son autonomie ; c'est seulement en 1179 qu'Alphonse Ier fut reconnu roi de Portugal, par le pape Alexandre III. Or, dès l'année 1185,

commence, avec le règne de Sanche Ier, une ère de luttes violentes entre l'Église et l'État. Pendant une période d'un siècle, l'église de Portugal, persécutée par les rois, invoque le secours du Saint-Siège; et le Saint-Siège répond par les excommunications et les interdits, qui pleuvent sur le royaume portugais (1).

L'avènement du roi Denys le Sage, en 1279, ouvrit l'ère de la pacification. Denys entra en négociations avec le pape Nicolas IV : et en février 1288, le pape donna mandat aux prélats portugais de traiter avec les ambassadeurs du roi. Un concordat fut passé la même année entre les prélats et les délégués de Denys; et ce concordat reçut l'année suivante la confirmation de Nicolas IV (2).

48. Le concordat règle de nombreuses questions spéciales : il ne renferme pas moins de quarante articles. Le caractère violent de la lutte de la royauté portugaise contre l'Église explique le grand nombre des dispositions relatives au respect des personnes

(1) Consulter Hergenrœther, *op. cit.*, p. 107.

(2) Le concordat et les deux bulles sont rapportés par Nussi, pp. 2 et suiv. Le concordat affecte une forme assez singulière : les griefs du clergé portugais sont énumérés; chacun d'eux est suivi d'une réponse des délégués du roi, conçue de la manière suivante : *Respondent Procuratores, quod ipse Rex hoc non fecit, nec faciet in futurum ;* ou : *Respondent Procuratores, quod in præmissis in nulla culpa erat, et quod conquerentibus... exhibebit justitiæ complementum, satisfactionem debitam complendo*, etc.

ecclésiastiques, et aux spoliations de biens de l'Eglise ; citons au hasard les rubriques de quelques articles de cette nature :

Art. 15 : *Quod capit [Rex] et detinet Episcopos.*

Art. 16 : *Quod Episcopos obsideri facit.*

Art. 17 : *Quod ejus Ministri dehonestant Religiosos* (1).

Art. 39 : *Quod non restituat ablata*, etc.

Il est évident que des dispositions de ce genre ne nous intéressent pas ; elles condamnent la violence ; elles ne règlent pas les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

La violence de la querelle explique un autre caractère du concordat : le concordat renferme une longue suite de dispositions de détail ; on n'y trouve presque point d'idées générales. C'est que les rois portugais ont combattu l'Église par la force et non par des doctrines ; on chercherait donc en vain dans le concordat portugais cette opposition de théories qui forme l'intérêt de l'analyse du concordat de Worms.

49. Les dispositions du concordat qui méritent d'être retenues sont surtout les suivantes :

I. — *Censures ecclésiastiques.* — Les deux principa-

(1) Nous rapportons cet article, afin de montrer quelle fut la violence de la querelle éteinte par le concordat : *Quod idem Rex non fecit, nec faciet in futurum, et contra facientes puniet, et de his conquerentibus justitiæ complementum exhibebit, scilicet quod Rex, aut sui Barones et alii milites verbis et factis, pro sui motu libito dehonestant Religiosos oblatos, et conversos, et quando alios de eisdem faciunt coram se denudare totaliter propriis instrumentis in grave vituperium eorumdem, ac totius ordinis clericalis.*

les censures ecclésiastiques sont l'excommunication et l'interdit. L'excommunication est l'exclusion de la société des fidèles prononcée contre une personne, une ville, une nation. Cette exclusion est si absolue qu'elle empêche toute relation entre l'excommunié et les fidèles : toute personne qui approche l'excommunié devient excommuniée elle-même. De là résulte l'incapacité de l'excommunié de prendre part aux actes de la vie civile (1). L'interdit est « la défense de célébrer « les divins offices, ou d'administrer les sacrements, « dans un certain lieu : une ville, une province, un « royaume, ou d'y admettre certaines personnes (2) ».

Ces deux censures provoquent deux sortes de conflits entre l'Église et l'État : 1° Le pouvoir civil est-il tenu de reconnaître sans réserve les effets civils attachés aux censures prononcées par l'autorité ecclésiastique ? Ce grave problème a soulevé dans tous les pays (3) de vives querelles entre les représentants

---

(1) L'excommunié ne peut agir en justice, si ce n'est comme défendeur ; il ne doit paraître, même devant les tribunaux séculiers, ni comme représentant judiciaire, ni comme avocat, ni comme témoin (*Sext. Decret.*, lib. V, tit. XI, c. 8). Les actes extrajudiciaires ne lui sont pas interdits en principe : même devant les tribunaux ecclésiastiques, on tient pour valables les engagements qu'il prend et les créances qu'il acquiert ; mais, en fait, comment pourrait-il contracter, puisque tout chrétien qui entre en relations avec lui encourt l'excommunication ? (Glasson, *Hist. du dr... de la France*, 5e vol., pp. 260 et suiv. — Hinschius, *Kirchenrecht*, 5e vol., pp. 501 et suiv.). L'excommunié est exclu des fonctions publiques.

(2) Fleury, *op. cit.*, 3e partie, ch. XXI.

(3) Joinville rapporte un conflit de cette nature dans son *Histoire de saint Louis :*

« Je le revis une autre fois à Paris, là où tous les prélats lui man-

du pouvoir civil et ceux du pouvoir ecclésiastique. 2° L'excommunication et l'interdit peuvent-ils être prononcés contre les représentants du pouvoir séculier, à l'occasion d'actes accomplis dans la gestion de leur fonction publique ? Le second problème est plus grave encore que le premier : il engage toute la question du droit de contrôle de l'Église sur l'administration du pouvoir temporel.

Les deux conflits sont tranchés par le concordat

« dèrent qu'ils voulaient lui parler, et le roi alla au palais pour les « entendre ; là était l'évêque Guy d'Auxerre qui fut fils de monsei- « gneur Guillaume de Mello, et il parla au roi pour les prélats de « cette manière : Sire, ces seigneurs qui sont ici, archevêques et évê- « ques, m'ont chargé de vous dire que la chrétienté périt entre vos « mains. Le roi se signa de la croix et dit : Or, dites-moi, comment « cela ? — Sire, reprit l'évêque, c'est qu'on fait si peu de cas aujour- « d'hui et tous les jours des excommunications, que les gens se lais- « sent mourir excommuniés avant de se faire absoudre, et ne veulent « faire satisfaction à l'Eglise. Ils vous requièrent, Sire, pour l'amour de « Dieu et parce que vous le devez faire, que vous commandiez à vos « prévôts et à vos baillifs, que tous ceux qui resteront excommuniés « un an et jour soient contraints par la prise de leurs biens de se « faire absoudre. *A cela le roi répondit qu'il le leur commanderait « volontiers pour tous ceux dont on le ferait certain qu'ils eussent « tort, et l'évêque dit qu'il ne lui appartenait de connaître de leurs « causes. Et le roi lui répondit qu'il ne l'ordonnerait autrement ;* car « ce serait contre Dieu et contre toute raison qu'il contraignît les « gens à se faire absoudre quand les clercs leur feraient tort : Et de « cela, ajouta le roi, je vous donnerais pour exemple le comte de « Bretagne qui a plaidé sept ans, tout excommunié, contre les prélats « de Bretagne, et a tant exploité, que le pape les a condamnés tous. « Donc, si j'eusse contraint le comte de Bretagne, la première année, « de se faire absoudre, j'eusse méfait envers Dieu et envers lui. Les « prélats cessèrent dès lors leurs poursuites, et oncques depuis n'ai « ouï parler que demande ait été faite des choses susdites. » (*Mémoires du sire de Joinville. Histoire de saint Louis*, 33, dans Michaud et Poujoulat, *Mémoires pour servir à l'Histoire de France*, 1re série. 1er vol., pp. 184, 185.)

portugais dans le sens favorable à l'autorité ecclésiastique (1). Le roi promet de faire exécuter les censures ecclésiastiques, même lorsqu'elles frappent ses agents ou ses communes, et de ne molester en aucune manière les clercs qui les ont prononcées. Il s'engage à vaincre toute résistance aux censures ecclésiastiques, et, par exemple, à punir les magistrats excommuniés ou les magistrats des lieux interdits qui se coaliseraient pour empêcher l'Église de recevoir les dîmes et les oblations des fidèles (2).

50. II. — *Erection des paroisses.* — L'article 8 décide qu'il appartient aux évêques de régler et de modifier les circonscriptions paroissiales, après certaines mesures de publicité tendant à provoquer les réclamations des intéressés. Si le roi est patron (3) d'une église paroissiale soumise à une nouvelle délimitation, il sera convoqué spécialement.

51. III. — *Collation des bénéfices.* — Les bénéfices sont électifs ou collatifs suivant qu'il y est pourvu par

---

(1) Le concordat ne dit pas dans quels cas ces censures pourront être prononcées. L'autorité ecclésiastique conserve donc une entière liberté sur ce point. Cependant, l'article 2 reconnaît spécialement le droit des évêques de prononcer l'interdit et l'excommunication pour sanction du non paiement des dîmes et autres redevances dues au clergé.

(2) Articles 4 à 7.

(3) « Le droit de patronage appartient aux personnes qui ont fondé, « bâti ou doté les églises. En vertu de ce droit, ces personnes peu- « vent présenter aux bénéfices qui ont été fondés par elles, quand « ces bénéfices viennent à vaquer. » (Gérardin, *Etude sur les bénéfices*, p. 21.)

voie d'élection ou par une personne déterminée, qui porte le nom de collateur ; le collateur est normalement l'évêque qui, lui, est élu par le chapitre des chanoines ; les textes le désignent du nom d' « ordinaire ».

En ce qui touche les bénéfices électifs, le concordat renferme l'engagement du roi de respecter la liberté des électeurs ; le roi ne renonce pas, il est vrai, à présenter des candidats aux chapitres ; mais il promet de ne plus joindre à sa présentation une invitation spéciale à élire le candidat par lui désigné, invitation qu'il accompagnait autrefois de menaces (1).

En ce qui concerne les bénéfices collatifs, nous ne rencontrons dans le concordat aucune règle générale ; voici seulement une disposition particulière : L'article 20 suppose un conflit entre l'évêque, collateur ordinaire, et le patron (2). Une église ayant plusieurs patrons, ces patrons présentent à l'évêque des candidats différents ; après que l'évêque a fait son choix, les patrons qui avaient présenté les candidats écartés s'opposent par la violence à l'entrée en possession du nouveau bénéficier. Dans ces conditions, le roi promet de prêter main forte à l'évêque et non aux patrons, comme on lui reproche de l'avoir fait précédemment.

Mentionnons aussi la disposition de l'article 19 (3), disposition commune aux deux sortes de bénéfices : le roi s'engage à satisfaire aux réclamations des évê-

(1) Article 28.

(2) Le patron a le droit de présentation (voir ci-dessus).

(3) Comp. l'article 1.

ques, qui lui reprochent d'expulser les prélats et les autres clercs des bénéfices qu'ils possèdent paisiblement depuis longtemps, de les forcer à recevoir et à investir des hommes de son choix, et, en cas de résistance, d'installer lui-même ces nouveaux venus.

52. IV. — *Sujets divers.* — 1° Les clercs ne peuvent être contraints à participer avec les laïcs à la réfection des murs des cités : pourtant le roi pourra retenir à cet effet le tiers des dîmes dans les églises où ce droit a été réservé lors de la fondation (1).

2° L'article 22 a pour objet de limiter les droits que le roi perçoit sur les églises dont il a le patronage.

3° L'officier royal qui arrêtera un clerc devra le remettre à l'évêque, sur sa réquisition (2).

4° Le roi abandonne à la juridiction ecclésiastique la connaissance des causes testamentaires (3).

§ IV.

Concordats moins importants de cette époque.

53. Les concordats carolingiens, le concordat de Worms, et le concordat portugais de 1288 ne sont pas les seuls concordats antérieurs au concile de Constance. Nous en avons déjà signalé d'autres dans l'his-

(1) Articles 9 et 11.
(2) Article 14.
(3) Article 29.

toire du concordat de Worms. Enumérons encore les suivants:

1° La question des investitures souleva les mêmes difficultés en Angleterre qu'en Allemagne ; elle fut tranchée de la même manière. Une entrevue eut lieu en 1105 entre le pape Pascal II, le roi Henri Ier et l'archevêque de Cantorbéry, Anselme, à l'abbaye du Bec, en Normandie. Le roi renonça à l'investiture ecclésiastique, mais se réserva l'investiture laïque par le sceptre (1).

2° Le concordat de 1105 ne mit pas fin aux querelles religieuses en Angleterre : la lutte continua sous les successeurs de Henri Ier ; l'événement le plus considérable de ce différend fut la publication des statuts de Clarendon, en 1164. Cette constitution, que l'on pourrait appeler la « pragmatique sanction » de l'Angleterre, tendait à entraver l'action du Saint-Siège sur le clergé anglais: elle interdisait aux prélats de quitter le royaume sans l'autorisation du roi ; elle décidait que les appels seraient portés de l'archidiacre à l'évêque, de l'évêque à l'archevêque et de l'archevêque au roi, sans que l'on pût remonter jusqu'au tribunal du pape.

Les statuts de Clarendon donnèrent lieu à deux concordats. Pour l'Angleterre, le roi Henri II promit aux papes en 1176, par l'intermédiaire du légat Pierre Léon, de ne plus traduire les clercs devant les tribunaux séculiers, si ce n'est pour deux sortes de procès

(1) Glasson, *Histoire du droit et des institutions... de l'Angleterre*, 2e vol., p. 382.

nisi pro foresta et laico feudo. Un concordat analogue fut conclu pour la Normandie : on convint que les clercs ne pourraient être arrêtés par les officiers royaux que pour homicide, incendie, brigandage et autres crimes considérables : les clercs ainsi arrêtés devaient être remis sans délai aux juges ecclésiastiques (1).

3° Signalons un concordat passé entre le roi de France et l'évêque de Paris (2) en 1222 « pour le « règlement de la jurisdiction Royale, et de la tempo- « relle de l'Evêque, dans quelques endroits de ladite « ville, et entre autres chefs, il fut convenu que les « cris publics *voce preconis*, se feraient de l'autorité « du Roy et de l'Évêque, conjointement ès endroits « esquels s'étendait la justice temporelle dudit Évê- « que, pour marque qu'il tenait ce temporel du « Roy (3). »

---

(1) Fournier, *Les officialités au moyen-âge*, pp. 65 et 66.

(2) L'évêque n'a autorité pour négocier des concordats que sur les questions de minime importance ; nous avons ici un exemple de concordat de cette sorte. L'évêque peut aussi conclure un concordat comme représentant du pape ; mais, dans ce cas, le concordat ne devient définitif que par la ratification du Saint-Siège (von Scherer, *Handbuch des Kirchenrechtes*, 1er vol., p. 153 et note 3). Cette ratification a été fréquemment refusée ; ainsi, des dix-huit concordats passés entre le gouvernement et les évêques portugais, deux seulement ont été ratifiés par les papes : celui de 1288, que nous avons étudié, et celui de 1516, qui ne rentre pas dans les limites de cette étude (Nussi, p. 2, en note).

(3) Fevret, *Traité de l'abus*, 2e vol., p. 18.

On pourrait citer un certain nombre d'autres concordats, d'importance relativement minime, passés entre le roi de France et un évêque : ainsi l'accord intervenu entre Philippe IV et l'évêque de Mende en 1306, à la suite d'un conflit sur l'administration de la justice ; on en trouvera l'analyse à la table des matières du 11e volume des *Ordonnances du Louvre*, v° Mende.

4° Il faut enfin rapprocher des concordats français un certain nombre de privilèges accordés par le Saint-Siège aux rois de France, touchant les censures ecclésiastiques (1). Nous citerons seulement les suivants :

Une bulle d'Alexandre IV (12 février 1255) défend d'interdire ou d'excommunier le roi ou la reine de France sans l'autorisation spéciale du Saint-Siège (2).

Une bulle de Grégoire IX (6 octobre 1237) déclare que le roi de France n'encoure pas l'excommunication quand il communique avec les excommuniés (3).

Une bulle de Nicolas III (19 septembre 1278) défend d'interdire le royaume de France sans l'autorisation spéciale du Saint-Siège (4).

Tous ces privilèges furent renouvelés à plusieurs reprises.

---

(1) On en trouvera l'énumération dans la table placée au début des *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège*, pp. xv et suiv. On n'en compte pas moins de trente-six.

(2) *Privilèges de la couronne de France*, p. 338.

(3) *Privilèges de la couronne de France*, p. 4.

(4) *Privilèges de la couronne de France*, p. 51. Cette bulle fut enregistrée au Parlement.

ARTICLE II

Concordats issus des conciles de Constance et de Bâle

54. Les concordats que nous avons analysés jusqu'ici présentent tous un caractère commun : ils tranchent des questions spéciales plus ou moins nombreuses ; mais ils ne règlent pas l'ensemble des rapports de l'Eglise et des Etats. Ils présentent donc, à notre point de vue, moins d'intérêt que les grands concordats du XV^e^ et du début du XVI^e^ siècle, où nous allons trouver les éléments principaux de la législation ecclésiastique de plusieurs Etats de l'Europe, et surtout de la France et de l'Allemagne.

§ I.

Concordats issus du concile de Constance (1)

55. Le concile de Constance fut ouvert le 5 novembre 1414 par le pape Jean XXIII. Il se proposait une

(1) Nous ne pensons pas devoir nous excuser d'avoir mis très largement à contribution le livre de M. Hübler (*Die Constanzer Reformation und die Concordate von 1418*).

triple tâche : la lutte contre l'hérésie *(causa fidei)*, l'extinction du schisme *(causa unionis)*, la réforme de la discipline ecclésiastique *(causa reformationis)*.

Mais avant qu'aucun de ces trois points pût être examiné, une question préliminaire se posa : Fallait-il voter par têtes, conformément à l'ancienne coutume, ou par nations ? La seconde solution fut adoptée le 7 février 1415. « Les diverses nations (1) tenaient « leurs assemblées séparées et se communiquaient « leurs résolutions. Quand on était tombé d'accord, « on réunissait une congrégation générale, dans « laquelle chaque nation n'avait qu'une voix. Le « décret de la majorité des nations était publié dans « la session suivante, comme décret du concile (2). »

Cette décision, prise pour faire échec au parti pontifical, fut suivie de la fuite de Jean XXIII. Le concile déposa le pontife (29 mai 1415) ; peu de temps après, il reçut l'abdication volontaire du second prétendant à la papauté, Grégoire XII (4 juillet 1415) ; et le 18 juillet de la même année, le roi Sigismond partait en Espagne, pour solliciter l'abdication de Benoît XIII. Ainsi le concile comptait éteindre le schisme, en écartant les trois concurrents, pour procéder à une nouvelle élection.

Une commission fut nommée le 6 avril 1415 en vue de l'extinction de l'hérésie. Ses travaux abouti-

---

(1) Primitivement : l'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'Italie ; plus tard, l'Espagne.

(2) Hergenrœther, *op. cit.*, 4e vol. p. 549.

rent le 17 avril à la condamnation de Wiclef, et le 26 juin à l'exécution de Jean Huss.

56. Restait la *causa reformationis*.

Trois commissions furent successivement nommées à cet effet. Les deux premières (1415 et 1417) n'aboutirent pas. Le schisme, les discussions sur l'ordre des travaux, les rivalités paralysèrent leur action (1).

L'élection du pape Martin V (11 novembre 1417) et l'extinction plus ou moins définitive du schisme furent le prélude de nouvelles négociations. Quelques jours après l'élection, une troisième commission fut chargée de préparer des décrets de réforme.

Cette commission comprit l'impossibilité d'une réforme générale du clergé catholique, surtout lorsqu'il fallait la faire accepter par les représentants des diverses nations siégeant séparés, et soutenant des intérêts plus ou moins contraires. Les nations représentées au concile se prononcèrent aussi contre cette réforme générale, et adressèrent au pape une demande, qui tendait à laisser à chaque nation le soin de réformer son propre clergé, la papauté ne se réservant qu'un droit de haute direction.

Martin V hésita. Avant de céder aux sollicitations qui lui étaient adressées, il voulut faire une dernière tentative de réforme générale. Au début de l'année 1418, parut une *responsio domini Papæ Mar-*

(1) Consulter sur ces deux commissions, Hübler, *op. cit.*, pp. 6 et suiv.

tini in generali concilio Constantiensi super reformatione capitulorum in eodem concilio per decretum statutorum per modum avisamenti nationibus. Le pape modifiait les décrets de réforme antérieurs du concile, et proposait aux nations de les adopter avec cette nouvelle rédaction (1).

Cet acte, loin de réaliser les espérances de son auteur, souleva les plus vives protestations : les membres du concile ne voulaient pas de réforme générale; et des amendements nombreux furent déposés.

57. Dès lors on abandonna définitivement le projet d'une réforme générale du clergé. Le concile, d'accord avec le pape, divisa en deux parties la tâche qu'il avait assumée. Certaines réformes, sur lesquelles l'accord avait pu se faire entre les nations, furent arrêtées par voie de législation générale. Les autres donnèrent lieu à des concordats entre Martin V et les nations représentées au concile.

Le 21 mars 1418, le concile publia, dans sa quarante-troisième session, sept décrets renfermant les réformes communes (2). La même année, trois concordats furent passés : le premier, avec la nation allemande, qui comprenait la Pologne, la Hongrie et la

(1) Nous désignerons couramment cette *responsio* du nom d'acte de réforme de Martin V.

(2) Voici les titres des sept décrets : 1. *De exemtionibus.* — 2. *De unionibus et incorporationibus.* — 3. *De fructibus medii temporis.* — 4. *De simonia.* — 5. *De dispensationibus.* — 6. *De decimis et aliis oneribus.* — 7. *De vita et honestate clericorum.*

Scandinavie ; le second avec les nations latines, la France, l'Italie et l'Espagne (1) ; le troisième avec l'Angleterre (2).

Les deux premiers n'étaient conclus que pour cinq ans (3); le concordat anglais, au contraire, devait être permanent.

***

58. Avant d'analyser les trois documents, il nous faut dire quelle fut leur destinée dans les divers Etats.

France. — La convention de 1418 n'avait pas été conclue avec le gouvernement français, mais avec les membres français du concile de Constance. Elle ne constituait donc pas encore un véritable concordat, et ne pouvait le devenir que par la confirmation royale.

Or, depuis plusieurs années, le gouvernement avait entrepris en même temps que le concile, mais en dehors de lui, de réformer certains points de la législation ecclésiastique de la France. Deux ordonnances avaient été rendues dans ce but, au moment même

---

(1) M. Hübler l'appelle « concordat romain ».

(2) Ces concordats sont assez peu connus. Les manuscrits n'ont été retrouvés qu'à la fin du XVIII[e] siècle. Les textes sont rapportés dans l'ouvrage de M. Hübler. Nussi n'en fait pas mention. Le concordat allemand est inséré dans les *Fontes juris ecclesiastici* de Walter et dans le recueil de concordats de Münch.

(3) On avait décidé la périodicité des conciles, et la prochaine assemblée devait se tenir dans cinq ans.

où se négociait le concordat (mars et avril 1418) (1). Le gouvernement français avait donc à choisir entre les édits de 1418, inspirés de la doctrine gallicane, et le concordat de Constance, dont le Saint-Siège demandait l'exécution.

A ce moment, Charles VI était roi de France, et le dauphin gouvernait le royaume sous le nom de lieutenant-général du royaume. En fait la France était divisée entre deux souverains : le duc de Bourgogne, vainqueur du dauphin, régnait à Paris ; Charles VII, réfugié à Bourges, régnait dans le midi.

Le duc de Bourgogne avait dû en bonne partie son triomphe aux efforts des légats du Saint-Siège. Il se hâta d'exprimer sa reconnaissance, en faisant signer par le roi la révocation des édits de mars et d'avril 1418 (9 septembre 1418). Le Parlement refusa trois fois de suite l'enregistrement des lettres révocatoires, malgré les injonctions formelles du roi, malgré la promesse des légats de négocier la paix entre la France et l'Angleterre, si le Parlement enregistrait. Le 31 mars suivant, des commissaires royaux se présentèrent au Parlement, firent donner lecture de l'ordonnance, et en ordonnèrent l'enregistrement (2).

La révocation des ordonnances de mars et d'avril

---

(1) Ordonnances pour les libertés de l'église gallicane dans Fontanon, *Edicts et Ordonnances des Rois de France*, tome IV, pp. 1224 et 1225.

(2) Le Parlement contesta dès le lendemain la validité de l'enregistrement (Hübler, *op. cit.*, p. 294). — On trouvera les lettres révocatoires dans les *Ordonnances du Louvre*, tome X, p. 471).

1418 entraina la mise en vigueur du concordat. Le concordat ne fut pas enregistré, mais on dut l'appliquer comme une loi de l'Eglise qui était censée ne plus se heurter aux dispositions contraires de la législation séculière (1).

Tel était l'état de choses au moment où le duc de Bourgogne reçut la mort. Ce meurtre ne releva pas la cause du dauphin. Bientôt le traité de Troyes vint consacrer la conquête anglaise. En vertu de ce traité, Henri V épousait Catherine de France: il était nommé régent du royaume jusqu'à la mort de Charles VI; et après cette mort, il devait hériter de la couronne de France et la transmettre à ses enfants, à l'exclusion du dauphin (1420).

La victoire anglaise fut un nouveau coup porté aux libertés de l'église gallicane et aux ordonnances de mars et d'avril 1418. Le 26 novembre 1425, une ordonnance de Henri VI « roi de France et d'Angleterre », ordonnance rendue à la suite d'un nouvel échange de vues avec le pape Martin V, vint proroger les dispositions du concordat de Constance touchant la collation des bénéfices. Elle fut enregistrée par le Parlement (2).

---

(1) Telle était manifestement la portée de l'abrogation des ordonnances de mars et avril 1418. Ce concordat présente donc un caractère tout particulier. Sa forme diffère des trois types principaux décrits dans notre introduction. Elle consiste dans une convention entre le Saint-Siège et les représentants du clergé français au concile de Constance, convention reconnue *tacitement* par le gouvernement.

(2) *Ordonnances du Louvre*, tome XIII, p. 107.

59. Les destinées du concordat ne furent pas sensiblement différentes dans la partie de la France qui demeura soustraite au gouvernement du duc de Bourgogne et des rois d'Angleterre. La législation gallicane et les édits de mars et d'avril 1418 demeurèrent d'abord en vigueur. Une nouvelle ordonnance de Charles VII en confirma les dispositions le 8 février 1422 (1).

Pourtant, un peu plus tard, Charles VII dut céder. Sous l'empire des dangers toujours croissants de l'invasion anglaise, il entra en négociations avec le Saint-Siège. Déchu du trône par le traité de Troyes, il acheta au pape sa reconnaissance comme roi de France par une ordonnance du 10 février 1424 qui décidait :

Ut omnia quæcumque mandata in debita forma et rescripta apostolica a die exhibitionis præsentium fuerunt eidem summo Pontifici concessa, bullæque et processus inde secuti locum executionis habeant in Regno ac Delphinatu nostris ac eisdem debite per eos ad quos spectat pareatur et efficaciter intendatur, tam in beneficiorum collatione, quam jurisdictionis Apostolicæ potestatis exercitio, etc. (2).

Ainsi, dans le midi comme dans le nord, le concordat était reçu, sinon en tant que concordat, du moins en tant que loi de l'Eglise.

---

(1) Fontanon, tome IV, p. 1226.

(2) Cette ordonnance est insérée dans Fontanon, tome IV, p. 1227, sous le titre suivant : *Lettres obtenues par surprise au préjudice desdites libertez* (de l'église gallicane).

Après avoir rapporté cette ordonnance, Fontanon ajoute qu'elle ne fut ni enregistrée (1) ni exécutée.

Charles VII entreprit dès lors de nouvelles démarches afin d'obtenir du pape quelques concessions de nature à satisfaire le Parlement. Une bulle du 20 août 1426 reconnut toutes les collations de bénéfices faites antérieurement, d'après les édits de 1418, moyennant l'acceptation pour l'avenir des règles du concile de Constance. Une ordonnance du 24 novembre de la même année accueillit cette transaction, et fut enregistrée par le Parlement de Poitiers, *de expresso mandato Regis* (2).

Peut-être Charles VII ne tint-il jamais la main à l'exécution de l'ordonnance de 1426 et du concordat. En tous cas, revenu à meilleure fortune, il ne tarda pas à revendiquer à nouveau les libertés de l'église gallicane ; c'est lui qui, douze ans plus tard, devait rendre la fameuse pragmatique sanction (3).

60. *Espagne et Italie.* — Jusqu'à ces derniers temps, on regardait comme perdus les concordats espagnol et italien. M. Hübler a démontré que « le soi-disant con-« cordat français ne renferme pas exclusivement les « conventions de Martin V avec la nation française, « touchant la discipline ecclésiastique ; il s'étend à

(1) Elle avait été présentée au Parlement installé à Poitiers.

(2) *Ordonnances du Louvre*, t. XIII, p. 123.

(3) Voir dans Hübler, *op. cit.*, pp. 302 et suiv., la critique de l'opinion d'après laquelle le concordat de Constance n'aurait jamais reçu d'application en France.

« l'Espagne et à l'Italie, et forme le résultat des négo-
« ciations de la curie romaine avec les trois nations
« latines confédérées (1). »

Mais, en même temps, M. Hübler constate que l'on ignore les destinées du concordat romain en Espagne et en Italie (2).

61. *Allemagne.* — Le concordat français offre déjà un aspect assez singulier ; et l'on serait tenté de lui refuser le nom de concordat, si l'on jugeait des choses du XV^e^ siècle avec les idées modernes ; il résulte d'un accord entre le Saint-Siège et les membres français du concile de Constance, accord ratifié plus ou moins volontiers par la royauté. Le caractère du concordat allemand est plus singulier encore. Le concordat allemand n'a jamais reçu la confirmation du gouvernement ; ce n'est pas un contrat entre le Saint-Siège et l'empire, mais entre le Saint-Siège et le clergé allemand, représentant la nation allemande au point de vue spirituel :

Et reverendos patres prælatos nec non egregios et circumspectos viros ambassiatores procuratores doctores et magistros ceterosque venerabilem nationem Germanicam in generali Constantiensi concilio repræsentantes (3).

---

(1) *Op. cit.*, p. 47.

(2) *Op. cit.*, pp. 313 et 314. Nous n'avons pas trouvé de renseignements sur ce point dans la *Bibliotheca hispana vetus* d'Antonio.

(3) Les évêques traitent à Constance avec le pape, comme représentants de l'Etat ; nous avons vu, en d'autres circonstances, des pré-

Comment une semblable représentation du peuple allemand était-elle possible en dehors du gouvernement ? Il faut évidemment l'expliquer par une conception spéciale des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Au début du xv^e^ siècle, les matières traitées dans le concordat de Constance, la collation des bénéfices elle-même, étaient encore considérées comme purement spirituelles ; il appartenait donc au clergé allemand de les régler lui-même, d'accord avec la papauté, et de soutenir ses prétentions contre la curie romaine. Tout autre était le sentiment du gouvernement français qui, au début de l'année 1418, avait résolu de son côté les questions soumises au concile de Constance, et affirmé par là qu'elles intéressaient le pouvoir séculier. Bientôt, d'ailleurs, l'empire se rangera à la doctrine française, et trente ans plus tard, un nouveau concordat sera passé entre le pape Nicolas V et la nation allemande, représentée non plus par ses évêques, mais par son empereur.

Quoi qu'il en soit, le concordat de 1418 fut appliqué dans les pays dépendant de l'empire. Il arriva à son terme le 2 mai 1423.

62 *Angleterre.* — On ne possède aucun renseignement sur l'histoire du concordat anglais et son appli-

---

lats négocier des concordats avec les princes, à titre de représentants de l'Eglise (Voir ci-dessus, n° 53). Cette observation justifie bien l'idée déjà exprimée que le clergé garde une sorte de position neutre entre le Saint-Siège et le gouvernement ; suivant son intérêt, il prend parti pour l'un et pour l'autre.

cation dans l'église anglicane. M. Hübler conjecture qu'il a été admis dans les mêmes conditions que le concordat allemand, c'est-à-dire sans confirmation expresse du gouvernement anglais (1). Le concordat ne traiterait, d'après cette opinion, que des questions considérées comme exclusivement spirituelles. M. Hübler ajoute que l'on sait trop peu de chose de la législation antérieure de l'église d'Angleterre, pour juger de l'influence exercée par le concordat (2).

*
* *

63. Nous adopterons le plan suivant pour l'analyse des dispositions des trois concordats (3) : Réorganisation du collège des cardinaux. Collation des bénéfices. Annates. Juridiction contentieuse. Nous grou-

---

(1) Hübler, *op. cit.*, pp. 326 et suiv. M. Hübler tire argument en faveur de cette opinion de ce que le concordat anglais a été conclu entre le pape *et reverendos patres prælatos... venerabilem nationem Anglicanam in generali Constantiensi concilio repræsentantes.* La formule est identique à celle du concordat allemand; les évêques anglais devaient donc représenter la nation anglaise au même titre que les évêques allemands la nation allemande. L'argument n'est peut-être pas décisif : une formule semblable est employée dans le concordat français ; il est pourtant certain que celui-ci eut besoin de l'adhésion du duc de Bourgogne, de Henri V et de Charles VII.

(2) Nous n'avons pas trouvé de renseignements sur ce point dans la *Bibliotheca legum* de Clarke.

(3) On trouvera dans l'ouvrage de M. Hübler des tableaux synoptiques comparant : 1° Les premiers décrets de réforme du concile, décrets qui ne furent pas approuvés par la papauté. 2° L'acte de réforme de Martin V, acte qui modifiait les premiers décrets de réforme du concile, et qui fut rejeté par le concile. 3° Les sept décrets définitifs, admis par le pape et par le concile. 5° Les concordats.

perons sous le titre de sujets divers les dispositions moins importantes des trois documents.

I. — *Réorganisation du collège des cardinaux.* — 1° Les trois concordats posent le principe que le nombre des cardinaux ne devra pas être excessif ; les concordats allemand et romain ajoutent que le chiffre de vingt-quatre ne sera pas dépassé, si ce n'est pour donner un cardinal à une nation qui n'est pas représentée au collège des cardinaux.

2° Les trois concordats décident que les cardinaux seront choisis autant que possible dans toutes les parties de la chrétienté, de telle sorte que les dignités ecclésiastiques soient réparties équitablement entre les nations.

3° Aux termes des concordats allemand et romain, la nomination de tout nouveau cardinal sera faite d'après le *consilium* du collège des cardinaux ; il en sera de même de la promotion d'un cardinal à un évêché (1). Le concordat anglais exige pour la nomination d'un cardinal, non seulement le *consilium*, mais le *consensus et assensus collegii dominorum cardinalium vel majoris partis eorumdem.*

4° Enfin, les concordats romain et allemand prononcent certaines causes d'exclusion du cardinalat (le

(1) Le concordat romain prévoit une exception à cette règle : *nisi dominus noster pro utilitate ecclesiæ et de consilio majoris partis cardinalium aliter usque ad duos pro semel duntaxat duxerit providendum.*

fait de dépendre d'un ordre religieux (1), d'être proche parent d'un autre cardinal, etc.) Ils exigent aussi des cardinaux le doctorat en théologie ou en droit ; cette condition n'est pourtant pas imposée aux cardinaux *de stirpe regia vel ducali aut magni principis orti* (2).

64 II. — *Collation des bénéfices.* — Les dispositions précédentes visent la représentation des églises nationales dans l'Eglise romaine ; les suivantes sont relatives aux droits du pape et de l'Eglise romaine sur les églises nationales.

Nous avons exposé, à l'occasion du concordat de Worms et du concordat portugais de 1288, les conflits relatifs à la collation desbén éfices (3) ; et nous avons trouvé dans ces conflits trois adversaires en présence : la papauté, le gouvernement, puis les électeurs pour les bénéfices électifs, les collateurs pour les bénéfices collatifs. Conclus sans l'intervention des gouvernements séculiers, les concordats de Constance ne leur confèrent aucun droit dans la collation des béné-

---

(1) Un seul cardinal pourra appartenir à un ordre mendiant. Nous avons signalé ci-dessus la rivalité du clergé séculier et des ordres mendiants.

(2) Pour ceux-ci, on se contente d'une *litteratura competens.*

Sur la réorganisation du collège des cardinaux, voir les chapitres premiers des trois concordats, et comparer l'article premier de l'acte de réforme de Martin V. Les concordats ne diffèrent pas très sensiblement, sur ce point, de l'acte de réforme.

(3) Voir nos 43 et 51.

fices (1); ils ne règlent que la situation respective du Saint-Siège, des ordinaires et des électeurs.

Les concordats allemand et romain renferment à ce sujet les dispositions suivantes :

1° En ce qui touche les *évêchés et abbayes*, le principe de l'élection est maintenu. Mais le pape se réserve certains droits :

Evêchés. Le pape confirme l'élection ; il confère lui-même l'évêché, si l'élection a été faite contrairement aux canons, ou si elle ne lui a pas été notifiée dans le délai fixé par la constitution *Cupientes*, de Nicolas III (2). Lors même que l'élection est jugée canonique, le pape peut, pour des raisons graves, et après avoir pris l'avis des cardinaux, écarter l'élu et procéder lui-même à la collation (3).

Abbayes. Certaines abbayes sont exemptes de la juridiction de l'ordinaire, et relèvent directement du Saint-Siège. D'après le concordat allemand, la collation de ces abbayes appartient au pape dans les couvents de femmes *(monasteria monialium)* ; le pape les confère *per commissionem in partibus*. Dans les couvents d'hommes, l'abbé est élu dans les mêmes conditions que l'évêque. Le concordat romain, au contraire,

---

(1) Comme le fera plus tard le concordat de Bologne, par exemple.

(2) *Sext. Decret.*, lib. I, tit. VI, c. 16.

(3) Le concordat de Worms avait donné compétence à l'empereur pour juger les élections. Mais, dès la fin du XII^e^ siècle, le Saint-Siège avait tenté d'attirer à son tribunal les conflits sur les élections. Le concordat de Constance consacre ce revirement (Koch, *Sanctio pragmatica*, p. 214, n. 10).

maintient l'élection pour toutes les abbayes exemptes (1).

Quant aux abbayes non exemptes, le concordat allemand reconnaît au pape le même droit que sur les évêchés (confirmation de l'élection, et, exceptionnellement, collation directe) ; pourtant ce droit n'appartient au Saint-Siège que sur les couvents d'hommes, et là où il est consacré par l'usage. Le concordat romain donne aux ordinaires le droit de confirmer l'élection aux petites abbayes, et le cas échéant de conférer lui-même ces abbayes (2) ; ces droits sont réservés au pape pour les riches monastères ; ils s'exercent dans les mêmes conditions que pour les évêchés.

2° Parmi les *bénéfices autres que les évêchés et les abbayes*, les plus importants sont laissés à la collation des chapitres (*dignitates majores post pontificales in cathedralibus et principales in collegiaticis ecclesiis*) (3). Les autres sont conférés alternativement par le Saint-Siège et par les ordinaires (4). On ne tient pas compte,

---

(1) Telle était la solution de l'acte de réforme.

(2) *Quarum fructus secundum taxationem decimæ CC librarum Turonensium parvarum, in Italia vero et Hispania LX librarum Turonensium parvorum valorem annuum non excedunt.* Ici encore, le concordat romain reproduit la solution de l'acte de réforme ; pourtant l'acte de réforme adoptait pour la France le chiffre de 150 livres tournois, au lieu de 200.

(3) Le concordat romain donne l'énumération suivante : *De majoribus dignitatibus... et prioratibus, decanatibus seu præposituris conventualibus habentibus numerum X religiosorum.*

(4) L'acte de réforme admettait dans tous les cas le partage entre le pape et les ordinaires, le pape ayant les deux tiers des collations.

à ce point de vue, des collations faites par le pape à d'autres titres, par exemple en cas de réserve (1).

3° Les règles qui précèdent forment en quelque sorte le droit commun de la collation des bénéfices. Mentionnons rapidement certains droits, d'un caractère plus ou moins exceptionnel, qui sont encore reconnus au Saint-Siège : les réserves et les expectatives.

Les *réserves apostoliques*, — que nous avons définies à l'occasion du concordat de Worms (2), — avaient été singulièrement multipliées par la constitution *Execrabilis* du pape Jean XXII (3). Benoît XII, successeur de Jean XXII, apporta plusieurs changements à la législation nouvelle, par la constitution *Ad regimen* (4). Les deux concordats accordent au pape les réserves du *jus scriptum* (5) et de la constitution *Ad regimen* légèrement modifiée (6). Les principales réserves maintenues sont les suivantes :

a) Bénéfices et dignités vacants *in curia* (7).

---

(1) La collation revient toujours à l'ordinaire lorsque le pape laisse passer le délai de trois mois sans exercer son droit.

(2) Nous n'en avons parlé qu'à propos des bénéfices électifs ; mais les réserves s'étendent aussi aux bénéfices collatifs.

(3) *Extrav. comm.*, lib. III, tit. II, c. 4.

(4) *Extrav. comm.*, lib. III, tit. II, c. 13.

(5) On entend par *jus scriptum* le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le Sexte et les Clémentines, par opposition aux *Extravagantes*.

(6) Il est bon de rappeler que ces modifications n'eurent de valeur que pendant cinq ans ; il est vrai qu'elles furent renouvelées par le concordat de Vienne.

(7) Il s'agit des bénéfices dont les titulaires sont morts en cour de Rome. Cette réserve fait partie du *jus scriptum*, en tant qu'elle s'ap-

b) Bénéfices vacants pour l'une des causes suivantes : déposition, privation de bénéfice (1), translation du titulaire à un autre bénéfice, prononcées par le pape ou en son nom (2) ; abandon *in manus papæ*, en cas d'élection contestée (3) ; cassation ou non confirmation d'une élection.

c) Bénéfices des cardinaux et des officiers de la cour pontificale (4), décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

d) Bénéfices des légats et collecteurs envoyés par le Saint-Siège, des recteurs et trésoriers des églises envoyés à Rome en quelque lieu que soient morts ces légats, collecteurs, recteurs ou trésoriers, pendant la durée de leurs missions, avant leur retour ou leur arrivée à Rome.

e) Bénéfices des cardinaux, officiers de la cour pontificale, légats, collecteurs etc., décédés même en dehors de l'excercice de leurs fonctions ou de leurs missions, dans un lieu *a curia ultra duas dietas legales non*

---

plique aux bénéfices collatifs (*Sext. Decr.*, lib. III, tit. IV, c. 2) En ce qui touche les bénéfices électifs, elle date de Clément V et fai partie des *Extravagantes* (*Extrav. comm.*, lib. III, tit. II, c. 3).

(1) La privation de bénéfice est une censure qui peut être, par exemple, la conséquence d'un délit commis par un bénéficier.

(2) Ainsi cette réserve ne peut s'exercer lorsque la déposition ou la privation sont encourues de plein droit ou prononcées par l'ordinaire. Cette réserve appartient au *jus scriptum* (*Decret. Greg. IX*, lib. I, tit. VII, c. 2).

(3) L'abandon *in manus papæ* est le cas où les prétendants s'en remettent au choix du pape.

(4) Le texte énumère les officiers visés, et cette énumération est plus limitative que celle de la constitution *Ad Regimen* primitive.

distans (1), pourvu qu'ils n'y aient pas établi leur domicile (2).

Outre ces réserves énumérées par la constitution *Ad regimen*, le pape conserve, en vertu du *jus scriptum*, la nomination des coadjuteurs (3), la collation des évêchés *clero et populo christiano carentes* (4), enfin la réserve *jure caduci* (5).

Les *mandats apostoliques* ou *expectatives* (6) étaient « des rescrits pontificaux, sortes de billets au porteur, « par lesquels les papes enjoignaient aux collateurs « ordinaires de conférer tel bénéfice vacant, ou tel « bénéfice à vaquer, à une certaine personne, dans un « certain temps, et d'une certaine manière (7) ».

---

(1) Par *diæta*, il faut entendre une journée de voyage ; la *diæta legalis* est fixée à vingt milles.

(2) Cette réserve, conservée dans le concordat germanique, a soulevé des discussions : les uns ne l'appliquent qu'aux bénéfices des légats, collecteurs, recteurs et trésoriers, les autres l'étendent aux cardinaux et officiers de la cour romaine (Koch, *op. cit.*, p. 218, n. 31). Cette seconde explication nous semble d'autant mieux justifiée que nous sommes en présence d'une réserve du *jus scriptum* établie par une constitution de Boniface VIII, dont le sens n'est pas douteux (*Sext. Decr.*, lib. III, tit. IV, c. 34).

(3) *Sext. Decr.*, lib. III, tit. V, c. 1.

(4) *Clement*, lib. I, tit. III, c. 5.

(5) Il s'agit du cas où les électeurs ont perdu le *jus eligendi*, soit de plein droit, soit en vertu d'une sentence ; cette peine est la conséquence de la nomination par les électeurs d'un indigne ou d'un incapable (*Decr. Greg. IX*, lib. I, tit. VI, c. 25) ou du mépris des formes canoniques des élections (*Decr. Greg. IX*, lib. I, tit. VI, c. 42), ou de la négligence des électeurs à exercer leur droit (*Decr. Greg. IX*, lib. III, tit. VIII, c. 2 et 12 ; lib. I, tit. VI, c. 41).

(6) L'expectative est le mandat délivré en vue d'un bénéfice non vacant (Lacombe, v° Réserves).

(7) Gérardin, *Étude sur les bénéfices*, p. 77. — Nussi en donne un exemple (p. 375).

Le concordat allemand interdit les expectatives pour les bénéfices réguliers, et le concordat romain, pour les offices claustraux d'un revenu net ne dépassant pas quatre livres tournois, ainsi que pour les fondations charitables (1).

Tous deux décident que si le candidat désigné par l'expectative ne fait pas valoir son droit dans les trois mois qui suivent la vacance du bénéfice, l'ordinaire reprend son libre droit de collation.

4° Pour terminer l'analyse du chapitre II des concordats, relatif à la collation des bénéfices, il nous faut traiter des *privilèges des gradués*. Ce point n'est touché que dans le concordat allemand (2).

Les chapitres cathédraux doivent être composés pour un sixième de docteurs ou licenciés en théologie ou en droit, ou de bacheliers en théologie; ces canonicats pourront être aussi conférés à des maîtres en médecine ou à des maîtres en arts libéraux, pourvu qu'ils aient étudié la théologie ou le droit, les premiers pendant deux ans, les seconds pendant cinq ans. Les mêmes dispositions sont applicables aux églises

---

(1) Ces dispositions se trouvent au chapitre III du concordat romain.

(2) On lit à cet égard dans le concordat romain : *Quia circa qualitates graduatorum nobiliumque et litteratorum ad affectum promotionis eorum ad dignitates honores et beneficia ecclesiastica, quorum suffragiis indigere noscitur ecclesia, nondum haberi potuit plenaria concordia, dominus noster cum deputandis ad hoc per nationes singulas quantum fieri commodo poterit providebit.*

collégiales, mais les grades exigés du sixième des chanoines sont moins élevés (1).

Les privilèges des gradués ne s'exercent que pendant un mois à partir de la vacance du bénéfice ; passé ce délai, la collation peut être faite au profit d'un non gradué, si aucun gradué ne s'est présenté.

5° Le grade n'est que l'une des conditions exigées de certains bénéficiers. Les conditions d'aptitude à l'acquisition d'un bénéfice soulèvent le problème suivant : Le pape peut-il accorder des *dispenses*, et dans quelle mesure ? La question est touchée dans les trois concordats (2).

Les concordats allemand et romain, reproduisant un article de l'acte de réforme, imposent au pape l'obligation de n'user de son droit de dispense dans les cas graves, que sur l'avis des cardinaux. De plus, le pape n'accordera pas, en général, de dispenses d'âge de plus de trois ans, pour les évêchés, les abbayes, les prieurés conventuels et les paroisses.

Le concordat anglais renferme, outre des mesures transitoires relatives au retrait des dispenses antérieurement accordées, des dispositions sur la condition de résidence, sur l'incompatibilité des bénéfices, et sur

---

(1) Sur ce point, comme sur les suivants, nous omettons toutes les dispositions accessoires des concordats : ainsi celles qui visent les privilèges des gradués sur les bénéfices vicariaux, le concours d'un gradué et d'un non gradué pour un même bénéfice, etc.

(2) Chapitre V du concordat anglais, VII du concordat romain, VIII du concordat allemand. Comp. l'article XV de l'acte de réforme, et le cinquième décret général de réforme de la quarante-troisième session.

la règle *Scularæia sæcularibus* (incapacité d'un régulier à recevoir un bénéfice séculier). Sur ces trois points le droit de dispense du pape est réduit ou supprimé.

6° C'est d'une catégorie spéciale de dispenses que traitent les concordats allemand et romain dans leurs chapitres intitulé : *De commendis* (1).

La commende, dans son application la plus usuelle, peut être définie « la provision d'un bénéfice régulier « accordée à un séculier avec dispense de la régula- « rité (2) ». D'une façon plus générale, on définit la commende toute collation d'un bénéfice régulier à un séculier ou d'un bénéfice séculier à un régulier (dérogation à la règle : *Regularia regularibus, sæcularia sæcularibus*). Dans les concordats de Constance, il faut prendre le mot commende dans un sens plus général encore : il désigne la provision d'un bénéfice donnée à un titulaire qui n'exercera pas la fonction correspondante : c'est le bénéfice détaché de la fonction (3) ; la commende permet aussi de déroger à la règle de

(1) Chap. V des deux concordats. Comp. l'article IX de l'acte de réforme, reproduit par le chapitre V du concordat allemand.

(2) Gérardin, *op. cit.*, pp. 88 et suiv. — D'après cet auteur la principale raison d'être de la commende fut la suivante : « Les abbayes « et les autres bénéfices réguliers, à l'origine pourvus de peu de « ressources, devinrent peu à peu extrêmement riches et importants « à la suite des donations qui leur furent faites ; la plupart d'entre « eux se trouvèrent chargés de grands emplois ou de droits honori- « fiques que leurs religieux, qui avaient fait vœu de pauvreté et « devaient vivre loin du monde, ne pouvaient exercer sans s'exposer « à la critique. Il était nécessaire de décharger les monastères de ces « embarras ; ce soin incomba aux abbés commendataires. »

(3) Hübler, *op. cit.*, p. 95.

l'incompatibilité de certains bénéfices, notamment de tous les bénéfices à charge d'âmes.

Les deux concordats limitent le pouvoir du pape (1) de donner des bénéfices en commende. La principale de ces restrictions consiste dans l'interdiction de donner certains bénéfices en commende aux prélats et aux cardinaux. Ces bénéfices sont, d'après le concordat allemand, les monastères et grands prieurés conventuels ayant plus de dix religieux, les plus hautes dignités des cathédrales (en dehors de celle de l'évêque), et enfin les églises paroissiales. Le concordat romain donne une énumération légèrement différente; ainsi il ajoute tous les bénéfices dont le revenu ne dépasse pas cinquante florins; enfin il autorise quelques exceptions.

Le concordat allemand ordonne que les bénéfices ci-dessus énumérés, qui ont été précédemment donnés en commende aux prélats et aux cardinaux, leur soient retirés, moyennant un équivalent.

65. III. — *Annates.* — Les chapitres III des concordats romain et allemand sont intitulés : *De annatis.*

On entend par annate le revenu d'une année d'un

---

(1) Il n'appartient qu'au pape de déroger à la règle : *Regularia regularibus, sæcularia sæcularibus.* Mais des indults pontificaux ont fréquemment permis aux collateurs de donner les bénéfices à leur collation non seulement en titre, mais encore en commende. « Les bénéficiers commendataires, ainsi gratifiés, étaient seulement « obligés de demander au pape, dans un certain délai, en général « huit mois, des provisions en commende ou en continuation de « commende » (Gérardin, *loc. cit.*).

bénéfice, revenu que les pontifes romains réclamaient à chaque vacance.

Les annates donnèrent lieu à de vives discussions ; elles furent supprimées en France par l'ordonnance de 1418, confirmée par Charles VII en 1422, puis rétractée en 1424.

Les deux concordats réduisent les annates dans la mesure suivante :

1° Les annates sont supprimées pour les monastères de femmes.

2° Les évêchés et les abbayes allemands doivent au Saint-Siège, lors de chaque vacance, le revenu d'une année, évalué d'après une juste taxation (1), et payable en deux annuités. Les évêchés et abbayes français (2) ne sont redevables envers le Saint-Siège, et à chaque vacance, que d'une demi-année de revenu (3).

3° Les autres bénéfices sont soustraits aux annates, lorsque la collation en appartient aux ordinaires, ou lorsque leur revenu annuel ne dépasse pas vingt-quatre florins. Dans le cas contraire, les annates sont réduites de moitié, en Allemagne comme en

---

(1) Par opposition à la taxation de la constitution *Suscepti regiminis* de Jean XXII (*Extrav. Johann.* XXII, tit. I, c. 2).

(2) Les dispositions du concordat romain sur les annates sont spéciales à la France, sauf la quatrième.

(3) La remise, pour la France, de la moitié des annates est ainsi justifiée par le concordat : *pensatis guerrarum cladibus quibus proh dolor ! regnum Franciæ his temporibus concutitur pio ei compatiens* [*papa*]...

France. De plus, en France, les bénéficiers ont douze mois pour s'acquitter (1).

4° Enfin certaines mesures transitoires sont prises, et certaines remises accordées pour l'arriéré (2).

66. IV. — *Juridiction contentieuse.* — Sur ce point encore, nous ne trouvons de dispositions que dans le concordat allemand et le concordat romain.

1° Bien que les représentants du pouvoir séculier n'aient pas pris part à la rédaction des concordats, nous rencontrons dans les deux concordats une mesure prise en leur faveur : le Saint-Siège ne peut connaître des causes relevant du juge laïc qu'en vertu de l'accord des parties : le concordat allemand ajoute qu'il en sera ainsi des causes qui intéresseront des croisés, à moins qu'on ne soit en temps de croisade générale (3).

2° Le Saint-Siège ne connaîtra en premier ressort des causes qui ne lui ressortissent qu'en appel, que dans deux cas : *a*) si les parties s'entendent pour plaider immédiatement à Rome : *b*) *si pro causæ aut*

---

(1) Au lieu de payer le revenu effectif d'une demi-année, les bénéficiers français peuvent s'en tenir à la taxation de la constitution *Suscepti regiminis*.

(2) L'acte de réforme de Martin V ne renfermait aucune disposition de cette nature.

(3) Une constitution d'Eugène III (1145) avait soustrait les croisés aux tribunaux laïcs ; il en résultait que beaucoup de débiteurs prenaient la croix uniquement pour se dérober à leurs juges ordinaires.

personarum qualitate (1) *illas causas tractare in curia expediret pro justitia consequenda* (2).

3° Le concordat romain ajoute qu'il en sera ainsi des causes matrimoniales.

4° Il frappe d'une amende de quinze ou de vingt florins, suivant les cas, celui qui a fait appel d'un jugement interlocutoire, si cet appel est rejeté ; cette amende est prononcée au profit de l'autre partie. De plus on ne peut appeler qu'une fois d'un jugement interlocutoire, tant qu'il n'est pas devenu définitif (3).

67. V. — *Sujets divers.* — 1° Le chapitre III du concordat anglais traite *De appropriationibus unionibus ecclesiarum et vicariatuum*. Il interdit au pape de prononcer de sa propre autorité la réunion à l'église paroissiale des bénéfices distincts qui en dépendent, notamment des vicariats ; cette réunion ne pourra être décidée qu'à la suite d'une enquête dirigée par

---

(1) Le concordat allemand ajoute : *in commissione exprimenda*, c'est-à-dire que cette circonstance doit être appréciée dès le début de l'instance.

(2) Il s'agit du cas de déni de justice.

Sur ces deux points le concordat romain reproduit les dispositions de l'acte de réforme.

(3) Les dispositions particulières au concordat romain sont reproduites de l'acte de réforme ; pourtant, d'après cet acte, l'amende était seulement de dix ou de vingt florins, suivant la juridiction qui avait rendu le jugement interlocutoire.

Les matières étudiées dans ce numéro correspondent aux chapitres IV des deux concordats, et aux articles V et VI de l'acte de réforme.

l'évêque. Il annule les « appropriations » de vicariats faites antérieurement par le pape.

2° Signalons, sans nous y arrêter, une disposition du concordat allemand sur la *simonie* (chapitre X).

3° Le chapitre VI du concordat allemand et le chapitre II du concordat anglais ont pour but de réagir contre la multiplicité des *indulgences* accordées par le Saint-Siège.

4° Le chapitre IV du concordat anglais est relatif au *costume des prélats inférieurs*.

5° Le chapitre VI du même concordat stipule que le clergé anglais sera admis comme le clergé des autres nations aux dignités de la cour romaine.

6° Enfin, le concordat allemand renferme un chapitre (1) *De non vitandis excommunicatis* ; nous y lisons que l'obligation d'éviter les personnes excommuniées soit de plein droit, soit en vertu d'une sentence (2), ne prend naissance qu'après que l'excommunication a été publiée et que l'excommunié a été dénoncé nommément ; on excepte de cette mesure les personnes excommuniées pour avoir frappé un clerc, lorsque le fait est notoire (3).

* * *

68. Le concile de Constance fut le prélude du concile

---

(1) Chap. III.

(2) On sait que cette obligation incombe à tout chrétien sous peine d'excommunication (Voir ci-dessus, n° 49).

(3) La dénonciation des excommuniés se fait à la messe paroissiale. Le chapitre III vise également l'interdit ecclésiastique.

de Bâle (1), et l'étude des trois concordats de Constance prépare celle des deux grands concordats issus du concile de Bâle : le concordat de Vienne et le concordat de Bologne.

Nous avons eu déjà l'occasion de montrer trois groupes d'intérêts engagés dans les rapports de l'Eglise et de l'État au XV^e^ siècle : ceux du gouvernement, ceux du Saint-Siège, ceux du clergé national. Les concordats de Vienne et de Bologne tendent à les concilier tous trois ; les concordats de Constance ne visent à satisfaire que les deux derniers. Leur étude nous a accoutumés à une situation sur laquelle il était nécessaire d'insister avant d'aborder l'examen des concordats issus du concile de Bâle : l'opposition des intérêts du clergé et de ceux du Saint-Siège.

L'ancienne organisation ecclésiastique paraît reposer en fait, sinon en droit, sur le principe de la dyarchie (2) ; le pouvoir est partagé entre le pape et le clergé représenté aux conciles généraux ; l'évêque de Rome n'est traité que comme le premier des évêques (3). Les

---

(1) Le concile de Constance fut dissous le 22 avril 1418 ; quelques jours auparavant, Martin V avait désigné Pavie, comme siège du prochain concile. Le concile de Pavie s'ouvrit le 23 avril 1423 et fut transféré le 21 juillet à Sienne, à cause de la peste qui régnait à Pavie. Le concile de Sienne, dissous le 7 mars 1424, décida qu'une nouvelle assemblée serait tenue à Bâle dans sept ans. Les premières réunions du concile de Bâle eurent lieu en effet en 1431.

(2) Les papes ont constamment protesté contre cette situation. Voir par exemple, pour le IX^e^ siècle, les déclarations de Nicolas I^er^ sur l'étendue du pouvoir pontifical, dans Rocquain, *La papauté au moyen âge*, pp. 41 et suiv.

(3) C'est sans doute la difficulté des communications avec le Saint-Siège qui a permis aux évêques de prétendre à des droits propres qu'ils ne tenaient pas du pape.

papes tendirent au moyen âge à substituer au régime dyarchique le régime monarchique ; leurs tentatives échouèrent aux conciles du xv^e^ siècle, par suite de la division de ces conciles par nations : elles n'aboutirent qu'à des transactions avec les églises nationales ou avec les États. Les efforts de la papauté devaient réussir au xvi^e^ siècle dans un nouveau concile composé presque exclusivement d'ultramontains, concile où fut repris le vote par têtes : le concile de Trente.

Les clergés nationaux n'ayant pour ainsi dire pas été représentés au concile de Trente, les gouvernements s'insurgèrent contre ses décrets : en France, par exemple, les décrets disciplinaires du concile de Trente ne furent jamais admis. A partir de ce moment, le conflit de l'Église et de l'État tend à se concentrer entre deux partis : d'une part le gouvernement et le clergé, partisans de l'ancienne organisation dyarchique ; d'autre part le pape, défenseur de la nouvelle organisation monarchique.

Au xv^e^ siècle, au contraire, les trois groupes d'intérêts sont encore distincts [1] : avec les concordats de Constance, nous avons opposé les deux premiers ; avec les concordats issus du concile de Bâle, nous les mettrons en présence tous les trois.

---

(1) Cela est évident surtout pour la France, puisque la convention passée entre le pape et les membres français du concile de Constance fut regardé comme contraire aux libertés de l'église gallicane.

§ II.

Concordats issus du concile de Bâle.

I. — Le concordat de Vienne.

69. Nous n'avons pas à rappeler ici l'histoire du concile de Bâle et de sa lutte avec le Saint-Siège. Il nous suffit de montrer comment ce concile aboutit à un concordat passé en 1448 entre le pape Nicolas V et l'empereur Frédéric III (1).

L'intervention des princes allemands dans le différend du pape Eugène IV avec le concile de Bâle remonte à l'année 1438 (2). On sait qu'à ce moment le conflit avait atteint son plus haut degré d'acuité : le 22 janvier 1435, l'assemblée de Bâle avait commencé à rendre une série de décrets de réforme, décrets qui

(1) Nous verrons ci-dessous la position prise par le gouvernement français vis-à-vis du concile de Bâle.

En ce qui touche l'histoire des destinées des décrets de Bâle en Allemagne, nous avons trouvé un guide dans la *Sanctio pragmatica Germanorum* de Koch. L'ouvrage est divisé en trois parties principales : 1° *Historia sanctionis pragmaticæ Germanorum in comitiis Moguntinis a. MCCCCXXXIX conditæ pactis cum Eugenio IV et Nicolao V pontificibus Romæ et Vindobonæ a. MCCCCXLVII et sequenti firmatæ.* — 2° *Argumentum sanctionis pragmaticæ Germanorum.* — 3° *Sylloge documentorum.* — Voir aussi sur ce sujet les *Concordata nationis germanicæ.*

(2) Nous ne parlons que de l'intervention postérieure à la rupture définitive du pape avec le concile. En 1433, l'empereur Sigismond avait reconcilié Eugène IV avec l'assemblée de Bâle.

avaient soulevé les protestations du Saint-Siège ; sur ces entrefaites, le pape transféra le concile à Ferrare(1) ; les Bâlois s'insurgèrent contre cette décision, déposèrent Eugène IV et élurent à sa place Amédée, duc de Savoie, sous le nom de Félix V ; depuis le 8 janvier 1437, le concile était partagé en deux assemblées : le parti pontifical siégeait à Ferrare sous la présidence des légats d'Eugène IV ; le parti de l'antipape continuait de délibérer à Bâle.

En 1438, les électeurs allemands réunis à Francfort, en vue de pourvoir à la succession de l'empereur Sigismond, tentèrent de réconcilier le concile de Bâle avec le pape. Devant la résistance du concile, ils décidèrent de garder la neutralité, puis élurent Albert II. Le nouvel empereur voulut reprendre la tâche où avaient échoué les électeurs ; dans la même année 1438, il convoqua deux fois, aux diètes de Nuremberg, des députés d'Eugène IV et du concile. Les princes proposèrent à ces députés une mesure de conciliation : la réunion des deux conciles de Bâle et de Ferrare dans une troisième ville ; Strasbourg,

(1) Le pape avait pris cette décision sur la demande des évêques grecs. Le prédécesseur d'Eugène IV, Martin V, avait conclu avec l'empereur Jean Paléologue un traité en vertu duquel un concile devait être tenu dans une ville située sur les côtes de la basse Italie, dans le but de réconcilier l'église grecque avec l'église romaine. C'est ce concile qui fut convoqué à Ferrare ; Eugène IV, considérant qu'il était impossible de tenir deux conciles en même temps, voulait réunir le concile de Bâle au concile de Ferrare. Il avait déjà eu cette intention avant l'ouverture du concile de Bâle (Hergenrœther, *op. cit.*, 4e vol., p. 589).

Constance, Mayence furent successivement proposées ; mais les députés bâlois, puis le concile de Bâle lui-même demeurèrent intraitables. La seconde tentative de rapprochement n'eut donc pas plus de succès que la première ; elle ne devait pas être la dernière.

Une nouvelle diète fut tenue à Mayence en mars 1439 ; aux princes allemands s'étaient joints des représentants des rois de France, de Castille, d'Aragon, etc. La diète entendit successivement les délégués du concile de Bâle et les partisans (1) d'Eugène IV ; elle dut constater une nouvelle fois l'impossibilité d'aboutir à une entente.

L'assemblée, n'ayant pu apaiser la querelle qui troublait toute l'Église, chercha au moins à pacifier l'église d'Allemagne ; pour cela, il ne suffisait pas d'une simple déclaration de neutralité ; il fallait déterminer dans quelle mesure les décrets du concile de Bâle seraient reçus par la législation ecclésiastique de l'Allemagne. Dans ce but, la diète de Mayence rédigea l'acte que M. Koch désigne du nom de *Pragmatica sanctio Germanorum* (2). Cet acte reconnaissait les décrets du concile de Bâle, à l'exception de ceux qui étaient trop ouvertement hostiles à Eugène IV (3).

(1) Eugène IV n'avait pas envoyé de délégués.

(2) Nous verrons ci-dessous que les choses se sont passées d'une façon analogue en France.

Nous donnerons une idée de cette *pragmatica sanctio*, en analysant le concordat de Vienne.

(3) On sait que les vingt-trois premiers décrets, antérieurs à la rupture définitive du pape et du concile, étaient reconnus par le Saint-Siège.

La pragmatique sanction de Mayence a été éditée par Koch, et

A partir de ce moment, les princes allemands s'efforcèrent d'obtenir l'adhésion du pape à l'acte de 1439, de manière à le transformer en concordat (1).

Dans l'intervalle, Albert II mourut, et le choix des électeurs appela Frédéric III à l'empire (1440).

70. En 1445, les archevêques de Trèves et de Cologne furent déposés par Eugène IV, comme favorables à l'antipape. Cette mesure provoqua une vive indignation en Allemagne ; une diète se réunit à Francfort au début de l'année 1446 ; les électeurs menacèrent de prendre franchement parti pour le concile de Bâle et pour Félix V, si Eugène IV refusait d'admettre les décrets de Bâle dans la mesure où ils avaient été reconnus par la diète de Mayence ; ils demandaient aussi au pape de rétracter la sentence prononcée contre les deux archevêques et de convoquer un nouveau concile dans une ville allemande, dans le délai d'un an. Enfin les électeurs se déclaraient prêts à s'insurger contre l'empereur qui semblait disposé à se ranger parmi les soutiens d'Eugène IV.

---

auparavant par l'auteur des *Concordata nationis germanicæ* (1er tome, pp. 38 et suiv.), sous le titre suivant : *Instrumentum acceptationis decretorum Basileensium cum modificationibus sub Alberto rege Moguntiæ anno 1439, 26ta Martii factæ.* On trouvera cet acte sous le même titre dans le recueil de Münch, 1er vol., pp. 42 et suiv.

(1) L'acte de la diète de Mayence fut accepté sans difficulté par le concile de Bâle ; il restait à le faire reconnaître par la papauté. Voir dans la *Sanctio Pragmatica* de Koch les *Concilii Basiliensis litteræ, quibus limitationes, instrumento acceptationis decretorum a Germanis adjectæ, firmantur, a. MCCCCXXXIX.* La diète avait ainsi passé une sorte de concordat avec le concile.

Le pape fut informé de cette décision par une ambassade présidée par le syndic de Nuremberg, Grégoire de Heimbourg. Il n'entra pas en négociations avec les ambassadeurs, mais leur fit savoir qu'il enverrait ses fondés de pouvoir à la nouvelle diète de Francfort, qui devait se tenir au mois de septembre. Peu après, une convention fut passée entre un grand nombre de princes allemands, ecclésiastiques et laïcs : les princes s'engageaient à reconnaître définitivement Eugène IV s'il se conformait aux décisions de la première diète de Francfort (1).

La seconde diète de Francfort s'ouvrit en effet au mois de septembre. Eugène IV et le concile de Bâle y envoyèrent leurs délégués (2) ; l'empereur Frédéric s'y fit aussi représenter. Les ambassadeurs de Frédéric avaient reçu mission de tenter de dissoudre la coalition des princes, coalition dirigée autant contre l'empereur que contre le pape.

Quelque difficile que pût paraître cette tâche, elle devait aboutir ; malgré les très larges concessions des légats d'Eugène IV (3), la majorité de la diète refusa

---

(1) Voir dans la *Sanctio Pragmatica* de Koch et dans les *Fontes* de Walter les *Litteræ fœderis Principum Imperii de concordia Romæ cum Pontifice incunda, si bullas, quas desiderabant Germani, indulserit a. MCCCCXLVI die V Oct.*

(2) Voir dans la *Sanctio Pragmatica* de Koch la bulle d'Eugène IV, qui détermine les pouvoirs de ses légats : *Eugenii IV pont. litteræ legatis ad conventum Francofordiense datæ a. MCCCCXLVI die XXII Julii.*

(3) Les légats du pape acceptèrent au nom d'Eugène IV les décrets du concile de Bâle reconnus à Mayence, sauf en ce qui touche la

tout accommodement : cette décision provoqua la rupture de la coalition des princes : un certain nombre de princes entrèrent dans les vues de Frédéric, et, à la fin de 1446, plusieurs ambassades partirent à Rome pour traiter avec le pape. Le pape renouvela les concessions déjà faites en son nom à la diète de Francfort, et rendit du 5 au 7 février 1447 quatre bulles dont l'ensemble forme le *concordat des princes*. Les quatre documents sont ainsi intitulés dans la plupart des éditions :

1° *Eugenii IV litteræ de novo concilio ad instantiam Germanorum convocando, a. MCCCCXLII, die V Februari* (1).

2° *Eugenii IV bulla qua Germanis indulget ut decretis concilii Basiliensis, sub Alberto II acceptatis, donec vel auctoritate concilii vel transactione aliter fuerit ordinatum, a. MCCCCXLVII, die V Februarii* (2).

3° *Eugenii IV bulla de restitutione Jacobi Trevirensis et Theodorici Coloniensis Archiepiscopi, a. MCCCCXLVII die V Februarii* (3).

4° *Eugenii IV bulla super diversis indultis dis-*

---

primauté du Saint-Siège. Ils déclarèrent que le pape était prêt à convoquer un nouveau concile. Quant aux deux archevêques, on avait déjà pris des mesures pour les rétablir à certaines conditions.

(1) Koch, *Sanctio pragmatica*, p. 181 ; *Concord. nat. germ.*, tome I, p. 138 ; Münch, *op. cit.*, 1er vol., p. 79 ; Walter, *Fontes*, p. 100.

(2) Koch, *op. cit.*, p. 183 ; *Concord. nat. germ.*, tome I, p. 142 ; Münch, *op. cit.*, 1er vol., p. 80 ; Walter, *Fontes*, p. 101.

(3) Koch, *op. cit.*, p. 186 ; *Concord. nat. germ.*, tome I, p. 135 ; Münch, *op. cit.*, 1er vol., p. 77 ; Walter, *Fontes*, p. 103.

pensationibus in gratiam Germanorum factis, a. MCCCCXLVII die VII Februarii (1).

Au moment même où se terminaient les négociations, Eugène IV fut pris d'une fièvre qui devait l'emporter le 23 février. Le 8 février, les ambassadeurs allemands furent introduits auprès du lit du pape, reçurent de sa main les quatre bulles, et lui promirent l'obédience (2). Le 18 mars, le nouveau pape, Nicolas V, confirmait les concessions faites par son prédécesseur (3).

71. Un certain nombre de princes allemands étaient demeurés étrangers aux démarches qui avaient provoqué les quatre bulles des 5 et 7 février 1447 : à la tête des réfractaires se trouvaient les princes électeurs de Cologne, de Trèves, de Saxe et du Palatinat. Privés de l'alliance des autres princes allemands, ils cherchèrent un appui à l'étranger, et le trouvèrent en France, dans l'assemblée de Bourges qui, elle aussi,

---

(1) Koch, *op. cit.*, p. 188 ; *Concord. nat. germ.*, tome I, p. 133 ; Münch, *op. cit.*, 1er vol., p. 82 ; Walter, *Fontes*, p. 104.

(2) Au concordat des princes fut jointe une bulle secrète (*Bulla salvatoria*) par laquelle le pape déclarait que « ne pouvant, à cause « des souffrances de la maladie, examiner et peser toutes choses avec « un soin suffisant, il rétractait par avance dans les concessions faites « comme de force aux princes allemands pour le bien de l'Église, « tout ce qui pouvait être contraire à la doctrine des saints Pères ou « préjudiciable au siège romain. » (Chénon, dans Lavisse et Rambaud, *Hist. gén.*, t. III, p. 341.)

(3) Voir la bulle dans l'ouvrage de Koch, p. 197

avait rendu une pragmatique sanction, et n'était pas réconciliée avec le pape (1).

Devant cette alliance, l'empereur s'émut : jusque-là il s'était comporté assez mollement, et avait laissé aux princes l'initiative de la réforme ecclésiastique. Désormais il voulut agir lui-même, et négocier la paix avec le Saint-Siège au nom de tout l'empire : Dès le 22 août 1447, lors de la diète d'Aschaffenbourg, il ordonnait que Nicolas V fût universellement reconnu ; cet acte d'autorité fut le prélude de négociations qui aboutirent à un nouveau concordat.

L'assemblée d'Aschaffenbourg avait renvoyé à une future diète, qui devait se tenir à Nuremberg, la solution de quelques questions encore pendantes entre le Saint-Siège et les princes. Sans attendre la nouvelle diète, Frédéric passa à Vienne, avec le légat Jean de Carvajal, un second concordat qui réglementait à nouveau les droits du pape vis-à-vis de l'église d'Allemagne. Le *concordat de Vienne*, ou *concordat germanique* (2), rédigé le 17 février 1448, fut confirmé le 19 mars suivant par une bulle de Nicolas V (3).

---

(1) Voir dans Koch, *op. cit.*, p. 199 des *Excerpta ex conventione Biturenci Electorum imperii cum Rege Galliæ a. MCCCCXLVII die XXVIII Junii.*

(2) On lui donne parfois, mais à tort, le nom de *concordat d'Aschaffenbourg.*

(3) A la même époque, Frédéric III ordonna à la ville de Bâle, sous peine d'être mise au ban de l'empire, de chasser les ecclésiastiques qui continuaient le concile. Ceux-ci se réfugièrent à Lausanne. Grâce à l'intervention du roi de France, l'antipape Félix V abdiqua le 7 avril 1449 ; le 25 avril suivant, le concile de Lausanne se déclarait dissous (Hergenrœther, *op. cit.*, 4e vol., p. 641).

Cette convention, imitée du concordat de Constance, devint le code de la législation ecclésiastique de l'Allemagne.

Dans ces conditions, la diète de Nuremberg n'avait plus de raison d'être. Elle ne fut pas réunie.

72. Au moment où il intervint, le concordat de Vienne fut jugé extrêmement favorable au Saint-Siège. Aussi souleva-t-il immédiatement de vives protestations (1). Les griefs de l'Allemagne furent résumés dans un mémoire adressé à l'empereur Maximilien Ier par un prêtre du nom de Wimpheling (2) ; Wimpheling concluait en demandant le retour à la législation de la « pragmatique sanction » et du concordat des princes :

Sicut Regnum Franciæ pragmaticam habet Sanctionem, cui in conferendis beneficiis innititur, sic Imperium Romanum habet Concordata Principum, utque ea illæsa conserventur, interest Cæsareæ Majestatis.

Enfin, il engageait l'empereur à prendre modèle sur la conduite du roi de France :

Posset etiam Cæsarea Majestas, per literas aut oratores, facile in Regno Franciæ experiri, quomodo illic Beneficia conferantur, et quam auctoritatem in

---

(1) Voir Münch, *Gravamina nationis germanicæ. Versuche Kaiser Maximilian's und patriotischer Teutschen zu Anfang des 16ten Jahrhunderts, die durch die Aschaffenburger Konkordate geopferten und immer mehr und mehr geschmälerten Kirchenfreiheiten zu retten*, dans la *Vollst. Samml.*, 1er vol., pp. 94 et suiv.

(2) Cité dans Münch, *op. cit.*, pp. 96 et suiv.

conferendis Beneficiis habeat summus Pontifex. Secundum hoc posset moderamen fieri in Imperio Romano, et frenum inexplebili avaritiae Curtisanorum adhiberi. Si præclaræ Universitates, præcipue Facultas theologica Parisiensis approbaverit modum illum, qui de disponendis et conferendis Beneficiis in Francia servatur, nemo dubitet Cæsaream Majestatem et Principes Germanos, si se isti modo conformaverint, apud Deum tutos fore et excusatos. Præsumendum enim est, quod tanti Prælati, tanti Doctores, tam probati viri, qui in Regno Franciæ virunt, nihil approbent, quod contra Deum aut contra justitiam committeretur.

Malgré ces polémiques, le concordat de Vienne fut maintenu ; mais on chercha à en restreindre la portée [1]. Un article de la convention de Vienne confirmait toutes les dispositions du concordat des princes dans la mesure où elles n'étaient pas en opposition avec cette convention (2). Or l'une des quatre bulles formant le concordat des princes autorisait l'usage des décrets de Bâle reconnus par la diète de Mayence, jusqu'à la convocation du concile promis par une

---

(1) On trouvera dans Branden, *Concordata inter S. Sedem.... et inclytam nationem Germaniæ....* une étude complète des questions soulevées par le concordat de Vienne. Voir aussi les *Concordata nationis germanicæ.*

(2) *In aliis autem, quæ per felicis recordationis Dominum Eugenium papam quartum, pro natione præfata, usque ad tempus futuri generalis concilii permissa, concessa, indulta atque decreta, et per memoratum sanctissimum Dominum nostrum papam Nicolaum confirmata fuere, in quantum illa concordiæ præsenti non obviant, ista vice nihil extitit immutatum.*

autre bulle du même jour. Comme la promesse de concile ne fut jamais tenue, on considéra la « pragmatique sanction » de Mayence comme demeurée toujours en vigueur. Le parti hostile à la papauté traita le concordat de Vienne comme une dérogation au droit commun constitué par la « pragmatique sanction » ; cette exception, disait-on, doit être interprétée étroitement (1).

En revanche, le concordat de Vienne fut étendu à plusieurs reprises au point de vue du territoire qu'il régissait. Deux bulles de Nicolas V, datées du 23 mai 1450 et du 1er août 1453 soumirent l'évêché de Metz au concordat germanique. Plus tard l'archevêché de Cambrai, l'archevêché de Besançon, les évêchés de Toul et de Verdun furent également associés au concordat germanique (2).

---

(1) Nous trouverons ultérieurement une doctrine analogue en France. Les gallicans considéraient le concordat de Bologne comme une exception aux règles de la pragmatique sanction de Bourges, laquelle formait le droit commun. La situation est pourtant différente, en ce sens que la pragmatique sanction de Bourges n'obtint à aucun moment l'adhésion de la papauté.

A l'appui de la théorie rapportée au texte, nous reproduisons cette opinion d'un juriste du XVIIIe siècle, Horix : « Die *Decreta Basi-* « *leensa pro Regula*, und die *in Concordia Aschaffenburgensi* dem « Päbstlichen Hof bedungene *Jura pro Exceptionibus a regula* an- « zusehen..., und *strictissimæ Interpretationis*, somit *ultra claram* « *Litteram* nicht im mindesten zu extendiren seyen. » (*Conc. nat. germ.*, 3e vol., pp. 15 et 16.)

(2) M. Gérardin (*Op. cit.*, pp. 144 et 145), à qui nous empruntons cette énumération, ajoute : « Remarquons, toutefois, que c'étaient « seulement les évêchés et leurs territoires propres qui étaient décla- « rés sujets au Concordat germanique ; leurs diocèses en furent for- « mellement exclus. Ainsi la Lorraine, qui, presque en totalité, fai-

73. Nous analyserons le concordat de Vienne, en le comparant, d'une part aux décrets du concile de Bâle admis par la diète de Mayence, d'autre part au concordat de Constance (1).

Le concordat de 1448 ne touche qu'à deux questions : la collation des bénéfices et les annates. Pour ne pas altérer sa physionomie, nous adopterons pour notre analyse les divisions du document lui-même : Réserves apostoliques. Question des élections. Collation des bénéfices non électifs. Question des annates. Nous intervertirons seulement l'ordre de ces chapitres (2).

74. I. — *Question des élections.* — Sur ce point, le concordat de Vienne reproduit exactement les solutions du concordat allemand de Constance : le texte de 1448 est copié littéralement sur celui de 1418.

Par là, le concordat germanique réforme la « prag-

« sait partie des diocèses de Verdun et de Toul, resta soumise au « Concile de Trente et aux réserves apostoliques, comme les autres « pays d'obédience. »

On trouvera un certain nombre de documents intéressant l'extension du concordat de Vienne dans Münch, *op. cit.*, 1er vol., pp. 141 et suiv. (*Aktenstücke, welche, auf die Geschichte, die Vollziehung und die Ausdehnung der Aschaffenburger Konkordate Bezug haben.*)

(1) Le concordat de Vienne est reproduit dans un si grand nombre de recueils, qu'il est presque inutile de donner des références. Citons pourtant Münch, Nussi, Koch (*Sanctio Pragmatica*), Dupuy (2e vol. des *Libertés de l'Église gallicane*), les *Concordata nat. germ.*, Walter (*Fontes*), Branden.

(2) M. Koch propose les titres suivants : *Reservationes constitutionis Ad regimen. — Electiones et confirmationes prælatorum. — Alternatio mensium. — Annatarum definitio.*

matique sanction » de Mayence : Les deux concordats donnent au pape le droit de confirmer l'élection à tous les évêchés et abbayes d'hommes (1) exempts ou non exempts. Ce droit de confirmation entraîne le pouvoir de juger l'élection, — de l'infirmer, même si elle est canonique, *si ex causa rationabili et evidenti, et de fratrum consilio de digniori et utiliori persona duxerit providendum*, — de conférer lui-même le bénéfice dans les cas de cassation ou infirmation de l'élection, ou encore, lorsque la confirmation ne lui est pas demandée dans les délais fixés par la constitution *Cupientes*.

La « pragmatique sanction » n'accordait au pape le droit de confirmation que pour les bénéfices exempts, et relevant directement du Saint-Siège ; pour les bénéfices non exempts, la confirmation devait être donnée par le supérieur immédiat. De plus, la cassation d'une élection canonique, *si ex causa rationabili*....., n'était permise au pape qu'en présence d'une *causa urgentissima*, et jugée telle par la majorité des cardinaux ; enfin lorsqu'une élection canonique avait été rejetée dans ces conditions, la collation du bénéfice n'appartenait pas au pape, mais était renvoyée aux électeurs (2).

75. II. — *Collation des bénéfices non électifs.* — Le

(1) Ce droit ne s'exerce sur les abbayes d'hommes que s'il est consacré par l'usage (voir ci-dessus).

(2) *Prag. sanct.*, tit. II, § IV, et tit. XXI.

concordat de Vienne reproduit d'abord textuellement la disposition du concordat de Constance sur les *majores dignitates post pontificalem in cathedralibus et principales in collegiatis*, disposition ainsi conçue : *jure ordinario prorideatur per illos inferiores, ad quos alias pertinet* (1).

Quant aux autres bénéfices, le système de l'alternative est maintenu : mais, à l'alternative de vacance à vacance, on substitue l'alternative de mois en mois.

---

(1) Il s'agit de l'élection par les chapitres.

Quelque claire que paraisse cette disposition, elle souleva encore des difficultés. Æneas Sylvius, le futur Pie II, qui fut pourtant l'inspirateur du concordat de Vienne, écrivait dès 1457 : « *Concordata ipsa « dignitates primas post pontificales et in collegiatis ecclesiis princi- « pales apostolicæ sedis dispositioni permittunt.* » Æneas Sylvius fit école. Les explications proposées par les partisans de cette opinion sont reproduites par Koch, *op. cit.*, p. 223, n. 53. La plus curieuse repose sur un argument de texte : on lisait dans le concordat, d'après la version ordinaire : *De ceteris dignitatibus et beneficiis quibuscunque... vacaturis, ultra reservationes jam dictas, [majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus et principalibus in collegiatis exceptis, de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores ad quos alias pertinet], idem sanctissimus dominus noster... non impediet..., quo minus de illis, cum vacabunt de mensibus Februarii, Aprilis... libere disponatur per illos, ad quos collatio... pertinebit;* le texte ainsi ponctué doit être traduit de la manière suivante : la collation appartient aux ordinaires pendant les mois de février, d'avril, etc... pour tous les bénéfices, sauf pour les *dignitates majores* auxquelles il est toujours pourvu *jure ordinario*. On ponctua le texte de la manière suivante : *De ceteris... vacaturis, ultra reservationes prædictas [majoribus... exceptis] de quibus jure ordinario... ;* et on traduisait : la collation des bénéfices à la collation des ordinaires n'appartiendra plus aux ordinaires que pendant les mois de février, d'avril, etc., à l'exception des *majores dignitates...*, réservées, elles, à à la collation du pape en tout temps.

Voici, au surplus les dispositions des deux concordats sur ce point :

CONCORDAT DE 1418

Item dominus noster papa ordinat, quod per quamcumque aliam reservationem gratiam expectativam, aut quamvis aliam dispositionem, sub quacumque verborum forma, per eum aut ejus auctoritate factam vel faciendam, non velit, neque vult, neque intendebat, nec intendit facere non fieri, quo minus de media parte illarum et illorum cum vacabunt alternis vicibus libere disponatur, *per illos, ad quos collatio, provisio, præsentatio, electio, aut alia quævis dispositio pertinebit, prout ad ipsos spectabit de consuetudine vel de jure : ita quod cum de una dignitate, personatu, officio vel beneficio, ex illis ad electionem, provisionem, collationem seu quamvis aliam dispositionem alicujus spectante, fuerit auctoritate apostolica provisum, aut alias dispositum, ille ad cujus electionem, collatio-*

CONCORDAT DE 1448

Idem sanctissimus dominus noster per quamcumque aliam reservationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam dispositionem, sub quacumque verborum forma, per eum aut ejus auctoritate factam vel fiendam, non impediet, quo minus de illis, cum vacabunt de mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris et Decembris, libere disponatur *per illos, ad quos collatio, provisio, præsentatio, electio, aut alia quævis dispositio pertinebit ; reservationibus aliis a præmissis ac dispositionibus, auctoritate ejusdem domini nostri papæ factis vel fiendis, non obstantibus quibuscumque.*

nem, vel quamvis dispositionem primo loco pertinebat, de alio immediate postea vacaturo provideat et disponat, prout ad eum pertinebat. Et ita consequenter de singulis hujusmodi dignitatibus, personatibus, officiis et beneficiis vacaturis auctoritate ejusdem domini nostri papæ et aliorum prædictorum alternatis vicibus disponatur; reservationibus aut aliis a præmissis dispositionibus auctoritate ejusdem domini nostri papæ factis vel faciendis, non obstantibus quibuscumque.

Enfin, le concordat de Vienne décide, à la suite du concordat de Constance, que si le Saint-Siège néglige d'exercer son droit de collation dans les trois mois qui suivent la vacance [1], ce droit de collation fera retour à l'ordinaire.

Cette seconde partie du concordat de Vienne constitue une transaction entre la pratique romaine et la pragmatique sanction de Mayence. La huitième règle de chancellerie réservait au pape la collation des bénéfices pendant huit mois (janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre ; mais les papes

(1) Ou plutôt, la nouvelle de la vacance (*dies notæ vacationis in loco beneficii*).

renonçaient à la collation des bénéfices vacants pendant deux mois, en faveur des évêques résidant dans leurs diocèses : telle était la règle appliquée dans les pays d'obédience (1). Le concile de Bâle et la diète de Mayence, au contraire, avaient aboli la règle de l'alternative, et maintenu le droit de collation aux ordinaires pendant toute l'année (2).

76. III. — *Réserves apostoliques.* — Certaines réserves apostoliques ont déjà été examinées dans les paragraphes précédents (collation des bénéfices non électifs pendant six mois de l'année ; collation des bénéfices électifs, après une élection cassée comme non canonique, ou non confirmée, ou non présentée au pape en vue de la confirmation dans les délais fixés par la constitution *Cupientes*).

On sait que la question des réserves avait été tranchée par les constitutions *Execrabilis* et *Ad regimen*. Le concordat de Constance l'avait réglée à nouveau, en proposant une rédaction légèrement différente de la constitution *Ad regimen*. Le concordat de Vienne reproduit purement et simplement les dispositions du concordat de Constance sur ce point (3).

---

(1) Koch, *Sanct. prag.*, p. 228, n. 62. — Gérardin, *op. cit.*, pp. 75 et suiv. — De Héricourt, *Loix ecclés.*, 2e partie, pp. 329 et suiv., etc. — La faveur spéciale faite aux évêques résidents est postérieure au concordat germanique (1484).

(2) *Sanct. prag.*, tit. XXII.

(3) La seule différence est que la constitution *Ad regimen*, du concordat de Vienne, ne limite plus à la durée de cinq ans l'application de ses dispositions.

En cela encore, le concordat reconnaît au Saint-Siège des prérogatives qui lui avaient été retirées par la « pragmatique sanction » de Mayence. Celle-ci ne conservait que les réserves du *jus scriptum* (1). De plus, la collation revenait toujours à l'ordinaire, lorsque le pape n'avait pas exercé son droit dans le délai d'un mois à partir de la vacance (2). Enfin, le bénéficier nommé par le pape devait, à peine de déchéance, procéder à l'insinuation dans les quatre mois (3).

77. IV. — *Question des annates.* — Sur ce point encore, les dispositions du concordat de Constance sont simplement renouvelées ; les deux documents ne diffèrent que par une disposition transitoire que nous lisons dans le concordat de Constance, et qui n'est pas reproduite dans le concordat de Vienne : la remise partielle de l'arriéré.

La « pragmatique sanction » de Mayence, au contraire, abolissait les annates (4).

---

(1) Vacance *in curia* d'un bénéfice collatif ; vacance de certains bénéfices en un lieu *a curia ultra duas diætas legales non distans* ; déposition, privation de bénéfice, translation prononcées par le pape ; nomination des coadjuteurs ; évêchés *clero et populo christiano carentes* ; réserve *jure caduci*.

(2) Et non à partir du moment de la connaissance de la vacance. La pragmatique sanction se référait au point de départ et au délai déterminé par le *jus scriptum* (*Sext. Decr.* lib. III, tit. IV, c. 3).

(3) *Sanct. prag.*, tit. XXII.

Sur l'insinuation des bénéfices, voir Lacombe, v° Insinuation, et Gérardin, *op. cit.*, pp. 35 et suiv.

(4) Tit. IX.

II. — Le Concordat de Bologne.

78. L'histoire du concordat de Bologne présente la plus frappante analogie avec l'histoire du concordat de Vienne. Toutes deux se divisent en quatre phases marquées, la première par une acceptation partielle des décrets de Bâle (pragmatiques sanctions de Mayence et de Bourges), la seconde par un concordat provisoire (concordats des princes et de Louis XI), la troisième par les concordats définitifs, la quatrième par la résistance aux concordats.

Le gouvernement français voulut, comme les princes allemands, tenir une position neutre dans la querelle du pape et du concile.

Une assemblée des grands du royaume, laïcs et ecclésiastiques, s'ouvrit à Bourges le 1er mai 1438 et entendit les délégués du pape et des Bâlois. Le résultat de l'assemblée de Bourges fut analogue à celui de la diète de Mayence, qui devait se tenir deux ans plus tard. L'église gallicane ne prit parti ni pour le concile, ni pour le pape ; elle accepta seulement un certain nombre de décrets de réforme du concile, en les modifiant. Les conclusions de l'assemblée furent confirmées par un édit enregistré par le Parlement de Paris, le 13 juillet 1439 ; c'est ce document qui est connu sous le nom de *pragmatique sanction de Bourges* (1).

(1) On le trouvera dans Münch, Dupuy (2e vol. des *Libertés de l'Égl. gall.*) ; Lacombe (*op. cit.*) ; De Héricourt (*op. cit.*). Fontanon, tome IV, p. 383, etc.

79. La pragmatique sanction souleva de vives protestations de la part du Saint-Siège. Les griefs de la papauté ne reçurent pas satisfaction sous le règne de Charles VII. Mais l'avènement de Louis XI, en 1461, amena un revirement dans la politique française. Soit qu'il jugeât utile de faire la paix avec le Saint-Siège, soit qu'il ne tînt pas à l'observation de la pragmatique (1), le nouveau roi se montra aussitôt disposé à négocier avec le pape : le rapprochement fut ménagé par Jean Godefroy de la Franche-Comté, évêque d'Arras : et, l'année même de l'avènement de Louis XI, des ambassadeurs français partaient pour Rome.

« Les Ambassadeurs du Roy, écrit Dupuy, « furent ouys, et après avoir fait l'obédience traitè- « rent particulièrement de ce fait ; le Pape les receut « humainement, leur promit toute sorte de satisfac- « tion, estant bien informé qu'ils avaient apporté la « charte de la pragmatique sanction, et les lettres d'a- « bolition d'icelle, qu'ils luy mirent entre les mains : « ces lettres sont du 27 novembre 1461 adressantes « au Pape Pie II, où le Roy dit, que bien qu'il y eust « en son Royaume une loy appelée Pragmatique faite « de l'advis d'un grand nombre de Prélats, et après « une longue délibération, et qu'elle y ait été receue « et observée, néanmoins ayant sceu par les lettres de « sa sainteté, qu'elle désirait l'abrogation de cette loy, « comme contraire au Saint-Siège, faite pendant le

(1) Nous verrons ci-dessous que la pragmatique était moins favorable à la royauté que ne le sera plus tard le concordat de Bologne.

« schisme, et qui énervait toute l'authorité du Saint-
« Siège, qu'elle avait esté faite et dressée par des Pré-
« lats inférieurs à luy, qui avaient basti un temple de
« licence dans son Royaume, et quoy qu'il fust con-
« seillé de ne point abroger cette loy, qu'il voulait
« néanmoins en cela obéyr au commandement de sa
« sainteté, ordonnant que les choses fussent restablies
« en l'estat qu'elles estaient avant la publication de
« la dite Pragmatique .. (1) »

Le Parlement de Paris adressa au roi de longues remontrances « sur la cassation que l'on dit avoir « esté des décrets, constitutions et ordonnances appe-« lées la Pragmatique sanction (2) ». La révocation fut pourtant enregistrée par le Parlement de Toulouse, « sur le très-exprès commandement du Roy », au mois d'avril 1462 (3). En 1467, le Châtelet accorda à son tour l'enregistrement ; mais le Parlement de Paris ne céda jamais.

Devant cette résistance, le pape et le roi durent s'incliner. Les négociations entre le Saint-Siège et le gouvernement français prirent désormais une nouvelle orientation ; elles aboutirent à un *concordat entre Sixte IV et Louis XI*. Par la bulle *Ad Universalis Ecclesiæ Regimen*, du 7 août 1472, le pape renonçait à un certain nombre de réserves et accordait au

(1) Dupuy, *De la prag. sanct. et des concord.*, à la suite du *Commentaire sur les Libertés de l'Église gallicane*, 1er vol., pp. 55 et 56.

(2) Fontanon, tome IV, pp. 1230 et suiv.

(3) Dupuy, *op. cit.*, pp. 56 et suiv.

gouvernement français la collation de certains bénéfices. Des lettres patentes du 31 octobre ratifièrent les dispositions de la bulle ; mais le Parlement demeura intraitable, et refusa l'enregistrement : le concordat ne reçut jamais d'exécution (1).

80. L'échec du concordat marque la fin de la période de négociations qui s'était ouverte avec le règne de Louis XI. Par un revirement assez singulier, le même roi qui avait aboli la pragmatique réunit à Orléans, en 1478, une assemblée « de toutes sortes de grands personnages de son Royaume », pour étudier les moyens de la rétablir (2). La même année, il rendit une ordonnance portant « *Défenses d'aller ny d'envoyer a Rome pour bénéfices ou autres grâces* (3) ».

Le conflit se prolongea sous les successeurs de Louis XI, avec les mêmes caractères que sous Charles VII : et diverses ordonnances vinrent confirmer la pragmatique, dont le Parlement et les Etats-Généraux réclamaient le maintien.

---

(1) *Ord. du Louvre*, XVII, p. 548. — *Extrav. comm.*, lib. I, tit. IX, c. 1. — Sur l'histoire du concordat de Louis XI, voir Tardif, *op. cit.*, pp. 251 et suiv. — En ce qui touche la collation des bénéfices, la disposition la plus importante du concordat consiste dans l'établissement de la règle de l'alternative de mois en mois (Cf. concordat de Vienne). En matière de juridiction contentieuse, il est décidé que les causes bénéficiales seront jugées en premier ressort *in partibus*, et que l'appel en cour de Rome ne sera possible qu'après une sentence devenue définitive. Pour les annates, la taxation de Jean XXII est maintenue.

(2) Dupuy, *op. cit.*, p. 60.

(3) Fontanon, t. IV, pp. 1241 et suiv.

La querelle atteignit son plus haut degré d'acuité sous Louis XII. Le pape Jules II était entré dans la ligue des ennemis de la France ; fort de l'appui de l'empereur Maximilien, de Ferdinand d'Aragon, de Henri VIII d'Angleterre et des Suisses, il avait déclaré la guerre à la France, et menaçait d'arracher à Louis XII ses conquêtes en Italie. En 1510, le clergé de France, consulté par le roi, répondait que, dans les circonstances actuelles, il était permis de porter les armes contre le souverain Pontife, qui ne se comportait plus en pape, mais en prince temporel. L'issue de la guerre fut désastreuse pour Louis XII, et après avoir perdu l'Italie, la France se vit menacée d'une invasion.

Telle était la situation à la mort de Louis XII ; elle devait changer brusquement à l'avènement de François Ier. Dès la fin de juillet 1515, François Ier franchit les Alpes, envahit le Milanais, et bat les Suisses à Marignan. La victoire de Marignan eut pour conséquences la conquête de tout le Milanais, le traité de Fribourg avec les Suisses, le traité de Viterbe qui cédait Parme et Plaisance au Milanais, plus tard le traité de Noyon avec Charles d'Autriche, héritier de Ferdinand d'Aragon, le traité de Londres avec Henri VIII.

François Ier profita de cette situation pour demander au pape Léon X la ratification de la pragmatique sanction. Une entrevue eut lieu entre le pape et le roi, à Bologne, du 11 au 15 décem-

bre 1515 (1). Le pape refusa de confirmer la pragmatique, mais consentit à un concordat. Les deux souverains se contentèrent de poser les bases de la convention ; puis ils se séparèrent en confiant la rédaction au chancelier de France et à deux cardinaux.

Le concordat rédigé par ces trois mandataires fut accepté par le roi à Milan, et par le pape à Rome le 18 août 1516, puis confirmé par le concile de Latran. « Une bulle condamna la pragmatique imbue de l'es-« prit de schisme, éleva le pape au-dessus des con-« ciles, lui reconnut le droit de les convoquer, de les « transférer et de les dissoudre, et renouvela la bulle « *Unam sanctam* de Boniface VIII, sans préjudice de « la déclaration *Meruit* de Clément V (2). »

---

(1) Voici le récit de l'entrevue de Bologne, d'après Dupuy (*Op. cit.*, pp. 65 et 66) : « Le Roy fit son entrée à Boulogne le 11 décembre, où « le Pape estait arrivé quatre jours auparavant. Les principaux de la « ville de Boulogne furent au devant du Roy... Le Roy vint loger au Pa-« lais où estait le Pape, et après le disner il alla en une salle où le « Pape tenait le consistoire. Le Roy se baissant pour baiser les pieds « de sa Sainteté, il le prit par la main et le baisa en la bouche. Lors « le Chancelier du Prat fit la harangue de l'obédience au Pape en « langue latine, et le Pape répondit de mesme ; puis se leva prenant « le Roy par la main et le mena en sa chambre, où après quelque « conférence, le Roy supplia sa Sainteté de vouloir cesser les pour-« suites contre la Pragmatique Sanction, et la confirmer, ce qu'il « refusa : mais luy dist qu'il estait à propos de penser à faire un « nouveau traité, et pour ce faire il commit les Cardinaux d'Ancone « et Sanctiquattro, et le Roy nomma son Chancelier. »

(2) Hergenrœther, *op. cit.*, 4e vol., pp. 678 et 679. Voir la bulle dans Lacombe, *op. cit.*, pp. 38 et suiv.

Le renouvellement de la bulle *Unam sanctam* après un concordat aussi favorable au pouvoir civil que le concordat de Bologne, montre bien la différence des conceptions des papes du moyen-âge et des papes au XVIe siècle : les uns et les autres professent la même doc-

81. Le concordat de Bologne ne reçut pas en France un accueil aussi favorable qu'à la cour pontificale. Quelque avantageux qu'il fût pour le gouvernement français, il semblait entraîner l'abrogation de la pragmatique sanction, laquelle était regardée comme la charte des libertés de l'église gallicane. Le concordat souleva donc de vives protestations ; l'Université de Paris défendit aux imprimeurs et aux libraires de l'imprimer ou de la vendre ; le Parlement refusa de l'enregistrer et adressa au roi ses remontrances (1). L'enregistrement n'intervint que le 22 mars 1517 (2), à la suite d'un lit de justice ; le Parlement fit insérer à la suite du concordat la mention suivante :

Lecta et publicata et registrata ex ordinatione, et de præcepto Domini nostri Regis reiteratis vicibus facto in præsentia domini de Trimolia primi cambellani dicti domini nostri Regis ad hoc per eum specialiter missi, etc... (3).

En fait, le concordat de Bologne n'abrogea pas plus la pragmatique de Bourges, que le concordat de

---

trine, mais les premiers veulent l'appliquer, tandis que les seconds sacrifient aux nécessités du moment ; les premiers agissent en théoriciens, les seconds en diplomates.

On trouvera le concordat dans Münch, Nussi, Dupuy, Lacombe, Fontanon, Walter, Branden, etc... Le texte français est rapporté dans le *Dictionnaire de Droit canonique* de Wagner, v° Concordat.

(1) Münch, *op. cit.*, pp. 255 et suiv., rapporte plusieurs documents relatifs aux résistances du Parlement et de l'Université.

(2) On donne souvent la date de 1518 ; l'enregistrement porte la date de mars 1517, après Pâques ; cette date correspond à mars 1518 de l'année comptée à partir du 1er janvier.

(3) Fontanon, t. IV, p. 407.

Vienne n'avait abrogé la pragmatique de Mayence. La convention de Bologne ne renferme pas, comme celle de Vienne, une clause approuvant l'usage de la pragmatique ; au contraire, nous savons qu'une bulle de Léon X abolit l'édit de Charles VII ; et à la suite de cette bulle, « l'Evesque de Tricarique nouvellement « fait Evesque de Bayeux, Nonce du Pape, présenta au « Roy estant à Paris deux livres signez et scellez en « plomb : l'un estait le Concordat ratifié par le Concile « de Latran, et estait couvert de damas blanc ; l'autre « estait l'acte de la révocation de la Pragmatique « couvert de drap d'or frizé, avec les armes sur l'un « et l'autre du Pape Léon X et du Roy. Le Nonce « demanda au Roy, que ces deux actes fussent « publiez dans les Parlemens de France. Le Roy « ayant receu les bulles, résolut de faire seulement « publier celle du Concordat ; pour la révocation de « la Pragmatique, il ne voulut pas qu'il en fust « parlé [1] ». La pragmatique de Bourges demeura donc en vigueur dans celles de ses dispositions qui n'étaient pas contraires au concordat ; et la doctrine gallicane put conserver la pragmatique comme base des libertés de l'église de France, et considérer le concordat comme une législation dérogatoire au droit commun résultant de la pragmatique : de cette doctrine résultait la règle de l'interprétation restrictive du concordat, règle qui fut la source de difficultés

(1) Dupuy, *op. cit.*, p. 70.

avec le Saint-Siège, en France comme en Allemagne (1).

Pendant que le parti gallican soutenait contre le Saint-Siège l'interprétation restrictive du concordat, le gouvernement français revendiquait, également

---

(1) Sur l'autorité de la pragmatique depuis le concordat, voir les *Mémoires du Clergé*, 10e vol., pp. 79 et suiv. — On jugera de l'influence conservée par la pragmatique sanction, par ce passage des *Mémoires du Clergé* (10e vol., p. 163) : « On propose une autre ques-« tion qui paraît importante, sçavoir, si le Clergé de France a reçu « le concordat, et s'il le reconnaît pour une règle de sa discipline. « L'Église de France s'est opposée à l'exécution du concordat, et « plusieurs estiment que son consentement tacite dans l'usage pré-« sent, est plutôt une marque de tolérance qu'une preuve de son « approbation... Un sçavant Prélat, portant la parole pour le Clergé « de France assemblé en 1579, disait au Roi Henri III : Nous ne « pensons pas faillir, Sire, quand nous disons qu'il eût été très-utile, « aux Papes et aux Rois de France, que ce concordat n'eût jamais « été fait. »

Le parti gallican ne se contente pas de réclamer l'interprétation restrictive du concordat, il considère le concordat comme abrogé au moins partiellement par les ordonnances royales ; on lit dans le *Répertoire* de Guyot, v° Concordat français : « Le roi et le pape peu-« vent-ils seuls, et de leur propre mouvement, déroger au Concor-« dat ?... Une pareille dérogation de la part du pape serait certaine-« ment abusive ; mais nos rois sont dans la possession d'y faire des « changemens qui n'en altèrent point l'essence, et lorsque le bien de « l'église et de l'état le demande. C'est ainsi que Henri IV a affranchi « par l'édit de 1606 les premières dignités des cathédrales de l'expec-« tative des gradués... Ces lois sont certainement des dérogations au « Concordat, contre lesquelles la cour de Rome n'a point réclamé. » On reconnaît là l'opinion exposée ci-dessus (Voir n° 3), d'après laquelle le concordat lie l'Église mais non l'État.

Il est évident que la papauté contesta que la pragmatique eût conservé aucune valeur. Il nous semble manifeste que cette opinion était conforme au texte du concordat. Nous lisons en effet dans le préambule :

Idem Franciscus Rex... IN LOCUM *dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac singulorum capitulorum in ea contentorum, leges et constitutiones infra scriptas invicem tractatas... acceptavit* (Tit. II).

contre le Saint-Siège, son extension au point de vue territorial. Deux théories, en effet, se trouvaient en présence, touchant la sphère d'application du concordat : la doctrine pontificale considérait que la réunion d'un territoire à un Etat ne pouvait modifier sa législation ecclésiastique : elle n'admettait donc l'application du concordat que dans les provinces françaises au début du XVI^e^ siècle : le gouvernement français soutenait au contraire que le royaume formait un territoire unique, soumis, dans toutes ses parties, à la même législation ecclésiastique (1).

De cette opposition de doctrines, il résulta la division de la France, au point de vue ecclésiastique, en quatre groupes de territoires : les pays de concordat, les pays d'obédience, les pays d'usages, les pays d'indult.

On entend par pays de concordat, les anciennes provinces françaises, pour lesquelles l'application du concordat ne fut jamais contestée.

Les territoires ultérieurement réunis à la France conservèrent, en principe, leur ancienne législation ;

---

(1) Guyot, *Répertoire*, v° Concordat français : « Toute province « réunie à la couronne en devient membre et en fait partie, et... dès « lors elle doit être gouvernée et régie par les mêmes lois ;... étant « membre de l'état, elle doit être abreuvée des mêmes infusions, « décorée des mêmes lois, édits, ordonnances et privilèges. Ce sont « les propres termes dont se servit M. Brulart, procureur général au « parlement de Paris sous Charles IX, dans la fameuse affaire de la « Bretagne et de la Provence. » A cette citation de Brulart, Guyot ajoute (en note) ce passage de Dumoulin : « *Augmentum accedens* « *per modum unionis, omnes qualitates et conditiones rei cui unitur* « *suscipit et omnino judicatur sicut eadem res.* »

les uns se soumettaient purement et simplement à la doctrine ultramontaine ; on les appelait pays d'obédience ; les autres jouissaient de certaines franchises consacrées par la coutume ; on les appelait pays d'usages.

Une transaction intervint souvent entre la théorie pontificale qui refusait l'application du concordat dans les pays récemment annexés, et la théorie royale qui la revendiquait : les rois renonçaient à leur prétention, mais demandaient aux souverains Pontifes, et obtenaient des indults leur déléguant les droits auxquels les papes prétendaient, en particulier, en vertu de la règle de l'alternative. Ces indults, qui en définitive constituent de nouveaux concordats, sont assez nombreux voici l'énumération des principaux :

3 octobre 1516. — Indult accordé par Léon X à François Ier pour nommer aux bénéfices des *duché de Bretagne et comté de Provence* (1).

11 décembre 1664. — Indult accordé par Alexandre VII à Louis XIV pour nommer aux *évêchés de Metz, Toul et Verdun* (2).

9 avril 1668. — Indult accordé par Clément IX à Louis XIV pour nommer à l'*évêché d'Elne ou Perpignan* et aux bénéfices consistoriaux qui y sont situés (3).

---

(1) Lacombe, *op. cit.*, pp. 49 et 50.

(2) Lacombe, *op. cit.*, pp. 129 et 130 — Cet indult fut enregistré par le Grand Conseil le 25 janvier 1670. Comme la plupart des anciens indults, il était personnel au roi qui l'avait obtenu. Un nouvel indult de Clément IX, daté du 23 mars 1668, étendit le premier à tous les successeurs de Louis XIV (Lacombe, *op. cit.*, p. 137).

(3) Lacombe, *op. cit.*, pp. 137, 138 (Enregistré par le Grand Conseil en juin 1670).

9 avril 1668. — Indult accordé par Clément IX à Louis XIV pour nommer à l'*évêché d'Arras*, et aux bénéfices qui y sont sont situés (1).

9 avril 1668. — Indult accordé par Clément IX à Louis XIV pour nommer aux bénéfices consistoriaux qui sont dans la *Flandre* et l'*Artois* (2).

27 août 1668. — Indult accordé par Clément IX à Louis XIV pour nommer aux bénéfices consistoriaux qui sont dans la *Flandre française* (3).

27 août 1668. — Indult accordé par Clément IX à Louis XIV pour nommer à l'*évêché de Tournay* (4).

20 mai 1686. — Indults accordés par Innocent XI à Louis XIV pour la nomination aux *évêchés d'Ypres et Saint-Omer, abbayes et autres bénéfices situés tant au comté de Bourgogne, que dans les villes, places et pays de Flandres, cédés à Sa Majesté par le traité de Nimègue* (5).

15 janvier 1740. — Bref ou indult apostolique de Clément XII concernant la disposition des bénéfices consistoriaux et autres y mentionnés, situés dans la *Lorraine* et le *Barrois* (6).

---

(1) Lacombe, *op. cit.*, pp. 138, 139 (Enregistré par le Grand Conseil en juin 1670).

(2) Lacombe, *op. cit.*, p. 139 (Enregistré par le Grand Conseil le 11 juillet 1670).

(3) Lacombe, *op. cit.*, p. 140 (Enregistré par le Grand Conseil le 11 juin 1670).

(4) Lacombe, *op. cit.*, p. 141 (Enregistré par le Grand Conseil le 11 juin 1670).

(5) Lacombe, *op. cit.*, pp. 161 et 162 (Enregistrés par le Grand Conseil le 9 août 1686).

(6) Lacombe, *op. cit.*, pp. 245 et 246 (Enregistré par le Parlement de Paris le 6 septembre 1740).

82. Si l'histoire du concordat de Bologne et celle du concordat de Vienne sont sensiblement analogues, les dispositions de ces deux conventions sont profondément différentes. Mais, avant d'analyser notre document, certaines observations doivent être faites (1).

Le texte du concordat consiste dans la bulle *Primitiva illa Ecclesia* du pape Léon X, bulle datée du 18 août 1516. Cette bulle est elle-même insérée dans une autre bulle du 14 janvier suivant (*Sacro approbante concilio*), laquelle mentionne l'approbation du concile de Latran. Enfin, la bulle *Sacro approbante concilio* est renfermée dans une ordonnance de François Ier, en date du 13 mars 1517, qui en demande l'exécution et l'enregistrement. Ainsi le texte du concordat, tel qu'il fut publié en France, se décompose de la manière suivante :

1° Début de l'ordonnance du 13 mars 1517.
2° Début de la bulle *Sacro approbante concilio.*
3° Bulle *Primitiva illa Ecclesia.*
4° Fin de la bulle *Sacro approbante concilio.*
5° Fin de l'ordonnance.
6° Mention de l'enregistrement (22 mars 1517).

De plus, on ajoute ordinairement au concordat un certain nombre de documents, parmi lesquels nous signalons :

1° Deux ordonnances de François Ier, renfermant

---

(1) On trouvera un long commentaire du texte du concordat dans l'ouvrage suivant : Rebuffi, *Tractatus concordatorum...*

chacune une bulle de Léon X, et intitulées, dans les éditions, de la façon suivante : *De prorogatione temporis ad recipiendum et approbandum concordata, tam a Prælatis Regni, quam ab aliis Personis, et ad verum valorem Beneficiorum exprimendum* (1).

2° La bulle *Romanus Pontifex*, datée du 1er octobre 1516 et relative aux annates. Elle correspond à une clause secrète du concordat. Le Parlement ne l'enregistra pas avec la bulle *Primitiva illa Ecclesia*. Mais, malgré les protestations qui s'élevèrent, la bulle *Romanus Pontifex* fut traitée de bonne heure comme un article du concordat et observée comme telle (2).

Des divers documents qui viennent d'être énumérés,

---

(1) « Le Roy s'estant obligé au Pape à peine de nullité des Concor-« dats, de les faire dans les six mois publier, registrer et jurer « dans ses Cours de Parlement, et approuver par l'Église gallicane, « et voyant qu'il ne l'avait pu encore faire, obtint un bref du Pape, « portant delay d'un an pour ce regard : et de plus parce que par lesdits « Concordats les impétrans des bénéfices estaient obligez, à peine de « nullité, d'exprimer la vraye valeur annuelle desdits bénéfices, et « qu'il estait à craindre que faute de ce plusieurs tomberaient en de « grands procès ; le Pape donna un rescript, par lequel toutes provi-« sions impétrées dans l'an de la première provision de chacun béné-« fice, fondées sur ce que la vraye valeur n'aurait esté exprimée, « seraient de nul effet et valeur. Le Roy envoya ces deux rescripts au « Parlement pour les enregistrer, et furent imprimez avec les Concor-« dats. » (Dupuy, *op. cit.*, pp. 83 et 84.) Une semblable prorogation dut avoir lieu deux fois.

(2) Les *Mémoires du Clergé* (10e vol., p. 162) constatent cet usage, tout en le critiquant : « C'est une opinion commune que les annates « que le Pape exige en donnant les provisions des bénéfices consis-« toriaux, sont fondées sur ce traité (le concordat)... Une bulle du « Pape Léon X, qui est rapportée après le texte du concordat, et qui « commence *Romanus Pontifex,* à laquelle on a mis ce titre *De an-« natis*, a été le fondement de cette erreur. » — Comp. Dupuy, sur l'article XIV des *Libertés de l'Église gallicane*.

deux seulement doivent être analysés : les bulles *Primitiva illa Ecclesia* et *Romanus Pontifex*. La première est rédigée sur un plan analogue à celui de la pragmatique ; sa division en titres et articles varie suivant les éditions (1).

Nous adopterons le plan suivant : Collation des bénéfices. Annates. Juridiction contentieuse. Sujets divers.

83. I. — *Collation des bénéfices.* — La collation des bénéfices forme l'objet des dispositions les plus importantes du concordat.

1° Pour les *évêchés* (2), le système de l'élection, maintenu par la pragmatique (3), est supprimé. Le concordat décide que, dans les six mois qui suivront chaque vacance, le roi présentera au pape un candidat gradué en théologie ou en droit (4), et âgé de vingt-sept ans au moins ; le candidat nommé par le roi recevra du pape la provision ; s'il est récusé, comme ne réunissant pas les conditions de capacité requises (5),

---

(1) Nous nous référerons à la division de Dupuy et de Lacombe.

(2) Titre III.

(3) Titre II.

(4) Cette condition n'est pas exigée des princes du sang, des personnes de haute qualité, et des religieux mendiants auxquels la règle interdit l'accès aux grades.

(5) La jurisprudence considère que le pape n'est pas libre d'accorder ou de refuser la provision : « Si le pape refuse sans raison « des Bulles à celui qui est nommé par le Roi, il peut se pourvoir « par devant les Juges Séculiers, qui commettent l'Evêque Diocésain, « pour en donner des provisions, qui ont dans ce cas la même force « qu'auraient eu les Bulles ; ou bien les Juges Séculiers donnent un

le roi devra faire une nouvelle nomination dans les trois mois, faute de quoi, le pape pourvoira librement (1). Enfin le pape se réserve le droit de conférer librement les évêchés vacants *in curia* (2).

L'élection aux *abbayes* et *prieurés électifs* est également remplacée par la nomination royale suivie de la provision par le Saint-Siège ; les conditions de la nomination sont légèrement différentes : l'âge de vingt-trois ans est suffisant, et les grades ne sont pas requis ; enfin le roi ne peut choisir son candidat ni parmi les séculiers, ni parmi les religieux d'un autre ordre.

Ajoutons que le concordat maintient le droit d'élection aux chapitres des églises cathédrales et aux monastères qui ont obtenu des privilèges particuliers à cet effet (3).

« Arrêt, en vertu duquel le nommé jouit du revenu, et confère les « Bénéfices dépendans de la Prélature. Ce second moyen est le seul « dont on se serve depuis plusieurs années ; on ne voit pas qu'on ait « jamais employé le premier pour les Evêchés depuis le Concordat. « Cependant, le Pape refusant sans raison d'exécuter la loi qu'il s'est « imposée à lui-même, rien n'empêche qu'on ait recours à l'ancien « droit de faire sacrer les Evêques par le Métropolitain, sans le con- « sentement du Pape. » (De Héricourt, *op. cit.*, 2e partie, p. 255.)

(1) Lacombe, v° Concordat, ajoute que « cet article n'est point « appliqué. L'on ne souffrirait point en France que le Pape en aucun « cas conférât une Prélature sans le consentement et nomination du « Roi ; cela serait abusif ».

(2) Lacombe nous apprend que, en cela encore, le concordat n'est pas observé. Sur ce point, pourtant, il était plus favorable que la pragmatique : il n'accordait au pape que la réserve *in curia*, et seulement pour les évêchés ; la pragmatique reconnaissait d'une façon générale les *reservationes in corpore juris expresse clausæ*, c'est-à-dire les réserves du *jus scriptum*.

(3) Toutes les églises et tous les monastères de France prétendirent bénéficier de cette exception ; aussi le pape Clément VII accorda

84. 2° Pour les *autres bénéfices* (1), le droit de collation appartient en principe aux ordinaires. Mais la liberté de leur choix est limitée par les dispositions suivantes :

a) *Privilèges des gradués.* — Le canonicat ou prébende théologale (2) de chaque chapitre ne peut être conféré qu'à un gradué, et cela pendant toute l'année ; il en est de même des églises paroissiales des villes murées. Les autres bénéfices sont conférés librement pendant deux mois sur trois (3) ; pendant le troisième mois, le choix du collateur doit se porter sur un gradué (4). Le privilège des gradués s'exerce par consé-

---

à François Ier, le 9 juin 1531, une bulle qui suspendait à son profit le droit d'élection des chapitres et monastères qui le réclamaient ; cette bulle, insérée dans Lacombe, p. 51, fut enregistrée par le Parlement et forme une sorte de clause additionnelle du concordat. Les successeurs de François Ier obtinrent des indults renouvelant celui de Clément VII. L'élection ne se conserva en France que pour les abbayes chefs d'ordres (Gérardin, *op. cit.*, p. 147).

(1) Nous plaçons dans ce numéro l'explication des titres IV à IX du concordat.

(2) Le titre V du concordat réserve au pape la faculté de créer un canonicat ou prébende théologale dans chaque église cathédrale ou collégiale. Le théologal a pour mission de lire et de prêcher ; il doit faire au moins une ou deux leçons par semaine ; enfin il est dispensé de la présence à l'office afin d'avoir le temps de vaquer à ses études.

(3) Nous entendons par là que l'ordinaire confère librement les bénéfices vacants pendant deux mois sur trois.

(4) C'est une sorte de règle *De mensibus* ; mais elle a une portée bien différente de la règle de chancellerie.

Plusieurs dispositions du concordat déterminent le temps d'études requis pour obtenir les grades, établissent des dispenses en faveur de la noblesse, obligent les gradués à faire insinuer leurs lettres de grade et de nomination, etc.

quent pendant quatre mois par an : durant les deux *mois de rigueur*, les collateurs sont tenus de donner les bénéfices aux *gradués nommés* 1 ; le plus ancien gradué nommé l'emporte nécessairement ; si plusieurs gradués ont été nommés dans la même année, celui-là est préféré qui est pourvu du grade le plus élevé 2 ; si les grades des concurrents sont égaux, le choix appartient au collateur : durant les deux *mois de faveur*, les collateurs peuvent gratifier celui des *gradués simples* qu'ils préfèrent (3).

Le concordat ajoute que le privilège des gradués ne peut s'exercer, au mépris de la règle *Regularia regularibus, sæcularia sæcularibus* ; il interdit aux gradués le cumul de deux bénéfices produisant ensemble un revenu supérieur ou égal à deux cents florins d'or ; enfin les gradués n'ont aucun privilège sur les bénéfices vacants pour cause de résignation simple 4 ou pour cause de permutation (5).

---

(1) Les *gradués simples* ne possèdent, avec l'attestation de leur temps d'études, que les lettres de leurs degrés (ce que l'on appelle aujourd'hui le diplôme) ; les *gradués nommés* ont en outre des lettres scellées du sceau de leur Université, lettres qui les présentent à la collation des ordinaires. Certaines Universités ne pouvaient délivrer de lettres de nomination (Gérardin, *op. cit.*, p. 113).

(2) Les grades en théologie passent avant les grades en droit canon, ceux-ci avant les grades en droit civil, et ces derniers avant les grades en médecine.

(3) Sur les limitations apportées ultérieurement aux privilèges des gradués, consulter Gérardin, *op. cit.*, pp. 114 et suiv.

(4) C'est-à-dire par suite de la démission du titulaire. On oppose la résignation simple à la résignation *in favorem* ; celle-ci consiste dans la démission en faveur d'une personne désignée ; elle ne peut être faite qu'entre les mains du pape.

(5) La permutation est la résignation que font deux bénéficiers l'un en faveur de l'autre.

Le collation faite contrairement aux règles ci-dessus exposées est nulle ; une nouvelle collation doit être donnée par le supérieur immédiat du premier collateur ; on pourra ainsi, de degré en degré, remonter jusqu'au pape.

Sur tous ces points, le concordat ne fait guère que renouveler les dispositions de la pragmatique (1).

b) *Mandats apostoliques*. — Les mandats apostoliques sont supprimés, en tant qu'ils s'appliquent à des bénéfices non vacants (expectatives) (2).

Les mandats proprement dits sont réduits. Le concordat autorise seulement le pape à délivrer des mandats une fois pendant son pontificat, à raison de un, pour un collateur ayant dix bénéfices à sa collation, et de deux, pour un collateur en ayant cinquante. Il règle également les formes du mandat (3).

---

(1) Titre IV. — Pourtant la pragmatique n'organisait pas le partage par mois entre la collation libre des ordinaires et le privilège des gradués ; elle décidait seulement que le tiers des bénéfices vacants serait affecté aux gradués.

(2) Dans les églises cathédrales et collégiales, où les statuts interdisent la nomination à toute dignité, office, etc... de quiconque n'est pas chanoine, le pape se réserve le pouvoir de créer des canonicats d'un genre particulier : le chanoine désigné n'aura que la dignité, l'office, etc., sans expectative de la première prébende qui viendra à vaquer.

(3) La pragmatique (Titre IV) ne permettait à chaque pape qu'un mandat pour un collateur ayant cinquante bénéfices à sa collation. Le mandat devait être présenté au collateur dans le délai d'un mois, à peine de nullité.

Lacombe (v° Concordat) remarque que la disposition du concordat sur les mandats n'est pas observée : « Ces Mandats n'ont point lieu en France. »

c) *Prévention.* — C'est le droit du pape de conférer les bénéfices vacants, lorsque sa provision devance celle des collateurs ordinaires. Elle est formellement admise et par la pragmatique sanction, et par le concordat (1).

85. II. — *Annates.* — La pragmatique sanction (2) avait supprimé les annates. Le concordat ne les rétablissait pas : mais il ordonnait que dans toute provision, la valeur annuelle du bénéfice fût exprimée en florins ou ducats d'or ou livres tournois ou en toute autre monnaie (3). Cette disposition fit deviner au Parlement la clause secrète Bulle *Romanus Pontifex*, et fut l'un des motifs pour lesquels il refusa longtemps l'enregistrement.

La bulle *Romanus Pontifex* rappelle simplement cette obligation d'exprimer la valeur du bénéfice, et laisse entendre que cette évaluation servira de base au paiement de l'annate.

La pratique trouva un moyen ingénieux d'éviter l'application de la bulle *Romanus Pontifex*. D'après les constitutions pontificales, l'annate n'était due qu'à

---

(1) D'après M. Gérardin, *op. cit.*, pp. 83 et 84, la prévention ne commença à s'exercer fréquemment qu'à partir de la pragmatique et du concordat. Elle remplace dans ces deux actes toutes les autres réserves, qui sont supprimées en principe.

(2) Titre IX. La pragmatique autorisait seulement le pape actuel (Eugène IV) à la perception du cinquième des annates conservées par le concordat de Constance, soit du dixième du revenu annuel.

(3) Titre VI. Cette disposition était conforme à la cinquante-cinquième règle de chancellerie *De vera valore exprimenda.*

l'occasion des bénéfices d'un revenu supérieur ou égal à vingt-quatre ducats d'or; et telle était la coutume en vigueur dans les pays d'obédience.

L'usage s'établit en France d'insérer dans la provision des bénéfices non consistoriaux la clause suivante : *Cujus fructus et reditus anni non excedunt 24 ducatos auri de Camera secundum communem æstimationem.* Ainsi les bénéfices consistoriaux (évêchés et abbayes) demeurèrent seuls soumis aux annates (1).

86. III. — *Juridiction contentieuse.* — Le concordat ne détermine pas la compétence respective de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laïque ; il ne règle que les rapports des tribunaux ecclésiastiques français vis-à-vis du Saint-Siège.

1° Le titre X pose le principe que les causes doivent être terminées sur les lieux par les juges de qui elles relèvent d'après le droit écrit ou la coutume. Il n'est permis de porter *directement* au tribunal du Saint-Siège, que les causes majeures, réputées telles dans le droit écrit.

2° L'*appel* n'est autorisé qu'à la suite d'une sentence définitive, ou d'un jugement interlocutoire qui cause un préjudice irréparable. Il est interdit de faire appel *omisso medio*, même devant le pape. Enfin l'appel n'est permis qu'une fois d'un jugement interlocutoire, et deux fois d'un jugement définitif (2).

---

(1) Lacombe, v° Annate.

(2) Titre XI. Signalons dans le même titre les deux dispositions suivantes : 1° Le juge terminera dans les deux ans les procès qui

87. IV. — *Sujets divers* (1). — 1° Titre XII. *De pacificis possessoribus.* Ce titre renferme deux dispositions : Nous y lisons d'abord que celui qui ayant « titre coloré » aura possédé un bénéfice pendant trois ans paisiblement et sans procès, ne pourra être inquiété ni au possessoire ni au pétitoire (2).

Un autre paragraphe du même titre invite les ordinaires à aviser à ce qu'aucun bénéfice ne soit possédé par quiconque n'a pas le titre correspondant.

2° Titre XIII. *De publicis concubinariis.* Ce titre détermine les censures qui doivent être prononcées contre les bénéficiers qui vivent en concubinage.

3° Titre XIV. *De excommunicatis non vitandis.*

---

doivent être jugés sur les lieux ; cela à peine d'excommunication et de privation de bénéfice encourues de plein droit. 2° Les appels des exempts, appels portés directement au tribunal pontifical, seront jugés sur place, en vertu de rescrits du pape qui en commettront la connaissance à des juges du lieu ou d'un lieu voisin.

Les titres X et XI du concordat correspondent aux titres V et VI de la pragmatique. Les dispositions du concordat sont conformes à celles de la pragmatique, à quelques légères différences près.

(1) Toutes les dispositions que nous énumérons sous cette rubrique sont conformes à la pragmatique.

(2) « L'apparence ou la couleur du titre d'un bénéfice dépend « principalement du droit et de la capacité de celui qui le confère .. « Le Possesseur avec violence n'a point non plus de titre coloré..... « Un autre défaut qui vicie le titre et empêche l'effet du décret *de* « *pacificis Possessoribus,* c'est l'abus, parce qu'il ne se prescrit point... « Il y a encore un autre vice qui empêche l'effet de la possession « triennale, c'est quand on n'a absolument aucun titre ; ce qui arrive « lorsque la provision est sous condition résolutive, et que par l'évé- « nement le défaut d'exécuter la condition a résolu la provision... Il « faut aussi être possesseur de bonne foi, pour pouvoir s'aider de la « possession triennale. » Lacombe, v° Titre coloré.

Cette disposition est analogue à celle que nous avons rencontrée dans le concordat allemand de Constance.

4° Titre XV. *De interdictis non leviter ponendis.* L'interdit ne sera plus jeté sur un territoire en raison des fautes d'un particulier ; le coupable sera excommunié, et c'est seulement si les magistrats ne l'ont pas expulsé dans les deux jours, que l'interdit pourra être prononcé sur tout le territoire.

5° Titre XVI. *De sublatione Clementinæ Litteris.* Il s'agit dans ce titre du renouvellement d'une constitution de Clément V (1) qui décidait que l'on ne pourra contester en justice le contenu des lettres apostoliques relatives aux collations de bénéfices, résignations *in favorem*, excommunications, etc.

---

(1) *Clément*, lib. II, tit. VII, c. 1.

Cette *sublatio* de la Clémentine *Litteris* avait l'avantage de faire passer cette constitution du droit canonique général dans le droit canonique spécial de la France. Si donc un nouveau recueil de décrétales avait été promulgué ultérieurement qui, comme le Sexte et les Décrétales de Grégoire IX, abrogeât les décrétales antérieures, la constitution *Litteris* serait demeurée en vigueur en France ; on avait admis en effet que le Sexte et les Décrétales de Grégoire IX ne portaient pas atteinte aux lois de droit spécial (Sur ce dernier point, consulter les *Sources de l'histoire des institutions et du droit français* de M. Gavet, pp. 383 et 384).

CONCLUSION

88. Des divers concordats que nous avons rencontrés depuis l'époque carolingienne jusqu'au début du XVI^e siècle, les plus importants, — de beaucoup, — sont le concordat de Vienne et le concordat de Bologne. Les concordats de la première période ne règlent que des points spéciaux, et les conventions passées à la fin du concile de Constance n'ont été en vigueur que pendant quelques années. C'est donc uniquement sur le concordat de Vienne et sur le concordat de Bologne que portera la comparaison qui doit terminer cette monographie (1).

Les deux conventions résolvent deux problèmes : les rapports du gouvernement avec le clergé national : les rapports du gouvernement et du clergé national avec le Saint-Siège. A ces deux points de vue, il n'est pas douteux que le concordat français soit beaucoup plus avantageux au gouvernement français que le concordat germanique au gouvernement allemand.

89. La convention de Vienne a surtout pour but le respect des droits du clergé allemand aussi bien par

(1) On trouvera une comparaison des deux concordats dans Guyot, *Répertoire*, v° Concordat germanique.

l'empereur et par les princes, que par le pape ; ce caractère se manifeste au premier chef dans le maintien du système de l'élection, pour la promotion aux abbayes et aux évêchés : le pape et le gouvernement allemand renoncent chacun de leur côté à certaines prétentions, non pas l'un en faveur de l'autre, mais tous deux en faveur d'un tiers. C'est une loi dont l'histoire diplomatique fournit de bien nombreux exemples, que les droits des faibles soient protégés par la rivalité des puissants qui les convoitent.

Ce caractère, d'ailleurs, n'est pas propre au concordat de 1448 ; les mêmes principes se retrouvent dans tous les concordats issus et inspirés des conciles du xv^e^ siècle, à une exception près ; ils se reflètent aussi dans la pragmatique sanction de Charles VII, acte peut-être avantageux pour le clergé français, mais en somme peu favorable à la royauté.

Le concordat de Bologne, au contraire, contraste étrangement avec les principes de Constance et de Bâle, principes consacrés par les autres concordats et par la pragmatique de Bourges. En 1515, le Saint-Siège et la royauté ne s'entendent plus pour maintenir les prérogatives du clergé français ; ils se les partagent (1) ; c'est une idée nouvelle qui apparaît : elle se révèle surtout dans la suppression des élections ; c'est par là que le concordat de 1515 se rap-

(1) De là les résistances qu'a rencontrées le concordat de la part du clergé gallican.

proche beaucoup plus de celui de 1801, que de la pragmatique et du concordat germanique.

En résumé le concordat de Vienne proclame le maintien des coutumes traditionnelles ; le concordat de Bologne les abroge radicalement et établit des règles nouvelles. Le concordat de Vienne laisse en présence les trois rivaux que nous avons maintes fois rencontrés : le Saint-Siège, le gouvernement, le clergé national : le concordat de Bologne supprime le troisième : la royauté se trouve seule en face de la papauté ; pendant toute la durée de l'ancien régime, le clergé se rangera au parti du prince ; et ainsi sera réalisé ce principe fondamental du gallicanisme : le roi est chef de l'église de France.

90. Les deux concordats renferment les indices certains de l'abaissement de la puissance pontificale ; en cela ils ne font que constater un état de choses qui remonte au moins au XIV^e^ siècle. « La merveil-
« leuse puissance des papes, d'abord ébranlée par la
« rapide succession des souverains pontifes après
« Grégoire X, attaquée ensuite par l'audace de Phi-
« lippe le Bel, puis affaiblie par la translation du
« Saint-Siège à Avignon, vint se renverser tout à fait
« dans les calamités du grand schisme d'Occident. Au
« commencement du XV^e^ siècle, quand, restaurée par
« le concile de Constance, la Papauté chercha cette
« antique et glorieuse puissance, elle la trouva con-
« finée dans les limites du domaine purement eccle
« siastique d'où elle était partie six siècles aupara

« vant pour dominer le monde... Dans cet état de « choses, vint le concile de Bâle avec ses décrets ré- « volutionnaires..., puis le protestantisme... [Les « papes] ne s'efforcèrent point de retenir imprudem- « ment ce qu'ils voyaient leur échapper ; ils cédèrent « beaucoup parce qu'ils avaient l'Église à sauver, « car le protestantisme s'attachait à gagner les souve- « rains par l'attrait de cette double autorité que les « papes avaient si longtemps exercée. (1) »

Les concessions furent sensiblement plus nombreuses en faveur de François Ier qu'en faveur de Frédéric III ; cela ressort surtout des règles des deux concordats sur la provision des bénéfices collatifs : le concordat germanique réserve au pape la collation des bénéfices vacants pendant un mois sur deux ; le concordat français maintient le droit des ordinaires pendant toute l'année.

Vu :
Le Président de la Thèse,
G. GAVET.

Vu :
Le Doyen,
E. LEDERLIN.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 3 mai 1899.
Le Recteur,
A. GASQUET.

---

(1) Christophe, *Hist. de la papauté pendant le XIVe siècle*, 1er vol., pp. 53 et 54.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES[1]

Balve. — *Kirche und Staat in ihren Vereinbarungen auf dem Grunde des Kirchenrechts, Staatsrechts und Völkerrechts*, 2te Aufl., Regensburg, 1881.

Branden. — *Concordata inter S. Sedem apostolicam et inclytam nationem Germaniæ, regnorumque Galliæ et Poloniæ* (ouvrage paru sans indication de lieu ni de date).

Christophe (Abbé). — *Histoire de la papauté pendant le* XIVe *siècle*, 3 vol., Paris, 1853 (2).

Corpus juris canonici, édition Friedberg, 2 vol., Leipzig, 1879-1881.

Dupuy. — *Commentaire sur le traité des libertez de l'Église Gallicane de M. Pierre Pithou, avocat en la Cour de Parlement, avec trois autres traitez. I. De l'origine et des progrès des interdits ecclésiastiques. II. Des informations de vie et mœurs des nommez aux Evesché par le Roy. III. L'histoire de l'origine de la Pragmatique Sanction du Roy Charles VII et des Concordats*, édition Lenglet du Fresnoy, 2 vol. (3), Paris, 1715.

(1) Nous nous bornons à donner le titre complet des ouvrages auxquels nous renvoyons le plus souvent le lecteur, et à indiquer l'édition à laquelle nous nous référons.

(2) Voir aussi les recueils de documents qui se trouvent à la fin de chaque volume.

(3) Le second volume renferme les « preuves ».

FEVRET. — *Traité de l'abus et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus*, 2 vol., Lyon, 1736.

FLEURY (Abbé). — *Institution au droit ecclésiastique*, 2 vol., Lyon, 1692.

FONTANON — *Les Édicts et Ordonnances des rois de France*, 4 vol., Paris, 1611.

FUSTEL de COULANGES. — *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne* (édité par M. Julian), Paris, 1892.

GÉRARDIN (Jean). — *Étude sur les bénéfices ecclésiastiques aux* XVI^e^ *et* XVII^e^ *siècles*, Paris et Nancy, 1897.

GOSSELIN (Abbé) (1). — *Pouvoir du pape sur les souverains au moyen âge, ou Recherches historiques sur le droit public de cette époque, relativement à la déposition des princes*, Paris, 1839.

GLASSON. — *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, 6 vol., Paris, 1881-1884.

GLASSON. — *Histoire du droit et des institutions de la France*, 7 vol. parus, Paris, 1887-1896.

GUYOT. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, verbis : Concordat français et Concordat germanique, au tome IV, Paris, 1784.

DE HÉRICOURT. — *Les loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1748.

---

(1) Cet ouvrage a paru sans nom d'auteur.

HERGENRÖTHER (Cardinal). — *Histoire de l'Église*, (trad. abbé Belet), 4 premiers vol., Paris, 1880-1888.

HORIX (1). — *Concordata nationis Germanicæ integra variis addimentis illustrata*, 3 vol., Francofurti et Lipsiæ, 1771-1773.

HÜBLER. — *Die Constanzer Reformation und die Concordate von 1418*, Leipzig, 1867.

JAFFÉ. — *Monumenta Gregoriana*, Berol., 1865 (2).

KOCH. — *Sanctio pragmatica Germanorum illustrata*, Argentorati, 1789.

LACOMBE (Guy du Rousseau de). — *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, Paris, 1755.

LEHUEROU. — *Histoire des institutions carolingiennes et du gouvernement des Carolingiens*, Paris, 1843.

MIGNE. — *Patrologiæ latinæ cursus completus*, tomes CXIX (3) et CCXIV à CCXVII (4).

MÜNCH. — *Vollstændige* (5) *Sammlung aller æltern und neuern Konkordate, nebst einer Geschichte ihres Entstehens und ihrer Schicksale*, 2 Bd., Leipzig, 1830-1831.

NUSSI. — *Conventiones de rebus ecclesiasticis inter S. Sedem et civilem potestatem variis formis initæ ex collectione romana excerptæ*, Moguntiæ, 1870 (6).

---

(1) Cet ouvrage a paru sans nom d'auteur.

(2) C'est d'après cet ouvrage que nous citons les lettres de Grégoire VII. Les citations faites d'après Jaffé, sans indication de titre, se rapportent aux *Monumenta Gregoriana*, et non aux *Regesta*.

(3) Lettres de Nicolas Ier.

(4) Lettres d'Innocent III.

(5) Recueil très incomplet.

(6) Les deux recueils de Münch et de Nussi se complètent assez heureusement ; celui-ci contient une plus riche énumération de

Ordonnances des rois de France de la 3e race (Ordonnances du Louvre). 22 vol., *passim.*

Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège, dans la *Collection de documents inédits sur l'Histoire de France*, Paris, 1855.

Rebuffi. — *Tractatus concordatorum quæ inter sanctiss. D. nostrum Papam Leonem X et Sedem Apostolicam, ac christianissimum D. nostrum Regem Franciscum et regnum sunt edita*, à la suite de l'ouvrage intitulé : *Praxis Beneficiorum,* Lugduni, 1609.

Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, 14 vol., Paris, 1716 et années suivantes, *passim.*

Rocquain. — *La papauté au moyen-âge*, Paris, 1881.

Schulte. — *Histoire du Droit et des Institutions de l'Allemagne* (trad. Fournier), Paris, 1882.

Tardif. — *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, 1887.

Viollet. — *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, 1er vol., Paris, 1890.

Voigt. — *Histoire du pape Grégoire VII et de son siècle, d'après les monuments originaux* (trad. abbé Jager), 4e éd., 2 vol., Paris, 1881.

Walter. — *Fontes juris ecclesiastici antiqui et hodierni*, Bonnæ, 1862.

---

concordats ; mais il n'en donne que le texte ; celui-là fournit un très grand nombre d'autres renseignements et de documents intéressant l'histoire des concordats.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PAGES

1. — Définition du mot concordat 5
2. — Formes des concordats 6
3. — Force obligatoire des concordats 7
4. — Objet de cette monographie : la législation des concordats. — Intérêt de cette étude — Plan. 10

CHAPITRE PREMIER

SOURCES DES CONFLITS ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

ARTICLE PREMIER

APERÇU GÉNÉRAL SUR LES SOURCES ET LES SUJETS DES CONFLITS ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

5. — Les sources des conflits. — La confusion de l'Eglise et de l'Etat 15
6. — La législation bénéficiale 19
7. — La doctrine des papes au moyen-âge. — Prétentions contraires des gouvernements 23
8. — Les sujets des conflits 24

ARTICLE II

LA DOCTRINE DES PAPES AU MOYEN-AGE

9. — Plan de cet article. 26

§ Ier. — *Le droit commun*

10. — Principe de l'union des deux pouvoirs 27

PAGES

11. — Principe de la distinction des deux pouvoirs. 28
12 — Principe de la supériorité de l'Église sur l'État. . . . 29
13. — Première application : Indépendance de la puissance spirituelle vis-à-vis de l'État 31
14. — Seconde application : Dépendance de la puissance temporelle vis-à-vis de l'Église. — La règle *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus* 33
15. — Le droit d'intervention de l'Église dans les affaires de l'État 35
16. — Explications doctrinales de ce droit d'intervention. — Faut-il attribuer aux papes la prétention à la monarchie universelle ? 36
17. — Causes qui ont permis aux papes du moyen-âge de pousser très loin les conséquences de la suprématie de l'Église sur l'État. 39
18. — Explication de l'hégémonie de la papauté sur les princes, d'après la bulle *Unam Sanctam* 40
19. — Conséquence de l'hégémonie de l'Église sur l'État : Le droit du pape de prononcer des censures contre les princes. 42
20. — Premier fondement assigné à ce droit de juridiction : le droit divin 42
21. — Second fondement : Le droit public du moyen-âge. . . 43
22. — Conclusion 45
23. — Transformations de la doctrine pontificale après l'ère des « grands papes » 46

§ II. — *Le droit spécial*

24. — Idées générales sur le sacre et le couronnement des souverains. 48
25. — L'idée de l'empire. 49
26. — Rôle du sacre dans la dévolution de la couronne impériale 51
27. — Contestations soulevées par les empereurs sur cette théorie de l'empire 57
28. — Situation spéciale du roi de France 57
29. — L'onction du roi de France. — Exerce-t-elle une influence sur la dévolution de la couronne ? 58
30. — Signification de l'onction 61

ARTICLE III

DOCTRINES CONTRAIRES A CELLE DU SAINT-SIÈGE

31. — Idées générales. — Plan de cet article 63

PAGES

32. — Dans quelle mesure a-t-on contesté les principes de l'union et de la distinction des deux pouvoirs, et la règle de l'indépendance de la puissance spirituelle ? 65
33. — Contestations sur l'hégémonie de l'Église sur l'État . . 66
34. — La théorie des libertés de l'église gallicane. — Circonstances qui en ont favorisé le développement. 69
35. — Premier principe de cette théorie : Le pape n'est chef de l'Église universelle qu'au point de vue du dogme ; à tous autres égards, le roi est chef de l'église de France 70
36. — Second principe : La puissance du pape est limitée par l'autorité des conciles, et par la tradition de l'Église. . . . 73
37. — Théories analogues admises dans les autres États . . . 77

CHAPITRE II

SOLUTIONS DES CONFLITS ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

ARTICLE PREMIER

CONCORDATS ANTÉRIEURS AU CONCILE DE CONSTANCE

§ I^er^. — *Concordats carolingiens*

38. — Aperçu général. 81
39. — Développements sur le *Privilegium* d'Otton I^er^ 82

§ II. — *Concordat de Worms (1122)*

40. — La querelle des investitures 84
41. — La convention de Sutri (1111). — Le concordat de Worms (1122) 85
42. — Renouvellement du concordat de Worms, sous Alexandre III et Frédéric I 87
43. — Analyse du concordat de Worms. — Premier sujet : L'élection des évêques. — La question de la liberté des élections 87
44. — La solution du concordat de Worms sur ce point . . . 92
45. — Second sujet : Les investitures 92
46. — Autres questions réglées par le concordat 94

§ III. — *Concordat portugais de 1288*

47. — Circonstances à la suite desquelles a été conclu ce concordat. 94
48. — Analyse du concordat. — Son caractère général. . . . 95

PAGES

49. — Dispositions relatives aux censures ecclésiastiques. . . 96
50. — Article sur l'érection des paroisses. 99
51. — Dispositions relatives à la collation des bénéfices . . . 99
52. — Sujets divers. 101

§ IV. — *Concordats moins importants de cette époque*

53. — Énumération. 101

ARTICLE II

CONCORDATS ISSUS DES CONCILES DE CONSTANCE ET DE BALE

54. — Caractère général de ces concordats 105

§ I^er^. — *Concordats issus du concile de Constance*

55. — Le Concile de Constance. — Sa division par nationalités. — Son œuvre touchant l'extinction du schisme et de l'hérésie 105
56. — Œuvre du concile touchant la discipline ecclésiastique. — Essais de réforme générale 107
57. — Les décrets de réformes et les concordats. 108
58. — Destinées des concordats dans les divers États. France. — Provinces soumises au duc de Bourgogne et à la domination anglaise. 109
59. — Provinces demeurées en la puissance de Charles VII. . 112
60. Espagne et Italie 113
61. — Allemagne 114
62. — Angleterre. 115
63. — Analyse des concordats. — I. Reorganisation du collège des cardinaux 116
64. — II. Collation des bénéfices. — Évêchés et abbayes. Autres bénéfices. — Réserves et expectatives. — Privilèges des gradués. — Dispenses. — Commendes 118
65. — III. Annates 127
66. — IV. Juridiction contentieuse 129
67. — V. Sujets divers 130
68. — Conclusion 131

§ II. — *Concordats issus du concile de Bâle*

I. — LE CONCORDAT DE VIENNE

69. — Le concile de Bâle et la « pragmatique sanction » de Mayence 134
70. — Le concordat des princes 137
71. — Le concordat de Vienne. 140

PAGES

72. — Destinées du concordat 142
73. — Analyse du concordat. — Plan de ce document 145
74. — I. Question des élections 145
75. — II. Collation des bénéfices non électifs 146
76. — III. Réserves apostoliques. 150
77. — IV. Question des annates 151

II. — LE CONCORDAT DE BOLOGNE

78. — La pragmatique sanction de Bourges 152
79. — L'œuvre de Louis XI. — Révocation de la pragmatique. — Concordat de 1472 153
80. — Le concordat de Bologne 155
81. — Destinées du concordat de Bologne 158
82. — Analyse du concordat 164
83. — I. Collation des bénéfices 1° Bénéfices électifs 166
84. — — 2° Bénéfices non électifs . . 168
85. — II. Annates 171
86. — III. Juridiction contentieuse 172
87. — IV. Sujets divers 173

CONCLUSION

88. — Comparaison des concordats de Vienne et de Bologne. 174
89. — 1er point de vue : Rapports du gouvernement avec le clergé national 174
90. — 2e point de vue : Rapports du gouvernement et du clergé national avec le Saint-Siège. 177

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES 179

Nancy. — A. Crépin-Leblond, 21, Rue Saint-Dizier.

IMPROBVS
LABOR
OMNIA
VINCIT